

DEROULE ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2019

- 1° Désignation du Secrétaire de séance
- 2° 1635 Contrat de ville – Programmation politique de la ville 2019 – 1ère phase (131)
- 3° 1502 Mulhouse Sport Santé / Prescri'mouv' – accompagnement financier des associations labellisées – saison sportive 2018-2019
- 4° 1672 Parcours d'excellence sportive – Accompagnement individualisé d'athlètes de haut niveau mulhousiens au titre du dispositif Team Olympique Mulhouse Alsace (TOMA) – Année civile 2019 (233)
- 5° 1699 Dispositif parcours engagement-emploi (234)
- 6° 1703 Création d'une école publique expérimentale – Ecole Illberg (222)
- 7° 1676 Poursuite de la mise en place de la signalétique bilingue (524)
- 8° 1678 Partenariat avec l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) (524)
- 9° 1685 Pôle médical Drouot – Constitution d'une servitude de cour commune et d'une servitude de vue (534)
- 10° 1687 Prémption de locaux professionnels dépendant de la tour de l'Europe à Mulhouse (534)
- 11° 1701 Aide municipale au logement 2019 – 1^{ère} tranche (535)
- 12° Motion pour la proclamation de l'état d'urgence climatique

--- / ---
- 13° 1689 Convention-cadre de partenariat entre la Ville de Mulhouse et l'association mémoire mulhousienne (111)
- 14° 1690 Convention de partenariat entre la ville de Mulhouse et l'association mémoire mulhousienne pour la restauration de sépultures remarquables au cimetière central (111)
- 15° 1681 Fonds social européen (FSE) – Accompagnement à l'emploi et l'insertion professionnelle : programmation 2019 (112)
- 16° 1682 Subventions 2019 aux associations intervenant dans le domaine de la santé – Phase 1 (1142)

- 17° 1691 Signature des conventions relatives à l'obtention du label prescri'mouv (114)
- 18° 1673 Subventions de fonctionnement 2019 à l'Office Mulhousien des Sports (233)
- 19° 1674 Subventions d'équipement aux associations sportives (233)
- 20° 1669 Dispositif d'aide aux projets « initiatives de jeunes - I.D.J. » - Attribution d'une aide financière à l'association support (234)
- 21° 1659 Transferts et créations de crédits (312)
- 22° 1671 Constitution de groupement de commandes pour les prestations de services de télécommunications (371)
- 23° 1702 Mise à jour du tableau des emplois permanents, créations et suppressions de postes au 1^{er} juin 2019 (32)
- 24° 1680 Convention pour la mise en œuvre d'un programme d'actions pour la protection et la reconquête de la qualité des eaux des puits de la ville de Mulhouse dans la Hardt – Période 2018-2022 (412)
- 25° 1657 Transformation des locaux du 59 et 61 avenue Aristide Briand en espace associatif sportif – Avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre (4300)
- 26° 1683 Modification statutaire des syndicats mixtes de l'III et de la Doller, renonciation à leur transformation en EPAGE, désignation des représentants (41)
- 27° 1688 Convention de mise à disposition des diagnostics communaux de risques de coulées d'eau boueuse réalisés par la Chambre d'agriculture Alsace sur les communes du périmètre de la mission eau Hardt sud (412)
- 28° 1677 Grand Est Solidarités et Coopérations pour le développement (GESCOD) : attribution de subventions (524)
- 29° 1679 Soutien à un projet de développement avec de jeunes Maliens de Sofara-Fakala (524)
- 30° 1675 Aide pour travaux de restauration d'un immeuble en quartier ancien (531)
- 31° 1698 Etude urbaine : signature de la convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et la Faculté de Géographie et

d'Aménagement de l'Université de Strasbourg (523)

- | | | |
|-----|------|---|
| 32° | 1684 | Rénovation du quartier Wolf Wagner – Echanges avec m2A Habitat après aménagement des espaces et équipements publics (534) |
| 33° | 1686 | Régularisations foncières 152-154 avenue d'Altkirch à Mulhouse (534) |



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

41 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

CONTRAT DE VILLE – PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2019 – 1ère PHASE (131/8.5/1635)

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, une enveloppe budgétaire annuelle est dédiée à la Politique de la ville (PV) d'un montant de 465 000€, en sus des crédits PV Education d'une valeur de 76 000€, gérés directement par la Direction Education.

Les priorités de la programmation 2019 sont les suivantes :

- l'apprentissage du français
- l'emploi des femmes et des jeunes (18 – 30 ans)
- la lutte contre la fracture numérique
- la sensibilisation aux valeurs de la République et à la laïcité
- les projets développés entre plusieurs structures (projets en partenariat)
- l'animation de rue
- les actions favorisant la participation des personnes âgées à la vie du quartier

Par ailleurs :

- les actions Nouvel An doivent être l'aboutissement convivial d'actions construites tout au long de l'année et qui répondent aux objectifs du Contrat de Ville
- afin d'insuffler l'esprit de la Politique de la ville, une enveloppe spécifique sera dédiée aux actions expérimentales qui répondent aux besoins du territoire
- une volonté forte pour cette nouvelle édition d'impulser par quartier des projets phares pluri partenariaux.

Pour rappel, la programmation de la PV se décline en plusieurs phases. Cette délibération et celle du 14 mars constituent la première phase de programmation.

Pour rappel, la délibération 1667 validée au CM du 14 mars porte sur un acompte sur subvention de 20 k€ à l'association Base.

Par ailleurs, les actions dites d' « animation de rue » et d' « ateliers sociolinguistiques » des CSC sont conventionnées pour la période 2017/2020 pour un montant global de **179 100€** en 2019. Elles ne feront donc pas l'objet de délibération cette année.

Est proposé ci-après un soutien à plusieurs projets mis en œuvre par les Centres socio-culturels, les habitants ou les associations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il s'agit essentiellement d'actions en reconduction.

L'Etat, cosignataire du Contrat de Ville, participe également au financement de ces actions.

1) Culture

Le CSC Papin porte le **Festival du Conte**, festival culturel qui se déroulera du 4 au 9 novembre autour de conteuses pour favoriser le lien social. Il est proposé de verser une subvention de 1 000€.

2) Emploi

Le CIDFF mène l'action « **Flex** » pour les femmes qui sont dans un parcours d'insertion professionnelle et qui propose des périodes de stage en entreprise, des ateliers de cours de français, un suivi personnalisé avec un entretien tous les 15 jours avec pour objectif un retour à l'emploi. Il est proposé de verser une subvention de 6 500 €.

La structure « le 48, l'Atelier des entrepreneurs » porte le dispositif d'aide à la création d'activités dans les quartiers sensibles dénommé **CitésLab** et sa candidature a été retenue par la Caisse de Dépôts, qui en est à l'initiative.

CitésLab intervient en complémentarité avec les services d'accompagnement à la création d'entreprise existants (CCI, CMA, Vecteur, Hopla, Adie, Alsace Active...), en amont du processus de la création d'entreprise c'est-à-dire au stade de la détection et de l'amorçage.

Conformément à la convention cadre de partenariat proposée par la CDC qui couvrirait une période de 3 ans, de juin 2018 à juin 2021, il est proposé de verser une subvention de 4 750 € pour l'exercice 2019.

Le CSC Porte du miroir poursuit son action, « **les ateliers des nouveaux possibles** ». Il s'agit de repérer des potentiels et des compétences chez les jeunes par la mise en place d'une plateforme de création, de fabrication et de vente dans le domaine artistique et technique. Il est proposé d'attribuer une subvention de 2 000€.

3) Intégration, lutte contre les discriminations

Le CDAFAL organise des **Ateliers SocioLinguistiques** (ASL) pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des participants par l'apprentissage de la langue et de la culture française ainsi que des valeurs républicaines. Il est proposé de verser une subvention de 5 000 €.

4) Santé

Dans le domaine de la Santé, trois actions sont portées par les Centres socio-culturels (Pax, Porte du Miroir et Wagner) :

- « **Bien vieillir à Bourzwiller** » (CSC Pax). Il est proposé de verser une subvention de 1 000 € ;
- « **Atelier cuisine et bien-être** » (CSC Porte du miroir). Il est proposé de verser une subvention de 1 000 €.
- « **Mets du peps à ta retraite** » qui vise à favoriser le bien-vieillir des seniors à travers la santé et le sport (CSC Wagner). Il est proposé de verser une subvention de 1 000€.

D'autres associations, en direction des jeunes ou de tout public, mettent également en œuvre des actions « santé » comme :

- « **la sexualité et ses risques** » et « **promotion de la santé, prévention des risques liés à la sexualité** » portées par le Planning familial. Il est proposé de verser respectivement une subvention de 2 000 € et de 1 400 € ;

5) Vie sociale

Le CSC Lavoisier poursuit les actions suivantes :

- « **Le P'tit Journal Cité-Briand** » - il est proposé de verser une subvention de 1 800 € ;

- La **Fête de quartier** - il est proposé de verser une subvention de 2 700€ ;
- Le **Jardin de l'amitié** – il est proposé de verser une subvention de 1 000€ ;
- Les **visiteurs à domicile** visent à répondre à des problématiques liées à l'isolement des personnes âgées, avec constitution d'une équipe citoyenne de visiteurs à domicile – il est proposé de verser pour la première fois une subvention de 1 000€ pour ce projet qui s'inscrit pleinement dans l'appel à initiatives 2019, dans le cadre de la lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Le CSC Pax continue son action « **les relais du quartier** » mise en œuvre en co-construction avec les jeunes du quartier et propose des animations artistiques, numériques, éducatives et citoyennes. Il est proposé de verser une subvention de 8 000 €.

Le CSC Papin poursuit ses **permanences sociales** qui visent à accompagner les personnes dans les démarches de la vie quotidienne, dans l'ouverture des droits communs et favoriser leur autonomie. Il est proposé de verser une subvention de 2 500€.

Le CSC AFSCO réédite sa **fête de quartier** qui se déroulera cette année le 7 septembre 2019. La mobilisation des groupes d'habitants a d'ores et déjà commencé. Ils se constitueront en commissions autour de diverses thématiques : l'animation, la logistique, le budget et la restauration. Il est proposé de verser une subvention de 4 500 €.

Le CIDFF propose son action « **Pôle appui et ressources pour les femmes et les familles** » au travers de sa plateforme. Elle vise à mobiliser davantage les habitants et surtout les femmes dans la mise en œuvre de leur pouvoir d'agir. Le but consiste à favoriser leur autonomie notamment dans la lutte contre la fracture numérique. Il est proposé de verser une subvention de 7 000 €.

Le CDAFAL poursuit son action « **Mieux vivre avec le numérique** » pour permettre la maîtrise de l'outil informatique via des formations individuelles ou en groupe, donner les moyens d'accéder au savoir, à la connaissance et à l'information via le numérique, donner les moyens d'effectuer les démarches administratives en ligne etc. Il est proposé de verser une subvention de 3 000 €.

Le Groupement des associations de Bourzwiller continue son action intitulée « **Forum des associations** » qui vise à faire découvrir aux habitants les différentes associations sur le quartier (culturelles, sportives, sociales etc.). Le 9 mars a été mis en place le forum associatif où une

trentaine d'associations ont présenté leurs activités. Il est proposé de verser une subvention de 1 000 €.

Au total les subventions de la Ville d'un montant de 58 150 € sont engagées pour cette première phase.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 sur les lignes de crédit suivantes :

- Chapitre 65 / article 6574 / fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur 332
- LC 3652 « Subventions de fonctionnement au privé » 58 150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'attribution des subventions pour les actions présentées, dont les montants et les destinataires sont repris dans la liste des bénéficiaires annexée,
- charge M. le Maire ou son Adjoint délégué, d'établir les conventions nécessaires à leur mise en œuvre.

P.J. : 1

Conseillers ne prenant pas part au vote : Mme SORNIN et M Paul-André STRIFFER

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Quartier/ Porteur/ Action	Montant total Projet	Montant Commune -PV proposé 2019	Montant Commune - PV 2018
Briand Brustlein	37 165 €	6 500 €	4 500 €
CSC Lavoisier	37 165 €	6 500 €	4 500 €
Fête de quartier	9 120 €	2 700 €	2 700 €
Journal de quartier	2 934 €	1 800 €	1 800 €
Le jardin de l'amitié	13 700 €	1 000 €	0 €
Les visiteurs à domicile	11 411 €	1 000 €	0 €
Bourtzwiller	80 905 €	10 000 €	12 500 €
CSC Pax	70 155 €	9 000 €	11 000 €
Bien vieillir dans le quartier	13 484 €	1 000 €	1 000 €
Les relais de quartier	56 671 €	8 000 €	10 000 €
Groupement des associations de Bourtzwiller	10 750 €	1 000 €	1 500 €
Forum des associations de Bourtzwiller 2019	10 750 €	1 000 €	1 500 €
Coteaux	11 715 €	4 500 €	4 500 €
AFSCO	11 715 €	4 500 €	4 500 €
Fête de quartier	11 715 €	4 500 €	4 500 €
Drouot	43 200 €	7 000 €	7 000 €
CIDFF	43 200 €	7 000 €	7 000 €
Pôle appui et ressources pour les femmes et les familles	43 200 €	7 000 €	7 000 €
M7Q	177 761 €	12 500 €	9 250 €
CDAFAL	91 997 €	8 000 €	8 250 €
ASL	69 877 €	5 000 €	5 000 €
Mieux vivre avec le numérique	22 120 €	3 000 €	3 250 €
CSC Papin	59 073 €	3 500 €	1 000 €
Festival du conte	10 885 €	1 000 €	0 €
Les permanences sociales	48 188 €	2 500 €	1 000 €
CSC Wagner	26 691 €	1 000 €	0 €
Mets du pep's à ta retraite	26 691 €	1 000 €	0 €
Porte du Miroir	28 029 €	3 000 €	2 100 €
CSC Porte du Miroir	28 029 €	3 000 €	2 100 €
Atelier cuisine et bien-être	5 029 €	1 000 €	2 100 €
Atelier des nouveaux possibles	23 000 €	2 000 €	0 €
Tous Quartiers	192 997 €	14 650 €	13 900 €
CIDFF	49 000 €	6 500 €	6 500 €
FLEX	49 000 €	6 500 €	6 500 €
Le 48	51 000 €	4 750 €	4 000 €
CitésLab	51 000 €	4 750 €	4 000 €
Le planning familial	92 997 €	3 400 €	3 400 €
La sexualité et ses risques	25 976 €	2 000 €	2 000 €
Promotion de la santé	67 021 €	1 400 €	1 400 €
Total général	571 772 €	58 150 €	53 750 €



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

43 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

MULHOUSE SPORT SANTE / PRESCRI'MOUV' - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES STRUCTURES LABELLISEES – SAISON SPORTIVE 2018-2019 (233/7.5.6./1502)

La Ville de Mulhouse a choisi de s'engager dans le dispositif d'activité physique adaptée « Mulhouse Sport Santé » en septembre 2018 en tant que nouveau levier de sa politique de promotion de la santé et de l'activité physique pour les patients en Affection Longue Durée mais aussi pour les Mulhousiens sédentaires.

L'Agence Régionale de Santé (ARS), déploie depuis octobre 2018, le sport santé sur ordonnance dans tout le Grand Est en s'appuyant sur des opérateurs locaux pour le mettre en œuvre. C'est le Réseau Santé Sud Alsace (RSSA) qui décline le dispositif appelé « Prescri'mouv » dans le sud du Haut-Rhin (dont Mulhouse).

La convention conclue par la Ville avec l'ARS et le RSSA a permis de formaliser l'articulation de ces deux dispositifs et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de ces dispositifs, outre la mise à disposition d'agents pour la coordination et la mise en œuvre du dispositif et des équipements sportifs municipaux nécessaires aux activités, il est proposé de soutenir financièrement les structures sportives labellisées, figurant dans le tableau suivant, qui ont fait le choix de s'engager aux côtés de la Ville et des acteurs précités.

Ces subventions leur permettront de contribuer, au titre de fonds d'amorçage, à offrir aux Mulhousien(ne)s concerné(e)s, les meilleures conditions d'accueil possibles (soutien au financement de la rémunération de l'éducateur sportif, du matériel spécifique, des formations éventuelles, de la couverture assurance...).

Structures labellisée « Mulhouse Sport Santé »	Subventions saison sportive 2018/2019
ASPTT sport santé seniors	1 500,00
ASPTT Mulhouse Triathlon	1 500,00
Comité Départemental « Sport pour tous »	1 500,00
Elan sportif	1 500,00
Mulhouse Olympic Natation	1 500,00
Panthères Mulhouse Basket Association	1 500,00
Rowing Club Mulhouse	1 500,00
Totaux :	<u>10 500,00 €</u>

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2019.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement et autres associations de droit
privé

Fonction 40 : Sports

Enveloppe 3682 : Subventions de fonctionnement aux associations sportives

Service gestionnaire et utilisateur : 233

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 mai 2019

43 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE – ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ D'ATHLETES DE HAUT NIVEAU MULHOUSIENS AU TITRE DU DISPOSITIF TEAM OLYMPIQUE MULHOUSE ALSACE (TOMA) – ANNEE CIVILE 2019 (233/7.5./1672)

Considérant l'image positive véhiculée médiatiquement par certains athlètes de haut niveau identifiés (palmarès, persévérance, goût de l'effort...) issus de clubs sportifs mulhousiens auprès de la jeunesse, il est proposé de reconduire avec ces derniers, les partenariats globaux de soutien individualisé de leur projet sportif incluant l'accomplissement de missions d'intérêt général de leur part au profit du développement global de la discipline et du rayonnement extérieur de Mulhouse.

Ces partenariats recouvrent ainsi des actions menées dans les domaines :

- de l'évènementiel et de manifestations promotionnelles grand public (« Faites du Sport », « Talents du Sport »...),
- de l'animation sportive de proximité : interventions dans des écoles élémentaires mulhousiennes et des centres socioculturels,
- de l'excellence sportive : réservation de temps d'intervention et/ou de sensibilisation sur la pratique sportive de haut niveau auprès des sportifs en devenir (au titre de l'académie des sports et de l'internat d'excellence sportive),
- de la visibilité et de la représentativité de la Ville à l'extérieur pendant les compétitions ou les expositions médiatiques (internationales, nationales ou régionales) : rôle d'ambassadeur du sport de haut niveau conféré à l'athlète,
- de l'animation associative de leur club de rattachement qui serait renforcée à travers l'implication formalisée de l'athlète dans l'encadrement de séances et/ou de préparation physique et au titre de l'école de formation des jeunes,
- de l'engagement de l'athlète sur des objectifs de performance et de résultats sportifs (titres nationaux et internationaux) permettant de contribuer au rayonnement extérieur de la Ville.

Un suivi attentif de ces athlètes est réalisé par la Ville en lien étroit avec le Conseil Local du Sport de Haut Niveau (émanation de l'OMS) afin de mesurer l'accomplissement global des missions d'intérêt général précédemment citées.

Au titre des engagements de la Ville, il est proposé de leur accorder les soutiens financiers figurant dans le tableau ci-après (sous forme d'acomptes à hauteur de 20 % des sommes prévisionnelles 2019) au titre des actions déjà effectuées et en cours.

Ce dispositif partenarial, incluant également les athlètes du Mulhouse Olympic Natation, club élite d'intérêt communautaire, s'inscrit dans une réflexion d'ensemble menée dans le cadre des actions de valorisation et d'attractivité du territoire. Ces derniers feront l'objet d'un temps symbolique de signature des conventions et de présentation de cette nouvelle forme d'accompagnement par la Ville.

Athlètes identifiés / disciplines sportives		Clubs mulhousiens de rattachement (à titre d'information)	Montant total des aides financières année civile 2018	Montants des aides financières proposées (acomptes) année civile 2019
Athlètes à fort potentiel	Thom GICQUEL (Badminton)	Red Star Mulhouse Badminton	7 500 €	720 €
	Maxime MAROTTE (VTT)	ASPTT VTT	6 000 €	680 €
	Joseph FRITSCH (handisport)	Association Sport Fauteuil Mulhouse	7 500 €	920 €
	Louise LEFEBVRE (Natation)	Mulhouse Olympic Natation	/	m2A
Jeunes espoirs	Arnaud MERKLE (badminton)	Red Star Mulhouse Badminton	10 000 €	760 €
	Brigitte NTIAMOAH (athlétisme)	FCM Athlétisme	5 000 €	560 €
	Maxime HUEBER-MOOSBRUGGER (triathlon)	ASPTT Triathlon	6 500 €	760 €
	Paul GEORGENTHUM (triathlon)		8 000 €	360 €
	Wahid HAMBLI (boxe)	ASM Boxe	6 000 €	En attente de résultats
	Clément BIDART (Natation)	Mulhouse Olympic Natation	/	m2A
	Mattéo GIRARDET (Natation)		/	m2A
	Julien BEROL (Natation)		/	m2A
	Antoine MARC (Natation)		/	m2A
	Célian BESNIER (tennis de table)	Mulhouse Tennis de Table	5 500 €	660 €
Totaux :			<u>62 000 €</u>	<u>5 420 €</u>

Les crédits nécessaires, soit 5 420,00 €, sont disponibles au budget 2019.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement et autres associations de droit
privé

Fonction 40 : Sports

Enveloppe 3682 : Subventions de fonctionnement aux associations sportives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions d'accompagnement présentées au titre de cette délibération,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : Projet de convention partenariale-type.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





2 - Pôle Développement éducatif, sportif et culturel
23 - Direction Sports et Jeunesse
233 – Pratique sportive et patrimoine terrestre/PS

CONVENTION DE PARTENARIAT

(modèle-type)

TEAM OLYMPIQUE MULHOUSE ALSACE

Année civile 2019

entre

LA VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019, et désignée sous le terme « la Ville », dans la présente convention

d'une part

et

M./Mme athlète de nationalité française, né (e) le à, désignée par ses nom(s) et prénom(s) ou « le sportif » (la sportive) dans la présente convention, domicilié (e)

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

En vertu du code du sport, les collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'article L 2541-12 du C.G.C.T. permet aux collectivités territoriales d'Alsace-Moselle d'allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance et notamment en direction du mouvement sportif.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville entend soutenir M....., athlète de l'association mulhousienne et sportif emblématique, qui est régulièrement qualifié(e) de par ses performances à des compétitions de niveau en 2019.

Considérant l'image positive véhiculée médiatiquement (palmarès, persévérance, goût de l'effort...) et auprès des jeunes mulhousiens par ce sportif, la Ville souhaite conclure avec ce dernier et son club de rattachement, un partenariat global de soutien incluant pour M....., l'accomplissement de missions d'intérêt général.

M..... s'est déclaré(e) globalement intéressé(e) par le projet qui s'inscrit pleinement en corrélation avec ses orientations et objectifs sportifs.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et le sportif mulhousien pour l'accomplissement de missions d'intérêt général et l'atteinte d'objectifs sportifs.

Article 2 – DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est conclu au titre de l'année civile 2019.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU SPORTIF (DE LA SPORTIVE)

Sous réserve d'une compatibilité avec ses obligations sportives, liées aux études ou professionnelles, M..... s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser ou atteindre, sous couvert de l'association mulhousienne, les missions d'intérêt général / objectifs sportifs définis à l'annexe 1 de la présente convention qui s'inscrivent en cohérence avec la politique sportive municipale selon des modalités pratiques à définir.

Pour ce faire, le sportif (la sportive) transmettra à la Ville, un planning hebdomadaire ainsi que ses grandes échéances sportives (stages et compétitions) dont il aura déjà connaissance à la signature de la présente convention.

En outre, M..... s'engage à prévenir la Ville (Pôle Sports et Jeunesse) dans les plus brefs délais, par téléphone ou par mail, de tout empêchement ne lui permettant pas d'assurer ses engagements en termes d'intervention.

M..... autorise la Ville à utiliser son image dans le cadre de sa campagne de communication interne et externe dans le domaine sportif.

Article 4 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à ne divulguer en sus des informations visuelles et sonores communiquées par M..... lui-même (elle-même) que des informations strictement nécessaires à l'information du public.

La Ville veillera à ce que les éventuels commentaires accompagnant la diffusion de l'image de M..... ne portent en aucune manière atteinte à sa réputation, à son honneur ou à sa dignité.

La Ville s'interdit toute mise en avant excessive de M..... et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que son domicile ne soit pas localisable par un public d'attention moyenne.

La Ville pourra autoriser tout tiers de son choix à procéder à la réalisation, à l'enregistrement et à l'exploitation de l'image du sportif (de la sportive) et ce, dans le respect des stipulations et de la finalité de la présente convention.

La Ville disposera de toute liberté dans le choix des images, du montage et des coupes éventuelles, sous réserve du respect de l'image de M..... et du sens de ses propos.

Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des objectifs contractuels préalablement définis à travers la présente convention, une subvention d'un montant maximum de € (..... Euros) sera allouée à M..... selon les modalités d'attribution et de versement suivantes :

- un premier versement à hauteur de 20% de la subvention, € (..... Euros) après signature du partenariat ;
- le montant du solde sera déterminé en fonction de l'évaluation de l'atteinte des engagements réalisés / atteinte des objectifs.

La somme maximale ne pourra en aucun cas être révisée quant à son montant maximum, quelle que soit l'étendue des missions réalisées.

5.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Sous réserve de transmission des pièces justificatives nécessaires qui seront sollicitées à travers la notification écrite d'attribution, la subvention sera créditée sur le compte bancaire ou postal de M..... selon les procédures et délais comptables en vigueur dans la comptabilité publique.

Article 6 - SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année civile, un contact régulier et suivi avec M..... afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce principe de suivi et d'évaluation, des rencontres à échéances régulières seront organisées par la Ville avec le sportif (la sportive) afin de disposer d'une appréciation objective et qualitative de ses interventions.

Article 7 - CONTRÔLE DE LA VILLE

M..... s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 3 et à l'annexe 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document / déroulé d'action dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, M..... remettra, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le sportif réalise les missions d'intérêt général décrites en annexe 1 sous sa responsabilité. Le sportif (la sportive) souscrit les assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile, à cette fin. Il (elle) transmet une attestation d'assurance précisant les garanties, leurs montants et les franchises applicables dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention.

L'aide financière apportée par la Ville aux missions d'intérêt général réalisées par le sportif (la sportive) ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable, au sportif (à la sportive) ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution partielle des missions d'intérêt général décrites à l'annexe 1 de la présente convention, la Ville se donne le droit de ne pas verser le solde de la subvention, sauf en cas d'accord écrit au préalable.

En l'absence de remise du bilan indiqué au 2^{ème} alinéa du présent article ou de manquement grave à la morale ou à l'éthique sportive, M..... reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la subvention.

La décision de la Ville intervient après examen des justificatifs présentés par le sportif et audition préalable.

La Ville en informe le sportif (la sportive) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par le sportif (la sportive) dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties (abandon du partenariat) sous réserve d'un préavis d'un mois ;
- si M..... n'est plus licencié(e) au sein de l'association mulhousienne ou dans un autre club mulhousien. Dans ce cas, la convention prend fin de plein droit et sans autre formalité judiciaire, à compter de la date d'expiration de sa licence à l'association mulhousienne ;
- si M..... justifie de son indisponibilité à assurer ses obligations résultant du présent partenariat ;
- en cas de manquement grave à la morale et à l'éthique sportive (dopage, attitude antisportive, discours dévalorisant la Ville...). Dans ce cas, la convention prend fin de plein droit et sans aucune formalité judiciaire.

En cas de résiliation de la présente, l'aide sera versée au prorata des missions d'intérêt général effectuées sauf en cas de manquement grave à la morale et à l'éthique sportive.

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront en premier lieu de rechercher un accord amiable pour mettre un terme à leur différend.

Si elles n'y parviennent pas, leur différend sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 - ANNEXE

Est annexée à la présente convention et en fait partie intégrante l'annexe 1 : « missions d'intérêt général réalisées par le sportif (la sportive).

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2019.

Pour la VILLE DE MULHOUSE,
L'Adjoint délégué aux Sports

Le sportif (la sportive),

M. Christophe STEGER

M.....

ANNEXE 1

THEMATIQUES	MISSIONS D'INTERET GENERAL EFFECTUEES PAR M....., SOUS COUVERT DE L'ASSOCIATION MULHOUSIENNE.....	PART FLECHEE SUBVENTION MUNICIPALE
EVENEMENTIEL / MANIFESTATIONS GRAND PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - la présence accrue à des manifestations annuelles de promotion du sport pour tous (ex. « Faites du Sport...), événementielles (ex. « Talents du Sport »...) ou à d'autres temps forts municipaux (à définir). 	<p align="center">..... euros</p>
ANIMATIONS SPORTIVES DE PROXIMITE	<ul style="list-style-type: none"> - la participation à des animations sportives de proximité dans les écoles élémentaires mulhousiennes et les Centres socioculturels à raison de : <ul style="list-style-type: none"> o 2 interventions dans les écoles élémentaires à raison de heures par intervention, 	<p align="center">..... euros</p>
ACADEMIE DES SPORTS /INTERNAT D'EXCELLENCE SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> - la réservation de temps d'intervention et/ou de sensibilisation sur la pratique sportive de haut niveau auprès des sportifs en devenir (réunions thématiques ponctuelles ou autres). <ul style="list-style-type: none"> o 2 présences : séminaires / regroupements team carte as / séquences spécifiques avec les internes et les titulaires de la carte AS. 	<p align="center">..... euros</p>
VISIBILITE / REPRESENTATIVITE EN TANT QU'AMBASSEADEUR DE AVEC LA VILLE	<ul style="list-style-type: none"> - la représentation, dans la mesure du possible, des couleurs de la Ville pendant les compétitions ou les expositions médiatiques (internationales, nationales ou régionales) auxquelles le sportif (la sportive) participera, dans le respect des différents contrats établis par ailleurs avec les autres partenaires et sponsors ; - la mention, autant que possible, du soutien municipal à l'occasion de son exposition dans des médias divers (télévision, presse locale ou spécialisée, etc...) ainsi que sur ses publications internet. Dans ce cas de figure, le sportif (la sportive) respectera la charte graphique de la Ville. 	<p align="center">..... euros</p>

ANNEXE 1 (suite)

THEMATIQUES	MISSIONS D'INTERET GENERAL EFFECTUEES PAR M....., SOUS COUVERT DE L'ASSOCIATION MULHOUSIENNE.....	PART FLECHEE SUBVENTION MUNICIPALE
<p>UTILISATION DE L'IMAGE DU SPORTIF A DES FINS DE PROMOTION SPORTIVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M..... consent à se filmer et/ou à être filmé(e), photographié(e) et interviewé(e). - Le (la) sportif (ve) reconnait qu'il (elle) ne pourra prétendre disposer d'aucun droit d'auteur du fait de l'utilisation de son image par la Ville. - M..... est informé(e) que lors de ces exploitations, des informations d'ordre privé et personnel, notamment ses noms et prénoms, son état-civil, sa situation familiale et professionnelle, son âge, son état de santé et toutes autres informations personnelles, pourront éventuellement être communiquées au public, sauf opposition de sa part. - Le sportif (la sportive) s'oblige également à veiller à ce que les éventuels commentaires qu'il (elle) serait amené (e) à faire ne portent en aucune manière atteinte à la réputation et à l'image de la Ville. - Dans le cas où la Ville souhaiterait exploiter l'image du sportif (de la sportive) sous une forme ou dans une finalité non prévue aux présentes, la Ville se rapprochera du sportif (de la sportive) aux fins d'obtenir de celui-ci (celle-ci) une nouvelle autorisation distincte. Les parties négocieront de bonne foi, le cas échéant, le montant de la rémunération correspondante. 	<p align="center">..... euros</p>

ANNEXE 1 (suite)

	<p align="center">MISSIONS D'INTERET GENERAL EFFECTUEES PAR M....., SOUS COUVERT DE L'ASSOCIATION MULHOUSIENNE.....</p>	<p align="center">PART FLECHEE SUBVENTION MUNICIPALE</p>
<p>ENGAGEMENTS SPORTIFS DE M.....</p>	<p>- En référence à la grille « objectifs de performance et de résultats » : euros maximum décomposés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Obtention du titre de champion de France / sélection en équipe de France : 500 euros o Sélection Championnats d'Europe : 1 000 euros o Sélection Championnats d'Europe U23 : 800 euros o Sélection Championnats d'Europe Juniors : 600 euros o Sélection Championnats du Monde : 1 500 euros o Sélection Championnats du Monde U23 : 1 000 euros o Sélection Championnats du Monde Juniors : 800 euros o Réserve de 7 000 € pour podiums : 3^{ème} : 500 euros, 2^{ème} : 1 000 euros et 1^{er} : 2 000 euros. 	<p align="center">1 00 euros</p>



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

42 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

DISPOSITIF PARCOURS ENGAGEMENT - EMPLOI (234/8.6/1699)

La Ville de Mulhouse, dans le cadre de sa politique jeunesse, souhaite faciliter les initiatives en faveur de l'émancipation des jeunes.

Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers l'autonomie suppose de renforcer leur capacité à s'engager, à se construire, à devenir responsable et indépendant.

A cet effet, dans le cadre du plan d'action jeunesse, l'unité dynamique jeunesse a pour charge de développer un dispositif spécifique : le parcours engagement-emploi. En intégrant ce parcours, les jeunes seront amenés à s'engager auprès d'associations partenaires de la ville, d'y mener des missions spécifiques de volontariat d'une durée minimum de 100h. Cette action leur permettra de développer des savoir-être et des compétences favorisant leur accès à l'emploi.

La ville valorisera les jeunes engagés dans ce parcours par des soutiens financiers individuels pouvant prendre plusieurs formes :

- financement du coût de la formation BAFA ou du BAFD en internat,
- financement du coût du permis de conduire

En 2019, cette offre sera soumise à un engagement contractualisé entre la ville et le jeune, entre la ville et les associations partenaires et enfin entre la ville et les structures de formation et auto-écoles partenaires. Un comité de pilotage validera les missions proposées, le programme de formation et les évolutions du dispositif.

Le financement sera octroyé par la Ville de Mulhouse directement à l'organisme de formation ou à l'auto-école partenaire en fonction du choix du jeune.

Le budget alloué au dispositif parcours engagement-emploi est d'un montant de 15 000 € pour l'année 2019. Quinze jeunes pourront bénéficier d'un soutien financier sur cette première année de lancement. Une évaluation du dispositif fin 2019 permettra de renouveler et de l'étendre plus largement, le cas échéant, en lien avec les axes stratégiques de développement du Plan d'Action Jeunesse de la Ville de Mulhouse.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2019.

Chapitre 011 – Article 6042 - Fonction 422

Service gestionnaire et utilisateur : 234

Ligne de crédit n° 1209 : Achats de prestations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ: 4 projets de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION D'ENGAGEMENT

Entre la Ville de Mulhouse représentée par M. Ayoub BILA, Adjoint délégué à la Jeunesse, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX et de l'arrêté n°17/124 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, et désignée sous le terme « La Ville », dans la présente convention

Et

Le(a) participant(e) (Nom, Prénom, adresse)

.....
.....

Le cas échéant pour les personnes mineures :

Nom Prénom de la personne disposant de l'autorité parentale et adresse si
différente du participant

.....
.....

Préambule

La ville, dans le cadre de sa politique jeunesse, souhaite développer plusieurs axes stratégiques autour de la citoyenneté, du loisir et de l'engagement des jeunes. Ces axes ont pour objectif de faciliter, d'appuyer et de renforcer les initiatives en faveur de l'autonomie des jeunes de 16 à 25 ans en renforçant leur capacité à s'engager, à se construire, à devenir responsable et indépendant.

C'est pourquoi, le plan d'action jeunesse valorise par des soutiens financiers l'engagement des jeunes auprès de partenaires associatifs. En effet, les jeunes sélectionnés par le service jeunesse ayant effectués 100 heures de bénévolat minimum auprès des associations partenaires de la Ville pourront bénéficier d'un soutien financier ciblé, soit du permis de conduire soit d'une formation non professionnelle de l'animation (BAFA, BAFD). Ce choix sera défini avec le jeune en fonction de son parcours en amont de son engagement bénévole.

L'aide financière sera directement versée aux organismes partenaires du dispositif dénommé « parcours engagement-emploi » dont la liste est donnée en annexe de la présente convention.

Ceci étant précisé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention établit les modalités de prise en charge par la ville du coût de la formation choisie par le participant en contrepartie d'une activité d'intérêt collectif effectuée par ce dernier auprès d'une association.

Article 2 – Engagements du participant

2.1 – Missions du participant bénévole

Il s'engage à réaliser, 100 heures minimum de bénévolat auprès d'une association partenaire de la Ville de Mulhouse. La liste, annexée à la présente convention, lui sera communiquée lors de l'entretien de sélection dans le cadre du parcours « engagement-emploi ». Un temps d'échange sera proposé à chaque candidat pour permettre à la Direction Sports et Jeunesse de la ville d'identifier la mission de bénévolat la plus adaptée selon sa motivation, son parcours. Sera également vérifié son niveau d'autonomie et sa capacité à s'engager sur toute la durée.

2.2 – Inscription auprès d'un organisme partenaire

A mi-parcours, soit 50h de bénévolat réalisé, le participant s'engage à s'inscrire dans l'année en cours, soit dans une formation non professionnelle de l'animation (BAFA ou BAFD) soit au permis de conduire auprès d'un organisme partenaire du présent dispositif.

Dans ce cadre, le participant s'engage à mener avec assiduité la formation choisie jusqu'à son terme.

Article 3 – Engagements de la ville de Mulhouse

La ville s'engage à financer la formation BAFA ou BAFD ou le permis de conduire après la période de 50h de bénévolat effectives réalisées par le participant. A ce stade, est pris en charge uniquement le coût du 1^{er} stage pour le BAFA/BAFD ou du code pour le permis de conduire.

A l'issue des 100h de bénévolat, le paiement de la totalité de la formation ou du permis de conduire sera directement effectué par la ville aux organismes prestataires dont la liste, annexée à la présente convention, aura été communiquée au participant lors de son entretien de sélection.

Article 3 : Engagements

L'Association UFCV s'engage d'autre part :

- à assurer une formation de qualité avec une cohérence éducative, sans dogmatisme spirituel, politique ou religieux,
- à recevoir les stagiaires dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- à mettre à leur disposition le matériel nécessaire au bon déroulement de la session,
- à tenir informés les représentants légaux et le partenaire pour tout problème rencontré lors de la session (maladie, accident, ...),
- à communiquer les détails pratiques (lieu, horaires, informations diverses....) de la formation en amont au stagiaire,
- à transmettre l'attestation de fin de session, la feuille d'émargement et la facture à la Ville de Mulhouse, après réalisation de la formation.

Article 4 : Désistement et annulation

Pour valider une session de formation au BAFA ou au BAFD, le stagiaire **est tenu d'être présent tous les jours de la formation**, sans exception.

Si le stagiaire ne se présente pas sur la session au premier jour ou doit interrompre sa formation, un transfert de session pourra lui être accordé gratuitement, sur présentation d'un justificatif.

Annulation du fait de l'Ufcv

Une session peut être annulée par la délégation régionale de l'Ufcv si les conditions d'effectifs, d'installations ou d'encadrement ne permettent pas d'en assurer la qualité. La Ville de Mulhouse et le stagiaire en seront immédiatement informés et un transfert de session pourra être réalisé gratuitement.

Article 5 : Gestion administrative

Pour bénéficier du partenariat, la Ville de Mulhouse devra procéder à l'inscription du stagiaire auprès de l'Ufcv à Strasbourg en transmettant la **fiche d'inscription complétée et signée à la coordinatrice administrative Madame DELABIA Jennifer** : jennifer.delabia@ufcv.fr 03.88.15.52.03.

Le tarif spécifique réservé à la Ville de Mulhouse sera ainsi immédiatement appliqué.

Les pièces obligatoires, sont ensuite adressées à l'Ufcv en version numérisée ou en format papier (*Certificat de stage pratique validé pour les inscriptions en sessions d'approfondissements, de qualifications – PSC1 et attestation 100m nage libre pour les qualifications*)

Le stagiaire recevra l'ensemble des informations relatives à sa session : attestation d'inscription, convocation, objectifs de formation, etc. Ces informations sont également consultables sur son compte client via le site bafa.ufcv.fr.

La facture sera adressée dès la fin de la session à la Ville de Mulhouse en sa qualité de preneur en charge, accompagnée de la feuille d'émargement signée par le stagiaire et l'attestation de fin de session.

Article 6 : Durée de la convention de partenariat

Cette convention est établie du **1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019 - renouvelable**

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par l'adresse d'une lettre recommandée. La rupture de la convention est effective un mois après réception de la lettre [le cachet de la poste faisant foi].

Article 7 : Assurances

Contrats d'assurances : l'association UFCV a souscrit un contrat d'assurance suivant : Responsabilité civile générale, multirisques.
N° de contrat : 143.808.866 **Compagnie Assurances** : MMA Entreprise

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal de commerce de Strasbourg est jugé compétent.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le 1^{er} février 2019

Lu et approuvé

Pour la Ville de Mulhouse

L'Adjoint délégué à la jeunesse

Lu et approuvé

Pour l'Association UFCV

Le Délégué Régional Grand Est

M. Ayoub BILA



2 – Pôle Développement éducatif, Sportif et Culturel
23 – Direction Sports et Jeunesse
234 – Service Action Jeunesse - CM

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par M. Ayoub BILA, adjoint élu à la jeunesse, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX et de l'arrêté n°17/124 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, et désignée sous le terme « La Ville », dans la présente convention

D'une part,

Et

L'association, représentée par (à rajouter nom et prénom du président de l'association et date de dépôt des statuts au tribunal d'instance si le siège social de l'association est en Alsace-Moselle accompagné de la mention (volXX, folioXX) correspondant au numéro d'immatriculation au registre des associations) et désignée sous le terme « l'association », dans la présente convention

D'autre part,

Préambule

La ville, dans le cadre de sa politique jeunesse, souhaite développer plusieurs axes stratégiques autour de la citoyenneté, du loisir et de l'engagement des jeunes. Ces axes ont pour objectif de faciliter, d'appuyer et de renforcer les initiatives en faveur de l'autonomie des jeunes de 16 à 25 ans en renforçant leur capacité à s'engager, à se construire, à devenir responsable et indépendant.

C'est pourquoi, le plan d'action jeunesse valorise par des soutiens financiers l'engagement des jeunes auprès de partenaires associatifs. En effet, les jeunes ayant effectués 100 heures de bénévolat auprès des associations partenaires de la ville pourront bénéficier d'un soutien financier ciblé, soit du permis de conduire soit d'une formation non professionnelle de l'animation (BAFA, BAFD). Ce choix sera défini avec le jeune en fonction de son parcours.

Ceci étant précisé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention établit les modalités de partenariat entre la Ville de Mulhouse et l'association pour l'accueil d'un ou de plusieurs jeunes mulhousiens sur l'année en cours pour participer à l'activité bénévole de l'association.

Article 2 – Engagements de l'association

2.1 – Accueil de jeunes bénévoles mulhousiens

L'association, en sa qualité de (à compléter), intervient dans les domaines de (à compléter).

Dans ce cadre l'association s'engage à accueillir 1 à 3 jeunes de 16 à 25 ans par an en proposant des activités adaptées, favorisant leur intégration facile au sein des activités récurrentes de l'association. Les jeunes pourront ainsi aider les bénévoles dans leurs actions quotidiennes :

- (à compléter)

En fonction du niveau d'autonomie du jeune la possibilité lui sera donnée de monter un projet avec le soutien de l'équipe de bénévoles comme par exemple une action de solidarité ou de collecte.

2.2 – Référent

Mme/M. (prénom/nom), (fonction) sera le référent et l'interlocuteur privilégié pour les services de la ville. Il mettra en place, en amont de l'arrivée du jeune, la communication interne à son association pour expliquer le cadre du partenariat avec la Ville de Mulhouse et favorisera l'intégration du jeune au sein des activités qu'il devra mener.

2.3 – Évaluation et bilans

Une évaluation est prévue à mi-parcours, soit après 50h de bénévolat effectué et à la fin de la totalité des heures à effectuer, soit 100h de bénévolat. Un entretien final sera posé entre le référent de l'association et l'Unité Dynamique Jeunesse porteur du projet au sein du Service Jeunesse de la Ville de Mulhouse.

2.4 - Assurance et responsabilité

L'association est responsable de tout dommage causé ou subi par les jeunes à l'occasion des activités organisées par l'association.

L'association a souscrit une police d'assurance auprès de qui garantit sa responsabilité civile générale et les dommages subis ou causés par les membres de l'association à l'occasion de ses interventions. Cette garantie est étendue aux jeunes bénévoles accueillis pour le dispositif des 100h de bénévolat.

Article 3 - Engagements de la Ville de Mulhouse

Dans le cadre du lancement de ce dispositif, les jeunes soutenus financièrement par la Ville de Mulhouse seront sélectionnés en interne par le Service Action Jeunesse et par le biais du réseau de partenaires « jeunesse ». Ce dispositif s'adresse aux jeunes domiciliés sur le territoire mulhousien.

Un temps d'échange sera proposé à chaque candidat. Ce temps permettra d'identifier la mission de bénévolat la plus adaptée au jeune selon son parcours ainsi que de vérifier son niveau d'autonomie et sa capacité à s'engager sur toute la durée. A l'issue de cet entretien, le jeune, ou s'il est mineur son responsable légal, signera une charte d'engagement dans lequel il s'engage à effectuer 100h de bénévolat en contrepartie d'un soutien financier (formation ou permis).

Article 4 – Durée

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin une fois les 100h de bénévolat réalisées par chacun des jeunes retenus au titre du présent dispositif. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 5 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Dans les deux cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum d'une semaine, à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation des conventions passées entre la Ville et les jeunes entrainera la caducité de la présente convention.

Article 6 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mulhouse, le 2019

Pour la Ville de Mulhouse,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse

Pour l'association
Le Directeur

M. Ayoub BILA

M.



2 – Pôle Développement éducatif, Sportif et Culturel
23 – Direction Sports et Jeunesse
234 – Service Action Jeunesse - CM

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Soutien financier au permis de conduire

dans le cadre du dispositif parcours engagement-emploi»

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE

.....

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par M. Ayoub BILA, adjoint élu à la jeunesse, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX et de l'arrêté n°17/124 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, et désignée sous le terme « La Ville », dans la présente convention

D'une part,

Et

L'auto-école
Représentée par M., Mme, Mlle
et désignée sous le terme « le prestataire », dans la présente convention

D'autre part,

Préambule :

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes en favorisant la mobilité et l'employabilité. Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans.

L'obtention du permis de conduire nécessitant des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes, la Ville de Mulhouse, dans le cadre du plan d'action jeunesse et du dispositif spécifique « parcours engagement-emploi » a décidé d'attribuer un soutien financier au permis de conduire à des jeunes résidents de la Ville de Mulhouse, âgés de 18 à 25 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire.....
représenté par M. /Mmedéclare adhérer à l'opération « soutien financier au permis de conduire automobile » mise en place par la Ville de Mulhouse.

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre à minima les prestations suivantes :

- frais de dossier ;
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- examens blancs ;
- X présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- X heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ ;
- X présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution du soutien financier au permis de conduire dans le cadre du parcours engagement-emploi définies par la délibération du Conseil municipal du XX/XX/XXXX.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Article 3 : les engagements de la ville

La Ville proposera aux bénéficiaires du dispositif parcours-engagement la liste des prestataires.

La Ville s'engage à verser directement au prestataire le soutien financier accordée au bénéficiaire. Ce financement ne pourra être pris en compte par le prestataire que sur présentation de la convention d'engagement signée entre la Ville et le bénéficiaire ainsi qu'une attestation du service Action Jeunesse certifiant la réalisation des heures de bénévolat demandées. Ces deux documents feront office de justificatifs et permettront au bénéficiaire de s'inscrire à l'épreuve théorique du permis de conduire.

Article 4 : dispositions spécifiques

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que le financement soit annulée de plein droit.

Article 5 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mulhouse, le 2019

Pour la Ville de Mulhouse,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse

Pour le prestataire

M. Ayoub BILA

M.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

42 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

CREATION D'UNE ECOLE PUBLIQUE EXPERIMENTALE – ECOLE ILLBERG (222/8.1/1703)

En application de l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la Ville de Mulhouse de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public.

Par ailleurs en application de l'article L212-7 du Code de l'Education, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse souhaite proposer aux familles une scolarisation dans une école publique, qui aura pour vocation de permettre aux enfants de construire leur apprentissage et leur culture dans un espace rhénan et européen.

Pour ce faire, cette expérimentation validée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale donnera aux élèves l'opportunité d'être immergés au quotidien dans une réalité linguistique (français, anglais avec une troisième langue optionnelle).

L'école disposera également d'espaces de travail décloisonnés pour des ateliers de coworking. Des outils numériques seront mis à disposition des élèves pour les apprentissages. La coopération avec les partenaires du système éducatif sera recherchée et notamment avec les parents qui seront invités à s'impliquer dans la vie de l'école.

Un service périscolaire sera proposé aux familles.

Les locaux de l'école Illberg désormais disponibles peuvent accueillir les classes de cette école expérimentale.

Une classe maternelle et trois classes élémentaires pourront ouvrir dès la rentrée 2019, avec des ouvertures complémentaires l'année suivante.

Au vu du cursus spécifique mis en place, il est proposé que l'école expérimentale Illberg soit déssectorisée et que le temps scolaire se déroule sur 4,5 jours.

Les crédits sont inscrits en NOAN 2019
Article 21312 – Fonction 20
Service gestionnaire et utilisateur 422
Ligne de crédit n°31121

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la création de l'école expérimentale Illberg à compter de la rentrée 2019,
- approuve la déssectorisation de cette même école.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

42 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

POURSUITE DE LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE BILINGUE (524/8.3/1676)

Dans le cadre de la promotion de la langue et de la culture régionales, la signalétique bilingue en français et en alsacien s'est développée à Mulhouse dès le début des années 90 et cela en fait une pionnière en Alsace.

Depuis la première plaque bilingue inaugurée pour la rue du Sauvage/Wildemànnsgäss en 1991, 250 autres sont posées à ce jour.

Pour poursuivre cette action, le groupe de travail thématique « Plaques bilingues » de la Dankfàwrik, commission consultative langue et culture régionales de Mulhouse a mené une réflexion concertée pour élaborer une liste de 66 appellations de chemins, de passages, de rues et de boulevards dans différents quartiers de Mulhouse. Celles-ci peuvent être des traductions littérales mais également inspirées de l'histoire ou des traditions locales.

Pour en permettre la mise en place par le service de la Voirie, il est proposé d'approuver cette liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions d'appellations bilingues
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à leur mise en place.

PJ : Liste des appellations bilingues

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET au 20.03.2019 (version 14)

Programme 2019/2020 de mise en place de plaques bilingues à Mulhouse

**Propositions de la commission « signalétique bilingue » de la Dankfawrik
Réunie le 12 février 2019 (fin de la concertation)**

	Nom français	Elsassischer Namma /Ortsnamma
1	Rue Gutenberg	Ufem Doller Gràwa
2	Rue de l'arquebuse	Hàkabicksa Stross
3	Place du marché couvert	Ufem Decktakànàl
4	Rue de l'Est	Oschtstross
5	Rue de Reims	Stràngwag
6	Place de la Bourse	Fàbrikànta Plàtz
7	Rue des chantiers	Làger Stross
8	Rue des monteurs	Màschinaschlosser Stross
9	Rue de la locomotive	Àn d'r « Kàthedràl »
10	Rue de l'automne	Spotjohr Stross
11	Chemin des bucherons	Zuckerberg Wag
12	Rue des camions	Làschtwaga Stross
13	Rue des perdrix	Rabbiehner Gàss

14	Rue Saint Joseph	Seppi Bangala Stross
15	Rue Jules Ehrmann	Leimagrùewa Wag
16	Rue des castors	Biber Stross
17	Rue de Gray	Kolonie Rieff Stross
18	Rue de Murbach	Issgrùewa Gàss
19	Rue de l'Élysée	Elyseums Gassla
20	Rue des Juifs	Judagàss
21	Chemin des Gaulois	Schusswag
22	Rue de la fontaine	Stuwabrinnala Wag
23	Chemin des vignes	S Rabgassla
24	Rue du beau regard	Àtalitt Stross
25	Rue du panorama	Rabbarg Wag
26	Rue du Geisbuhl	Hundsrìcka Wag
27	Rue des hermines	Schneewìsala Stross
28	Rue de la Bergère	Hinterzug Wag
29	Rue Schoepflin	Zum Ìwerdorf
30	Rue de la Mer rouge	Rota Meer Stross
31	Rue de Valdoie	Zum Freys Kritz
32	Chemin de la sablière	Sàndàcker Wag
33	Rue de Hartmannswiller	Gaalsànd Wag
34	Rue Erckmann Chatrian	Zum Lerchenberg
35	Rue du ravin	Hohlwag
36	Rue des blés	Weiza Stross

37	Rue du bleuet	Kornbliamla Stross
38	Rue des primevères	Primala Stross
39	Rue des anémones	Wîndreesla Stross
40	Rue du muguet	Maiagläckla Stross
41	Rue de l'aubépine	Wissdorn Stross
42	Rue de la pervenche	Ïmmergrian Stross
43	Rue du petit pont	Steibrückla Wag
44	Rue de l'étang	Nèiwèiher Wag
45	Rue du lézard	Àm Eglesala Gràwa
46	Rue de l'agriculture	Kaywag
47	Rue de Froeningen	Durnàcher Siberia Stross
48	Rue des grains	Korn Stross
49	Rue de Hirsingue	Waisahüss Stross
50	Rue du tunnel	Unterfiahrung Stross
51	Rue des violettes	Vèijala Stross
52	Rue du cercle	Zum Durnàcher Bangala
53	Rue Montavont	Gottsàcker Wag
54	Rue des pommiers	Kolonie Haller Stross
55	Rue de Heimsbrunn	Ïm kleina Fald
56	Rue Galilée	Zum blàuia Kritz
57	Rue de Reiningue	Ïllmàtta Stross
58	Rue de Hochstatt	Hochbeerabàuim Stross
59	Rue Michelet	Bargala Wag

60	Rue Camus	Kintzinger Wag
61	Route de la croix	« Beim Totenmann »
62	Rue de la Doller	« Schwartze Lochmatten »
63	Voie privée DMC	Àm Steibachla
64	Rue de l'horticulture	Schaelkle Wag
65	Rue Reichenstein	Àm Gàlgabarg
66	Place Reber	Cité Wàckes Plàtz



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

42 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

PARTENARIAT AVEC L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE (OLCA) (524/7.5.6/1678)

Face au recul constant de la pratique de la langue régionale sur son territoire avec des conséquences défavorables pour son développement, Mulhouse s'est engagée dans une démarche affirmée de renforcement de sa présence au sein de l'espace public.

Pour la mise en œuvre de ses projets, elle coopère avec l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA). Créée en 1994, cette association régionale œuvre pour la promotion de l'alsacien et du platt dans tous les domaines. Elle met son expertise à la disposition des collectivités territoriales alsaciennes et lorraines.

Au titre de la coopération existante, il est proposé l'attribution d'une subvention d'un montant de 5000 €. Ce montant est identique à celui versé annuellement depuis 2016.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2019 - Chapitre 65 - Article 6574 - fonction 048 - Service gestionnaire et utilisateur 524 - Ligne de crédit n° 3703.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge Madame le Maire ou sa représentante de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : Convention

Conseiller ne prenant pas part au vote : Mme Anne-Catherine GOETZ (représentée par M. Michel Samuel-Weis).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION DE PARTENARIAT 2019

La présente convention est rédigée entre :

L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle sis au 11 rue Edouard Teutsch - 67000 Strasbourg

ci-après dénommé « l'OLCA » représenté par Monsieur Justin VOGEL, son Président

et

La Ville de Mulhouse

ci-après dénommée « la Ville » et représentée par Madame Anne-Catherine GOETZ, Adjointe au Maire déléguée au bilinguisme et à la langue et culture régionales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les objectifs communs de la Ville de Mulhouse et de l'OLCA sont de promouvoir et de dynamiser la pratique et la visibilité de la langue régionale, vecteur de la culture de notre territoire, et ce, en complémentarité avec tous les acteurs de terrain.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'énoncer les engagements respectifs dans le cadre du partenariat.

Article 2 - Missions de l'OLCA

L'OLCA a pour vocation de promouvoir la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace et de la Moselle par la mise en valeur de leur patrimoine et de leur spécificité linguistique. Dans le cadre de la promotion de la langue régionale d'Alsace, il a pour mission de soutenir la présence et la vitalité des expressions dialectales d'Alsace qui ne peuvent et ne doivent être coupées de l'allemand standard. Son action s'inscrit en accompagnement des collectivités engagées dans ce domaine.

Ses missions sont les suivantes :

- Etre un centre de rencontres et un pôle d'information et de documentation spécialisé dans les domaines de la langue et de la culture régionales
- Conseiller les acteurs investis dans le champ de la Langue et de la Culture Régionales pour la mise en place de toutes les formes de leur communication en alsacien
- Informer le grand public
- Contribuer à la définition d'une politique globale de la langue visant à développer, dans les divers champs de la vie sociale, la pratique dialectale.

Article 3 – Engagements de l'OLCA par rapport à la Ville de Mulhouse

L'OLCA met à disposition de la Ville de Mulhouse, les compétences et ressources suivantes :

- Appui à la traduction et à la relecture de documents traduits en alsacien,
- Répertoires et ressources documentaires pour les manifestations intégrant la langue et la culture régionales,
- Appui et soutien à la communication en alsacien pour les manifestations ayant lieu à Mulhouse notamment à la bibliothèque municipale dont *Mademoiselle Mamsell - Master Class*, de Cathy Bernecker le 27 avril 2019.
- Aide à la formation des personnels en langue et culture régionales dont les agents des bibliothèques et bénévoles intervenant dans les ateliers péri-éducatifs : en cas de besoin, au moins deux actions de formation seront organisées à Mulhouse au cours de l'année 2019,
- Mise en relation avec des intervenants dans le cadre d'activités organisées à Mulhouse et soutien à l'organisation de manifestations,
- Apport d'expertise dans le cadre de la Commission Consultative Langue et Culture régionales de la Ville de Mulhouse / *Dankfàwrik Brucka boija fer unsra Sproch un Kùltür z'Milhüsa* ainsi qu'au sein de ses groupes de travail thématiques.

Article 4 – Engagements de la Ville de Mulhouse

Pour la mise en œuvre des engagements précités pour l'année 2019, il est convenu de l'attribution d'un montant de 5000 € à l'OLCA.

Dans le cadre du Pôle métropolitain, la Ville de Mulhouse recherchera en concertation avec l'OLCA et la Ville de Strasbourg, les conditions d'un projet emblématique en faveur d'une image dynamique de la langue et de la culture régionales à mener de concert pour l'ensemble du territoire.

La Ville de Mulhouse met à disposition des locaux et assure les conditions logistiques permettant à l'OLCA d'assurer sa mission de formation auprès des intervenants en alsacien.

Elle participe au jury d'appel à projets culturels que l'OLCA lance chaque année avec la Région.

Un représentant de la Ville de Mulhouse est convié à participer aux réunions préparatoires des conseils de direction et de l'assemblée générale de l'OLCA, en tant que personne ressource.

Elle s'efforce de répondre aux sollicitations des acteurs culturels soutenus par l'OLCA dans le cadre de l'appel à projets culturels.

Article 5 – Engagements conjoints

La Ville de Mulhouse et l'OLCA s'engagent conjointement à mener une réflexion sur :

- toutes les actions envisageables pour renforcer la présence de la langue et de la culture régionales au sein de l'espace public ainsi que des structures municipales de nature à les valoriser (musées...)
- le développement d'initiatives valorisant l'alsacien dans les arts urbains et dans les formes d'expression artistique actuelles en mobilisant les acteurs mulhousiens.

Article 6 – Obligations

L'OLCA mettra en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention. Un groupe de travail conjoint se réunira régulièrement pour s'assurer du suivi du partenariat.

Il facilite le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Un bilan du partenariat sera établi en fin d'année afin de définir les conditions de sa poursuite en 2020.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les deux parties s'engagent à rechercher toute voie de règlement amiable avant de soumettre le différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Article 8 – Autres dispositions

Elle est établie en deux exemplaires originaux signés par les représentants des deux parties.

Fait à Mulhouse, le

Pour l'OLCA
Le Président
Justin VOGEL

Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjointe déléguée au bilinguisme et
à la langue et culture régionales
Anne-Catherine GOETZ



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

42 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

PÔLE MEDICAL DROUOT – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE ET D'UNE SERVITUDE DE VUE (534/3.6/1685)

Par délibération du 26 janvier 2017, la Ville a approuvé la cession au profit d'une pharmacie d'une part et de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation d'un Pôle Médical d'autre part, dans le quartier DROUOT.

Cette assiette foncière, se situe à la fois sur les bancs communaux de Mulhouse et de Riedisheim.

La transaction a fait l'objet d'un compromis de vente signé entre les parties en date des 15 et 21 janvier 2019. La vente définitive interviendra après réalisation de différentes conditions suspensives dont l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire.

Il ressort du dossier de permis relatif au pôle médical que la distance d'implantation du bâtiment à construire est à 1,95 mètres de la limite séparative avec la parcelle contigüe, propriété de la Ville de Mulhouse, soit à une distance inférieure aux règles de prospect imposées par le PLU de la Commune de Riedisheim.

En conséquence, la délivrance du permis nécessite que la Ville consente à la constitution d'une servitude de cour commune ainsi que d'une servitude de vue au profit des parcelles vendues à la SCCV DROUOT IMMOBILIER.

Compte tenu de l'intérêt général que représente la construction de cet équipement de santé complémentaire à la pharmacie dont le permis vient d'être délivré, il est proposé que la Ville concède à titre de servitudes réelles et perpétuelles, le droit pour la SCCV DROUOT et pour tous propriétaires successifs de la parcelle cadastrée à Riedisheim, section AR N° 84/5 :

- d'édifier l'immeuble à usage de pôle médical à une distance de 1,95 mètres (+/- 20cm) de la limite séparative avec la parcelle cadastrée à Riedisheim, section AR N° 85/5 sur une hauteur maximum de 11 mètres.

- de mettre en place toutes fenêtres, baies vitrées ou autre ouvrants ou non, à une distance inférieure à celle prévue par le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Riedisheim.

Ces servitudes s'exerceront sur une emprise d'environ 50 m² tel que figuré sur un plan qui sera annexé à l'acte constitutif.

Elles sont consenties moyennant une indemnité globale et forfaitaire de un euro symbolique, dont les parties sont convenues de renoncer au versement.

Cette recette est prévue au budget 2019.

Recette réelle de fonctionnement :

Chapitre 77- article 7788 - fonction 01

1 €

Service gestionnaire et utilisateur 534

LC 19837 : Produits exceptionnels

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la constitution d'une servitude de cour commune et d'une servitude de vue grevant la parcelle cadastrée à Riedisheim section AR N° 85/5 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée à Riedisheim, section AR N° 84/5 (fonds dominant) aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de constituer ces servitudes, notamment signer l'acte authentique.

PJ : Plan

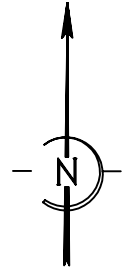
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



COMMUNE DE MULHOUSE



Rue d'Artois

312

16

73

314

2

Rue de Bretagne

313

84

- 5.21 -

315

50 m² env.

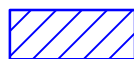
- 14.91 -

- 3.38 -

85

COMMUNE DE RIEDISHEIM

Pôle médical Drouot



Emprise de la servitude de cour commune et de vue



Echelle 1 / 500

044 - Service Informations Géographiques
ND - Mars 2019

190328_PlanDéliib_MR.dwg



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

41 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

PREEMPTION DE LOCAUX PROFESSIONNELS DEPENDANT DE LA TOUR DE L'EUROPE A MULHOUSE (534/2.3.2/1687)

Par délibération du 3 novembre 2017, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour « exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme », conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Par décision du 5 mars 2019, la Ville a préempté les biens immobiliers situés 3 boulevard de l'Europe à MULHOUSE (locaux professionnels de 340 m²) ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété figurant ainsi au cadastre :

TERRITOIRE DE MULHOUSE

Section	N°	Partie EIC	Lieudit	Surface
MN	341/2		3 Tour de l'Europe	00ha 13a 23ca
MN	327/1	AA	3 Tour de l'Europe	00ha 03a 62ca
MN	332/4		3 Tour de l'Europe	00ha 00a 03ca
MN	335/4		3 Tour de l'Europe	00ha 00a 11ca
MN	339/2		3 Tour de l'Europe	00ha 01a 08ca
MN	340/2		3 Tour de l'Europe	00ha 05a 76ca
MN	342/2		3 Tour de l'Europe	00ha 00a 05ca
MN	346/2	AA	3 Tour de l'Europe	00ha 01a 11ca
MN	355/4	AC	3 Tour de l'Europe	01ha 16a 25ca
MN	355/4	AD	3 Tour de l'Europe	01ha 16a 25ca
MN	355/4	AO	3 Tour de l'Europe	01ha 16a 25ca

Avec indivision forcée avec la « Chaufferie de la Porte de Bâle », ensemble immobilier cadastré section MN N° 268, rue du Parc pour une surface de 9,10 ares.

Les lots de copropriété suivants :

LOT N°146 :

Au vingt-deuxième étage (entre Aile 1 et Aile2) : une pièce, une douche-wc, une entrée

Et les 7/10.075èmes des parties communes générales "PC1"

LOT N°147 :

- à l'entresol : une cave

- au vingt- deuxième étage (Aile 2) : un local à usage professionnel et une cave

Et les 59/10.075èmes des parties communes générales "PC1"

LOT N°153:

Au vingt-troisième étage (entre Aile 1 et Aile2) : une pièce, une douche-wc, une entrée

Et les 7/10.075èmes des parties communes générales "PC1"

LOT N°154 :

- à l'entresol : une cave

- au vingt- troisième étage (Aile 2) : un local à usage professionnel et une cave

Et les 59/10.075èmes des parties communes générales "PC1"

LOT N°155 :

- au sous-sol une cave

- au vingt-troisième étage (Aile 3) : un appartement de type 4 pièces comprenant une cuisine, un bain-wc, une douche-wc, un séchoir, une entrée, un rangement.

Et les 52/10.075èmes des parties communes générales "PC1"

LOT N°219 :

Au vingt-deuxième étage : une pièce

Et les 3/10.075èmes des parties communes générales "PC1"

LOT N°220 :

Au vingt-troisième étage : une pièce

Et les 3/10.075èmes des parties communes générales "PC1"

Propriété de la société dénommée SCI MULHOUSE TOUR EUROPE 2223 ayant son siège 2 Avenue Auguste Wicky à MULHOUSE (68100), moyennant le prix de SOIXANTE QUINZE MILLLE EUROS (75.000 €), conforme à l'estimation des Domaines du 22 février 2019.

Il s'agit d'un ensemble de bureaux de 340 m² d'un seul tenant répartis sur les 22^{ème} et 23^{ème} étages et reliés par un escalier privatif.

Entièrement mis à nus par l'ancien occupant, ces locaux nécessitent des travaux de finalisation des aménagements engagés. Ils recèlent cependant un fort potentiel pour des professionnels désireux d'intégrer des locaux de grande

surface dans un immeuble porteur d'image, idéalement situé en cœur de Ville et desservi par les transports en communs.

Cette acquisition s'inscrit dans la démarche visant à redonner de l'attractivité à cet immeuble emblématique de la Ville de Mulhouse qui est aujourd'hui inscrit sur la liste régionale des copropriétés dégradées.

Elle permettra notamment de :

- poursuivre les actions en faveur de l'objectif de requalification de la tour fixé,
- pérenniser le maintien de locaux professionnels de qualité au sein de la tour,
- agir sur la qualité des travaux de remise en état des locaux,
- organiser l'implantation d'une activité économique solide.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2019.

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/Compte 2138/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 6015 : acquisition autres constructions

75.000 €

Le Conseil Municipal a pris acte de cette préemption.

Conseiller ne participant pas au vote : M. Rémy DANTZER (*représenté par Mme MOTTE*)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

41 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

AIDE MUNICIPALE AU LOGEMENT 2019 – 1^{ère} tranche (535/8.5/1701)

L'aide municipale au logement (AML) vise à soutenir des projets dans le domaine de l'habitat. Elle concerne les bailleurs sociaux pour des projets de construction ou de réhabilitation de logement, ou les associations et organismes au titre d'actions diverses dans le secteur du logement.

Il est proposé de soutenir les opérations suivantes :

1. Tous quartiers – Remise en état des logements ALT– ALSA

ALSA (Association pour le Logement des Sans Abris) gère un certain nombre de logements en ALT (Allocation Logement Temporaire). Elle est locataire et les met à disposition de personnes particulièrement démunies, de manière temporaire, en attendant une solution plus pérenne. Compte-tenu, notamment de la rotation importante dans ces logements, ils doivent faire l'objet de remises en état fréquentes.

En outre, ALSA est un partenaire privilégié du programme « Logement d'Abord », dont la Ville de Mulhouse est pilote de la mise en œuvre accélérée. Une des actions-clefs de ce programme, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 octobre 2018, est le développement d'actions innovantes de solvabilisation des publics bénéficiaires afin que la question financière ne soit pas un frein à l'accès au logement. Parmi les coûts qui ne peuvent être supportés par les ménages concernés, la remise en état des logements tient une place significative.

Aussi, la capacité de l'association à faire face à ces coûts elle-même lors de la mise à disposition d'un logement dans le cadre de ce programme est un des éléments de réussite de celui-ci. Pour soutenir l'ALSA et lui permettre de poursuivre cette activité, il est proposé que la Ville lui attribue une subvention maximale de 40 000€ pour l'année 2019, sous réserve de la justification des travaux engagés à hauteur de ce montant.

2. Quartier Drouot – Démolition du foyer Artois – NEOLIA

Le projet du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain prévoit une intervention forte dans le quartier Drouot avec des démolitions de parc m2A Habitat, dans le secteur du Nouveau Drouot et des réhabilitations du parc du même bailleur dans le secteur de l'ancien Drouot. Dans ce quartier, outre ces réhabilitations qui concernent la cité jardin, le projet NPNRU intègre des réaménagements d'espaces publics (notamment Place Hauger ou Square Hubler) et un maillage viaire complémentaire dans le secteur sud.

Dans ce secteur, l'ancien foyer situé rue d'Artois acquis en 2018 par Néolia dans le cadre de la réorganisation du groupe Action Logement est vacant depuis une quinzaine d'années. Cet immeuble qui est aujourd'hui squatté, pose des problèmes récurrents de sécurité. Il n'a plus aucune utilité. Ainsi il a été décidé en accord avec la Ville de démolir cet ancien foyer afin de libérer son emprise foncière qui sera acquise par la Ville afin de l'inclure dans le projet urbain en cours de définition.

Afin de soutenir financièrement cette opération d'un coût total de 786 000 € TTC qui bénéficiera d'une subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine de 471 896 €, il est proposé que la Ville attribue une subvention de 108 870 € au bailleur social Néolia.

Le plan de financement de la démolition du foyer Artois est le suivant :

Ville :	108 870 €
Néolia :	84 234 €
Subvention ANRU :	<u>471 896 €</u>
Total HT :	665 000 €
TVA :	<u>+121 000 €</u>
Total :	786 000 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 sur la ligne suivante :

Chapitre 204 / article 20422 / Fonction 72
Service gestionnaire 326 et service utilisateur 326
LC 13512 « Subvention d'équipement au privé - Aide au logement » 148 870 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

P.J. : 2 conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre d'une part

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée à intervenir conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2017 désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part

ALSA, ayant son siège à Mulhouse – 49 rue de Strasbourg, représentée par son Président, désignée ci-après sous le terme « ALSA »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, l'ALSA s'engage à mener, l'action suivante :

- Réhabilitation de logements ALT –Tous quartiers 40 000 €

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la Ville de Mulhouse, celle-ci a décidé d'allouer une subvention pour cette opération d'un montant de 40 000 € votée par le Conseil Municipal en date du 9 mai 2019.

Article 2 – Versement des subventions

La subvention, de 40 000 € sera versée, en un seul versement au compte de l'ALSA sur présentation du relevé des factures acquittées et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'ALSA dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat, le compte-rendu d'exécution et financier de l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat au courant du 1^{er} semestre de l'année suivante, son bilan, son compte résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ALSA devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration relatifs à l'action mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif à l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.
- La Ville de Mulhouse rappelle à l'ALSA que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, l'ALSA s'engage à coopérer aux travaux des juridictions financières, de l'inspection générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 4 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville de Mulhouse aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'ALSA ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée de l'opération, sauf dénonciation par la Ville de Mulhouse ou l'ALSA, en respectant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse ou l'ALSA, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Cas de non-exécution

- 7.1 En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'ALSA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité du concours apporté.
- 7.2 Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 3.
- 7.3 En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, notamment si le coût réel de l'action s'avérait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1^{er} de la présente convention, l'ALSA devra rembourser à la Ville de Mulhouse la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville de Mulhouse pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions.
- 7.4 Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville de Mulhouse à la demande motivée de l'ALSA, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.
- 7.5 Les reversements seront effectués par l'ALSA dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires le

Pour l'ALSA
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjoint délégué

Francis KRAY

Alain COUCHOT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre d'une part

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée à intervenir conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2017 désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part

NEOLIA, ayant son siège 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard, représentée par son Directeur Général, désigné ci-après sous le terme « NEOLIA »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, NEOLIA s'engage à mener, l'action suivante :

- Quartier Drouot - Démolition du Foyer Artois 108 870 €

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la Ville de Mulhouse, celle-ci a décidé d'allouer une subvention pour cette opération d'un montant de 108 870 € votée par le Conseil Municipal en date du 9 mai 2019

Article 2 – Versement des subventions

La subvention, de 108 870 € sera versée, sur demande écrite accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire de la façon suivante :

- En un versement sur présentation de l'ordre de service.

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, NEOLIA dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat, le compte-rendu d'exécution et financier de l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat au courant du 1^{er} semestre de l'année suivante, son bilan, son compte résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. NEOLIA devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration relatifs à l'action mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif à l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.
- La Ville de Mulhouse rappelle à NEOLIA que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, NEOLIA s'engage à coopérer aux travaux des juridictions financières, de l'inspection générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 4 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville de Mulhouse aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à NEOLIA ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée de l'opération, sauf dénonciation par la Ville de Mulhouse ou NEOLIA, en respectant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse ou NEOLIA, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Cas de non-exécution

- 7.1 En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, NEOLIA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité du concours apporté.
- 7.2 Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 3.
- 7.3 En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, notamment si le coût réel de l'action s'avérait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1^{er} de la présente convention, NEOLIA devra rembourser à la Ville de Mulhouse la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville de Mulhouse pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions.
- 7.4 Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville de Mulhouse à la demande motivée de NEOLIA, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.
- 7.5 Les reversements seront effectués par NEOLIA dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires le

Pour Néolia
Le Directeur Général

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjoint délégué

Jacques FERRAND

Alain COUCHOT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

MOTION POUR LA PROCLAMATION DE L'ETAT D'URGENCE CLIMATIQUE

Au courant du mois de mars dernier, des mobilisations de centaines de jeunes dans le cadre de la grève mondiale pour le climat ainsi que des manifestations rassemblant largement la population ont eu lieu à Mulhouse et dans de nombreuses villes françaises.

Elles ont exigé et continueront d'exiger que le gouvernement et les institutions agissent immédiatement et efficacement afin d'éviter la catastrophe climatique imminente.

Ces citoyens parlent de ce dont nous sommes tous conscients depuis longtemps. Il est temps d'agir ! Nous sommes responsables du changement climatique avec des conséquences irréversibles qui se font sentir dans le monde entier : perte de biodiversité, crise sanitaire (décès prématuré dû à la pollution de l'air, aux produits phytosanitaires, etc.), crise migratoire, conséquences économiques suite aux phénomènes météorologiques, zones côtières inhabitables... Les températures mondiales ont globalement déjà augmenté de 1°C depuis l'ère industrielle, la concentration en CO2 dans l'atmosphère est passée de 280 ppm à plus de 400 ppm. La banque mondiale estime que dans les 30 prochaines années, le nombre de réfugiés climatiques va atteindre plus de 140 millions. Afin de prévenir un réchauffement climatique incontrôlable aux conséquences imprévisibles, il est essentiel de réduire massivement les émissions de gaz à effet de serre le plus rapidement possible.

Le changement climatique se fera également sentir en Alsace, par exemple, l'agriculture et le tourisme d'hiver seront directement et durablement affectés.

Le changement climatique n'est donc pas simplement un problème de climat : c'est un problème d'économie, de sécurité, de santé, de bien-être des animaux et de paix.

Il est clair que ce problème ne pourra être résolu uniquement par les actions individuelles des citoyen-ne-s. Des mesures concrètes doivent maintenant être prises à tous les niveaux afin de contrer cette catastrophe imminente. Les plans et les mesures actuels ne sont pas suffisants pour limiter le réchauffement au niveau souhaité de 1,5°C d'ici à 2050. Il est important plus que jamais d'agir au plus vite.

C'est pourquoi le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse :

- déclare que l'état d'urgence climatique, reconnaissant que l'atténuation des effets du changement climatique et ses graves conséquences, est une tâche de la plus haute priorité,
- tient compte de l'impact sur le climat ainsi que de la durabilité environnementale, sociale et économique de toutes ses activités et, chaque fois que possible, donne la priorité aux entreprises qui atténuent le changement climatique et ses conséquences,
- est guidé par les rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les futures mesures de lutte contre le changement climatique, notamment en ce qui concerne les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- demande au gouvernement de fournir à la population des informations complètes sur le changement climatique, ses causes et ses effets, ainsi que sur les mesures à l'échelle nationale pour lutter contre le changement climatique.

La motion est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET MEMOIRE MULHOUSIENNE (1112/9.1/1689)

Depuis 1995, l'Association Mémoire Mulhousienne œuvre à la mise en valeur, l'entretien et la restauration des monuments funéraires mulhousiens.

En 2008, le cimetière central a été classé en Site Patrimonial Remarquable (ex-ZPPAUP), témoignage de l'efficacité des actions engagées pour en assurer sa sauvegarde. Les actions de Mémoire Mulhousienne participent de cet objectif.

Les projets de l'association Mémoire Mulhousienne sont variées, souvent temporaires mais aussi parfois durables et portent sur des domaines aussi bien culturels que patrimoniaux. Il convient de s'assurer que toutes les initiatives répondent aux orientations portées par la ville. C'est pourquoi il est proposé de signer une convention-cadre instaurant un partenariat et définissant les domaines d'intervention pour lesquels l'association Mémoire Mulhousienne pourra bénéficier de la collaboration de la Ville (actions socio-éducatives menées dans les cimetières, projets de restauration de monuments funéraires, animations à vocation culturelle ou patrimoniale, projets de publication d'ouvrages). Les actions envisagées par l'association répondront aux principes énoncés dans le projet de convention-cadre ci-joint et feront l'objet d'une convention spécifique détaillant les modalités de leur mise en œuvre.

Au regard du champ étendu des actions envisagées, Madame l'Adjointe au Patrimoine Culturel sera chargée de l'exécution de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le partenariat aux conditions énoncées ci-dessus ;
- approuve la convention-cadre passée entre la Ville de Mulhouse et l'association Mémoire Mulhousienne ;

- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de signer ladite convention.

PJ : Un projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA VILLE DE MULHOUSE, 2, rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Maire Michèle LUTZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019, ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part

ET

L'ASSOCIATION MÉMOIRE MULHOUSIENNE, ayant son siège social 12 rue de la Bourse à 68100 MULHOUSE, dont les statuts ont été déposés au Tribunal de Mulhouse le 22/08/94 (vol69, folio39), dûment habilitée à l'effet des présentes et représentée par Joël EISENEGGER, son Président, ci-après dénommée « **L'Association** »

d'autre part

La Ville et l'Association sont communément dénommées «les Parties».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association est fortement impliquée dans la vie locale et soucieuse de la valorisation du patrimoine funéraire mulhousien. A cet effet, elle est membre du Conseil Consultatif du Patrimoine Mulhousien.

Le cimetière central dans lequel intervient l'Association est classé en Site Patrimonial Remarquable depuis 2008 (ex-ZPPAUP). Les actions engagées par l'Association sont diverses. Elles peuvent être permanentes ou ponctuelles. L'association œuvre à la sauvegarde et la réhabilitation des sépultures historiques au travers d'actions socio-éducatives d'entretien des espaces, d'animation d'évènements et de visites à caractère culturel ou encore de projet de restauration de monuments funéraires remarquables.

Il est essentiel que les actions actuelles de l'Association et les initiatives qu'elle pourrait proposer répondent parfaitement aux orientations de la ville en matière culturelle, patrimoniale et à sa politique de mise en valeur du cimetière central. De même, il convient que ces actions soient en cohérence avec celles menées par la Ville ou ses autres partenaires.

C'est pourquoi, il convient de définir, au moyen de la présente convention, les domaines d'intervention pour lesquels l'Association pourra bénéficier de la collaboration de la ville ainsi que les principes généraux de ce partenariat.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les domaines d'intervention que la ville et l'Association se proposent d'investir en partenariat ainsi que les modalités de mise en œuvre des actions envisagées.

L'objectif attendu est que les actions de l'Association s'intègrent parfaitement au projet global de la Ville en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement en matière d'entretien et de sauvegarde du patrimoine funéraire.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES DOMAINES D'INTERVENTION

La Ville et l'Association arrêtent conjointement les domaines d'intervention dans lesquels l'Association pourra bénéficier de la collaboration de la Ville. Ces domaines d'intervention sont circonscrits à l'entretien et à la mise en valeur du patrimoine funéraire mulhousien.

Ces domaines sont les suivants :

- Actions d'entretien, de nettoyage et de remise en valeur des monuments funéraires dans les cimetières par les membres de l'Association.
- Actions socio-éducatives d'entretien et de mise en valeur des cimetières menées conjointement avec d'autres partenaires.
- Projets de restauration de monuments funéraires.
- Animation ou organisation d'évènements à caractère patrimonial ou culturel.
- Projets de création d'ouvrages, publications ou dépliants concernant les cimetières mulhousiens.

Cette liste est limitative. Elle couvre un champ de missions large permettant à l'Association de déployer toutes ses initiatives.

Dès lors qu'un des domaines d'intervention définis ci-dessus sera investi par l'Association, il fera l'objet d'une convention spécifique conclue entre la ville, l'Association et l'éventuel partenaire intervenant. Cette convention définira les modalités détaillées de mise en œuvre du projet en respectant les principes généraux énoncés dans la présente convention-cadre.

ARTICLE 3 : ACTIONS DE MISE EN VALEUR DES MONUMENTS FUNÉRAIRES

Les actions de mise en valeur des monuments funéraires, nommées « Matins verts » par l'Association auprès de ses adhérents se dérouleront selon les principes généraux suivants.

Programmation des actions.

- Le service des Cimetières est le service référent de l'Association.
- Les sites et monuments sur lesquels l'Association interviendra seront définis par le service référent, en concertation avec l'Association.
- Les monuments sur des emplacements concédés ne pourront faire l'objet d'une intervention sans l'accord du concessionnaire ou des ayants droit.
- L'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sera sollicité pour validation des tombes ou monuments objets de l'intervention.

Nature des travaux.

- La nature des travaux envisagés dans le cadre de ces actions doit rester d'une portée limitée. Sont exclus les travaux de remise en état des monuments nécessitant un savoir-faire professionnel ou présentant des risques au regard notamment du matériel utilisé.
- Sont également exclues les opérations de nettoyage des monuments impliquant l'utilisation de produits corrosifs ou abrasifs qui pourraient endommager le monument ou de produits nécessitant le port d'équipements spéciaux de protection individuelle.

Participants.

- Seuls les adhérents de l'Association pourront participer à cette mission.
- L'Association mobilisera sur cette mission uniquement des personnes bénévoles.
- L'Association s'assurera que tous les participants sont en capacité physique de le faire.
- Les adhérents sont couverts par l'assurance de l'Association

Sécurité.

- Le travail en hauteur ne sera pas autorisé afin d'éviter tout risque de chute.
- L'Association prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les actions menées soient réalisées en toute sécurité et que les participants soient dotés des équipements individuels de sécurité requis.
- En cas de risque imminent et non corrigé pour la santé ou la sécurité des participants, la Ville s'autorise à interrompre l'action sans délai. Cette interruption motivée ne pourra donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 4 : ACTIONS SOCIO-ÉDUCATIVES D'ENTRETIEN ET DE MISE EN VALEUR MENÉES CONJOINTEMENT AVEC D'AUTRES PARTENAIRES

Les actions à caractère socio-éducatif de mise en valeur des cimetières et d'entretien des monuments funéraires sont menées en partenariat avec l'Association et des partenaires œuvrant dans le secteur social, l'accompagnement de publics en difficulté ou l'insertion vers l'emploi.

Ces actions seront menées selon les principes généraux suivants :

Programmation des actions.

- Le service des Cimetières est le service référent de l'Association.
- Les sites et monuments sur lesquels l'Association et le partenaire interviendront seront définis par le service référent, en concertation avec l'Association.
- Les monuments sur des emplacements concédés ne pourront faire l'objet d'une intervention sans l'accord du concessionnaire ou des ayants droit.
- L'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sera sollicité pour validation des monuments objets de l'intervention.

Nature des travaux.

- La nature des travaux envisagés dans le cadre de ces actions doit rester d'une portée limitée. Sont exclus les travaux de remise en état des monuments nécessitant un savoir-faire professionnel ou présentant des risques au regard notamment du matériel utilisé.
- Sont également exclues les opérations de nettoyage des monuments impliquant l'utilisation de produits corrosifs ou abrasifs qui pourraient endommager le monument ou de produits nécessitant le port d'équipements spéciaux de protection individuelle.

Participants.

- Seuls les participants proposés par le partenaire et s'inscrivant dans les objectifs sociaux définis dans la convention relative à chaque partenariat pourront participer.
- L'Association s'assurera que le partenaire ne fasse participer que des personnes en capacité physique de le faire.
- L'Association veillera à ce que le partenaire ait souscrit les assurances nécessaires concernant les participants

Sécurité

- L'utilisation de matériel motorisé est exclue.
- De même, le travail en hauteur ne sera pas autorisé afin d'éviter tout risque de chute.
- L'Association prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les actions menées soient réalisées en toute sécurité et que les participants soient dotés des équipements individuels de sécurité requis.
- En cas de risque imminent et non corrigé pour la santé ou la sécurité des participants, la Ville s'autorise à interrompre l'action sans délai. Cette interruption motivée ne pourra donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 5 : PROJETS DE RESTAURATION DE MONUMENTS FUNÉRAIRES

La préservation et la mise en valeur des cimetières et du patrimoine funéraire nécessitent parfois des opérations de restauration. Ces projets de restauration sont portés de concert par la Ville et l'Association.

Ils seront conduits selon les principes généraux suivants :

Restaurations envisagées et programmation.

- Le service des Cimetières est le service référent de l'Association.
- Une convention spécifique aux restaurations de monuments funéraires sera mise en œuvre.
- Une liste des monuments nécessitant une restauration sera tenue à jour par le service référent.
- Cette liste servira de vivier pour définir en concertation les monuments objets du projet de restauration.
- Les monuments seront sélectionnés en fonction de leur intérêt patrimonial, artistique ou historique. Seuls les monuments classés au titre du Site Patrimonial Remarquable du cimetière central pourront faire l'objet d'une restauration dans le cadre de la présente convention-cadre.
- Les monuments sur des emplacements concédés ne pourront faire l'objet d'une intervention sans l'accord du concessionnaire ou des ayants droit.
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sera associé à la réalisation du projet pour avis technique.
- Aucun nouveau projet de restauration ne pourra être engagé sans que le précédent ait été mené à terme avec succès.

Financements et ressources.

- Le financement des projets de restauration incombe à l'Association. Celle-ci devra mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de réunir le budget nécessaire.
- Aucun chantier de restauration ne pourra être entrepris sans que les financements nécessaires n'aient été réunis au préalable.
- L'Association sera la porteuse du projet de restauration. Elle pourra faire état du partenariat conclu avec la Ville pour la recherche des financements nécessaires.

- L'Association assurera la maîtrise d'œuvre des projets.
- La Ville apportera ses compétences administratives et techniques. Elle pourra conseiller et accompagner utilement l'Association.

Sécurité

- L'Association prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les entreprises ou tiers qui sont amenés à intervenir le fassent en conformité avec la réglementation en vigueur.
- L'Association recueillera les attestations d'assurance en responsabilité civile, accidents et décennales des entreprises exécutant les chantiers de restauration.
- La Ville se réserve le droit d'interrompre un chantier en cas de risque grave et imminent pour les personnels des entreprises intervenantes ou pour les visiteurs du cimetière. Cette interruption motivée ne pourra donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 6 : ORGANISATION OU ANIMATION D'ÉVÈNEMENTS À CARACTÈRE CULTUREL OU PATRIMONIAL

La Ville propose, anime ou promeut un large éventail d'évènements à caractère culturel ou patrimonial. Ces actions sont menées par ses soins ou par l'intermédiaire de partenariats.

Elle s'assure que les initiatives envisagées en ce domaine et plus particulièrement dans le domaine du funéraire correspondent à la politique générale qu'elle conduit et que ces initiatives trouvent leur cohérence dans l'ensemble des actions existantes.

C'est pourquoi tout projet d'animation, de création ou de participation à un évènement à caractère culturel ou patrimonial dans les cimetières de Mulhouse, envisagé par l'Association devra répondre aux principes généraux énoncés ci-dessous pour pouvoir entrer dans le champ de la présente convention-cadre et bénéficier du soutien de la Ville.

Service référent pour tout projet d'animation.

Le service référent est le service Ville d'Art et d'histoire.

Au regard de l'ampleur de la manifestation à porter, le service référent pourra mettre en place un groupe de travail dédié au projet.

Initiative des animations ou évènements projetés.

L'Association s'engage à informer par écrit la Ville de tout projet d'animation ou de participation à un évènement à caractère culturel ou patrimonial. Cette disposition concerne également les évènements auxquels l'Association participe déjà sans qu'une convention entre les parties n'existe.

Le service référent pourra demander que l'Association présente le projet aux intervenants de la Ville et aux élus concernés. Cette disposition doit permettre à la Ville de s'assurer de la cohérence du projet par rapport aux autres actions qu'elle porte avec ses partenaires.

La Ville pourra également avoir l'initiative de projets et solliciter l'Association pour participer à des animations ou évènements à caractère culturel ou patrimonial dans le domaine du patrimoine funéraire.

Appui technique de la ville au projet.

L'appui technique de la Ville pour la participation à une animation ou un évènement pourra être sollicité par l'Association.

Le détail de l'appui technique attendu sera indiqué dans le courrier d'information adressé à la Ville par l'Association.

La Ville pourra accéder à tout ou partie des attentes de l'Association en la matière. L'arbitrage sur l'appui technique alloué se fera au regard notamment des compétences techniques dont disposent ses services, du coût et des capacités de prise en charge.

Accord pour la réalisation du projet d'animation envisagé.

La Ville informera l'Association de son accord par courrier simple dans le mois qui suit la réception du courrier d'information ou dans le mois qui suit la présentation le cas échéant. L'absence de réponse dans ce délai ne vaut pas acceptation par la Ville du projet envisagé par l'Association.

Si le projet ne peut obtenir en l'état l'accord de la Ville, cette dernière recherchera toujours les aménagements possibles pour permettre à l'Association de le réaliser dans le cadre du présent partenariat.

Toute animation ou participation à des évènements fera l'objet de ce processus de concertation et de coordination entre la Ville et l'Association. Celles déjà menées par l'Association feront également l'objet d'une convention spécifique pour préciser le cadre de la collaboration.

Le désaccord de la Ville à la prise en compte de l'initiative de l'Association dans le cadre du présent partenariat devra être motivé.

Communication.

Les actions de communication ou de promotion relatives à l'animation ou à l'évènement seront pilotées par le Service Communication de la Ville.

L'Association pourra faire état du partenariat conclu avec la Ville pour promouvoir l'animation ou l'évènement (par exemple lors de ses contacts avec des partenaires potentiels ou dans ses démarches de recherche de financements).

Financement du projet.

Par principe, la Ville n'a pas vocation à financer les animations ou participations à des évènements culturels ou patrimoniaux à l'initiative de l'Association.

ARTICLE 7 : PROJETS DE CRÉATION D'OUVRAGES, PUBLICATIONS OU DÉPLIANTS

La Ville a édité un ensemble de publications relatives au cimetière central de Mulhouse et est susceptible d'en éditer de nouveaux. Elle s'assure que les projets envisagés par l'Association répondent à un besoin et trouvent leur cohérence vis-à-vis de l'existant et des autres actions menées parallèlement.

C'est pourquoi tout projet de création d'ouvrage, publication ou dépliant concernant les cimetières mulhousiens devra répondre aux principes généraux énoncés ci-dessous.

Service référent pour tout projet de publication.

Le service référent de la Ville pour tout projet de l'Association en matière de publication est le service « Ville d'Art et d'histoire ».

Au besoin et selon l'ampleur du projet, le service référent pourra décider de la mise en place d'un groupe de travail dédié.

Initiative du projet de publication.

Le projet de publication devra être présenté au service référent avant toute démarche auprès d'autres interlocuteurs.

La présentation sera assortie d'un support écrit détaillant les modalités de création, d'édition et de financement du projet. Il exposera également l'appui technique attendu de la part de la Ville.

Appui technique de la Ville au projet.

L'appui technique de la Ville pour la réalisation d'un projet de publication pourra être sollicité par l'Association.

La Ville pourra accéder à tout ou partie des attentes de l'Association en la matière pour valider le projet de l'Association, au regard notamment des compétences techniques dont disposent ses services, du coût et des capacités de prise en charge.

Accord pour la réalisation du projet de publication envisagé.

La Ville informera l'Association de son accord par courrier simple dans le mois qui suit la présentation. L'absence de réponse dans ce délai ne vaut pas acceptation par la Ville du projet envisagé par l'Association.

La Ville pourra amender le projet afin que d'une part celui-ci coïncide mieux avec les actions stratégiques qu'elle mène, d'autre part qu'il ne vienne pas se superposer à des publications existantes ou en projet, enfin qu'il réponde à un besoin.

Si le projet initial ne peut être accepté en l'état, un aménagement sera toujours recherché.

Le désaccord de la Ville devra être motivé.

Communication.

Les actions de communication ou de promotion relatives au projet de publication seront pilotées par le Service Communication de la Ville. La Ville et l'Association construiront en concertation le plan de promotion et de communication.

L'Association pourra faire état du partenariat conclu avec la Ville pour promouvoir la publication (par exemple pour la recherche de partenaires ou pour la recherche de financements).

Financement du projet.

Par principe, la Ville n'a pas vocation à financer les projets de publication à l'initiative de l'Association.

ARTICLE 8 : AUTRES INITIATIVES FUTURES

Toute nouvelle initiative non prévue à la présente convention-cadre devra faire l'objet d'un courrier d'information de l'Association adressé à la Ville.

La Ville étudiera la possibilité de prise en compte du projet de l'Association dans le champ de la présente convention-cadre. Elle apportera sa réponse dans un délai d'un mois. L'absence de réponse dans ce délai ne vaut pas acceptation par la Ville du projet envisagé par l'Association.

En cas d'accord, la présente convention sera modifiée par avenant pour prendre en compte la nouvelle action.

Cette nouvelle action pourra au demeurant être également étudiée lors de l'éventuel renouvellement de la présente convention-cadre.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Plan de communication relatif à un projet objet de la présente convention sera réalisé en concertation entre la Ville et l'Association.

Le service communication de la Ville est le service référent en la matière. Tout document de communication devra avoir été validé par le service communication avant production et diffusion. De même, par souci de cohérence, toute action de communication en direction des média radiophoniques ou télévisuels devra avoir été convenu au préalable et réalisé avec l'appui du Service Communication.

La Ville et l'Association conviennent que chaque partenaire et intervenant du projet figure lisiblement et de manière équilibrée sur les supports de communication (insertion des logos, nomination dans les supports écrits).

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Dans un esprit de transparence qui guide cette convention-cadre :

L'Association s'engage :

- à mettre les moyens nécessaires à la réalisation des projets qu'elle engage ;
- à tenir compte des prescriptions réglementaires en vigueur au niveau du Cimetière ;
- à respecter les préconisations de la Ville relatives aux projets présentés.

La Ville de Mulhouse s'engage :

- à apporter son soutien et son appui technique à la conduite des projets envisagés par l'Association. Lorsque le projet ne peut être validé en l'état, elle fera une proposition alternative en tentant de répondre à l'essentiel des objectifs initiaux du projet ;
- à autoriser l'Association à faire état du partenariat conclu pour la mise en œuvre des projets engagés en exécution de la présente convention-cadre ;
- à autoriser l'Association à faire publicité du présent partenariat auprès des médias.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie est responsable des dommages causés à l'autre partie ou aux tiers du fait des engagements qui lui incombent en application de la présente convention.

En particulier, l'Association Mémoire Mulhousienne veillera à ce qu'elle soit assurée en Responsabilité Civile pour tout dommage à un bien, à un participant ou à un tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention et des conventions spécifiques de mise en œuvre. De même, elle veillera à assurer ses adhérents pour tout accident qu'ils pourraient subir dans le cadre de l'exécution de la présente convention et des conventions spécifiques de mise en œuvre.

L'Association s'engage à solliciter les attestations d'assurance requises auprès des partenaires ou artisans intervenant sur les projets.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée. Toutefois, sa reconduction sera possible soit par avenant avant la date d'échéance, soit par la conclusion d'une nouvelle convention.

La convention cessera de plein droit en cas de dissolution de l'Association pendant la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sans indemnité, par l'autre Partie après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant quinze jours.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solution amiable ne pouvait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Strasbourg auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Mulhouse le
en deux exemplaires originaux de neuf pages, dont un pour chacune des Parties.

Le président de l'Association Mémoire Mulhousienne	Le maire de la Ville de Mulhouse
M. Joël EISENEGGER	Mme Michèle LUTZ



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET L'ASSOCIATION MEMOIRE MULHOUSIENNE POUR LA RESTAURATION DE SEPULTURES REMARQUABLES AU CIMETIERE CENTRAL (1112/9.1/1690)

Depuis 1995, l'Association Mémoire Mulhousienne s'attache à préserver et restaurer les tombes historiques du cimetière central de Mulhouse, classé depuis 2008 en Site Patrimonial Remarquable (ex-ZPPAUP).

Des interventions sont régulièrement réalisées pour l'embellissement et l'entretien du site. Cependant, certains monuments nécessitent une opération de restauration majeure, ce qui a conduit la Ville et Mémoire Mulhousienne à engager un partenariat au travers d'une convention approuvée par le conseil municipal le 27 mai 2016. Elle prévoit les modalités de lancement de ces opérations, leurs modes de financement et leur suivi.

Le bilan d'exécution de la convention, réalisé conjointement en Comité de Pilotage est satisfaisant (10 monuments restaurés, projet en cours de restauration de 4 monuments conséquents en partenariat avec la Fondation du Patrimoine). Il est donc proposé de renouveler ce partenariat au travers d'une nouvelle convention selon projet ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le partenariat aux conditions énoncées ci-dessus ;
- approuve la convention passée entre la Ville de Mulhouse et l'Association «Mémoire Mulhousienne » ;
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de signer ladite convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Un projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RESTAURATION DE SÉPULTURES REMARQUABLES AU CIMETIÈRE CENTRAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE MULHOUSE, 2, rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Maire Michèle LUTZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019.
ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part

ET

L'ASSOCIATION MEMOIRE MULHOUSIENNE, ayant son siège social 12 rue de la Bourse à 68100 MULHOUSE, dont les statuts ont été déposés au Tribunal de Mulhouse le 22/08/94 (vol69, folio39), dûment habilitée à l'effet des présentes et représentée par Joël EISENEGGER, son Président.
ci-après dénommée « **L'Association** »

d'autre part

La Ville et l'Association sont communément dénommées «les Parties».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Mémoire Mulhousienne est fortement impliquée dans la vie locale et soucieuse de la valorisation du patrimoine funéraire mulhousien. A cet effet, elle est membre du Conseil Consultatif du Patrimoine Mulhousien.

Le cimetière central dans lequel intervient l'Association Mémoire Mulhousienne, est classé en Site Patrimonial Remarquable depuis 2008 (ex-ZPPAUP). Mémoire Mulhousienne y œuvre depuis 1994 à la sauvegarde et la réhabilitation des sépultures historiques. Grâce à cette action, tous les ans plus d'une cinquantaine de tombes sont entretenues avec le concours de partenaires.

En complément, la ville de Mulhouse et Mémoire Mulhousienne souhaitent engager des actions de restauration de monuments funéraires plus conséquentes. Pour ce faire, une convention de partenariat a été signée pour 3 ans en mai 2016. Le bilan de cette convention, réalisée par le Comité de Pilotage le 11 février 2019 est satisfaisant. Toutefois, certaines précisions dans la conduite de ces actions doivent être introduites.

C'est pourquoi la présente nouvelle convention de partenariat, reconduisant l'action engagée en 2016, en précise les modalités de mise en œuvre.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat en vue de la restauration de sépultures dégradées du Cimetière Central. Elle s'inscrit dans le partenariat général établi par la convention-cadre signée entre la Ville et l'association Mémoire Mulhousienne qui définit les domaines d'intervention de cette dernière.

L'objectif attendu du projet est de faire du cimetière de Mulhouse un site significatif de son patrimoine historique en valorisant les sépultures remarquables qui s'y trouvent.

ARTICLE 2 : COMITÉ DE PILOTAGE

Les parties s'engagent mutuellement à mettre en place un Comité de pilotage des projets de restauration.

Le comité de pilotage sera composé :

- De l'adjoint au maire en charge des affaires funéraires,
- Du responsable du service des cimetières et des techniciens territoriaux en charge de la gestion des cimetières,
- Du président de l'association, accompagné au besoin d'un collaborateur en charge de la gestion des projets de restauration
- le cas échéant de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le comité de pilotage se réunira une fois par semestre au minimum.

Il pourra se réunir sur invitation de l'adjoint au maire en charge des affaires funéraires dès lors que les projets en cours le nécessitent.

De même, le président de l'association pourra demander la réunion du comité de pilotage par courrier simple adressé à l'adjoint au maire en charge des affaires funéraires. Le courrier devra indiquer le motif de cette demande.

Enfin, le comité de pilotage se réunira dans les 6 mois qui précèdent l'échéance de la présente convention pour en dresser le bilan. Le bilan des restaurations réalisées sera présenté par l'association et la ville exposera son retour d'expérience.

ARTICLE 3 : PHASAGE DES TRAVAUX

Chaque projet de restauration de sépulture est soumis à un déroulement en 16 séquences:

	TACHE	INTERVENANTS
1	Réunion du Comité de pilotage pour arrêter la liste des sépultures dont la restauration est envisagée	Le comité de pilotage
2	Réunion de chantier pour première évaluation de la nature et de l'ampleur des travaux	Mémoire Mulhousienne Chef de Service des cimetières Responsable technique du cimetière Architecte des Bâtiments de France

3	Recherche et identification des ayants droit éventuels	Mémoire Mulhousienne Appui du Secrétariat du service cimetières
4	Courrier aux ayants droit pour autorisation de travaux	Secrétariat du service cimetières
5	Rédaction de la demande de travaux	Mémoire Mulhousienne
6	Contrôle et envoi de la demande de travaux à l'Architecte des Bâtiments de France pour validation	Service Cimetière
7	Rédaction du cahier des charges de travaux (impératifs techniques, procédés retenus, calendrier)	Mémoire Mulhousienne Architecte des bâtiments de France
8	Détermination des artisans pour consultation	Mémoire Mulhousienne Service des cimetières
9	Consultation ou demande de devis	Mémoire Mulhousienne
10	Analyse des devis reçus et de la conformité des procédés envisagés	Mémoire Mulhousienne Service des cimetières Architectes des Bâtiments de France
11	Choix de l'artisan retenu	Mémoire Mulhousienne
12	Réalisation des travaux	Mémoire Mulhousienne Responsable technique cimetière ABF artisans sélectionnés
13	Coordination entre les corps de métiers, résolution d'éventuels impondérables	Mémoire Mulhousienne et artisans Service des cimetières pour contrôle sécurité
14	Réception des travaux Bilan et retour d'expérience	Mémoire Mulhousienne, artisans et ABF
15	Accord de paiement des factures	Mémoire Mulhousienne Ayants droit éventuellement investis
16	Compte-rendu : Ville de Mulhouse, DRAC, financeurs	Comité de pilotage

Dès lors qu'un ayant-droit du monument est identifié, il sera associé aux étapes 7 à 11.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

4.1. MOYENS HUMAINS et TECHNIQUES

Afin que ce projet puisse se déployer, la Ville de Mulhouse gère l'aspect administratif des opérations, à savoir la validation technique des dossiers de travaux élaborés au fur et à mesure par l'association et la consultation pour avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'association s'engage à dédier une ou deux personnes à la coordination et la conduite des chantiers, selon une procédure rigoureuse et respectueuse des normes et processus techniques préconisés.

Les moyens techniques à mettre en œuvre seront selon la complexité des travaux, des dispositifs ou outillages d'artisans dûment habilités pour réaliser ce type de travaux.

4.2. MOYENS FINANCIERS

Mémoire Mulhousienne veillera à obtenir les financements nécessaires à la réalisation des restaurations.

Des souscriptions nationales seront suscitées par Mémoire Mulhousienne, afin d'obtenir des dons de particuliers (descendants et proches des personnalités défuntées).

Les dons de particuliers recueillis par l'Association Mémoire Mulhousienne, reconnue d'intérêt général, donneront lieu à déductibilité fiscale, par délivrance de reçus fiscaux.

Un dossier de subvention pourra être adressé à la Fondation du Patrimoine, susceptible de porter la souscription et d'abonder les fonds recueillis.

L'association sensibilisera et sollicitera les institutions locales et régionales en vue d'obtenir des financements complémentaires. L'association sera destinataire des financements sollicités.

Ces sommes seront ensuite affectées aux chantiers respectifs par Mémoire Mulhousienne, qui procédera au paiement des factures des artisans.

Aucune restauration ne pourra être lancée sans que le budget nécessaire soit totalement provisionné sur un compte bancaire dédié, détenu et géré par l'association.

En cas d'impondérable qui augmenterait le coût des travaux en cours de chantier, ces dépassements budgétaires devront être préalablement provisionnés sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 : ECHEANCIER

Le projet porté par l'association se déroulera sur une période de trois ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

Priorité sera donnée à la restauration de sépultures les plus endommagées et menacées.

Une liste des restaurations sera établie et validée en comité de pilotage, conformément à l'article 2.

L'avancement des restaurations engagées sera présenté par l'association au cours des réunions du comité de pilotage.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Dans un esprit de transparence qui guide cette convention :

L'Association s'engage :

- à mettre les moyens nécessaires à la coordination et à la bonne exécution du projet ;
- à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet ;
- à souscrire pour ses membres intervenants toutes assurances spécifiques requises et notamment responsabilité civile/accidents ;
- à tenir compte des prescriptions réglementaires en vigueur au niveau du Cimetière et des recommandations émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité) ;
- à rendre compte à la Ville de Mulhouse via le comité de pilotage, à échéances régulières, des résultats quantitatifs et qualitatifs des interventions et du suivi budgétaire ; elle informera d'éventuelles entraves à la réalisation des travaux ;
- à effectuer un retour d'expérience en fin de chaque année en vue d'identifier les pistes de progrès ;

- à ce que les ressources financières soient intégralement affectées au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de toute autre utilisation, quelle qu'elle soit.

La Ville de Mulhouse s'engage :

- à apporter son soutien à la conduite du projet de restauration envisagé par l'association. Elle s'engage notamment à faciliter sa mise en œuvre auprès des institutions et administrations susceptibles de le cofinancer. Elle constituera par ailleurs auprès des ayants droit (lorsqu'ils existent) une autorité référente pour rappeler leurs responsabilités juridiques en matière d'entretien des sépultures qui leur incombent. L'association pourra à ce titre se prévaloir d'informer et d'inciter ces ayants droit à se mettre en conformité par rapport à ces prescriptions.
- à autoriser Mémoire Mulhousienne à faire publicité du présent partenariat auprès des médias. Toute action en ce sens devra être transmise pour validation aux Service Communication de la Ville qui en assurera le pilotage.
- à autoriser les organismes donateurs à faire mention de leur participation dans toute action de communication, à condition que la Ville de Mulhouse soit également mentionnée

Le soutien de la Ville de Mulhouse et la caution qu'elle apporte aux projets de restauration envisagés ne pourront aboutir en aucune manière à ce qu'elle intervienne en tant que porteur de projet auprès des tiers, financeurs ou ayants droit. Le rôle de porteur des projets est dévolu à l'association Mémoire Mulhousienne.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages causés à l'autre partie ou aux tiers du fait des engagements lui incombant en application de la présente convention.

En particulier, l'Association Mémoire Mulhousienne veillera à ce que les artisans soient assurés en Responsabilité civile, décennale et pour les risques professionnels, pour tout dommage occasionné par les travaux de remise en état, à l'exception des travaux réalisés par la Ville.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature par les deux Parties.

Au regard du bilan d'exécution de la convention en comité de pilotage décrit à l'article 2, les parties pourront soit reconduire par avenant la convention pour la même période en l'absence de modifications substantielles, soit conclure une nouvelle convention si les modifications à apporter sont conséquentes.

La convention cessera de plein droit en cas de dissolution de l'Association Mémoire Mulhousienne pendant la période prévue de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant quinze jours.

Dans le cas d'inexécution la part de l'Association des restaurations envisagées, celle-ci devra restituer aux donateurs les sommes qui lui auront déjà été versées.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pouvait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Strasbourg auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Mulhouse le
en deux exemplaires originaux de six pages, dont un pour chacune des Parties

Le président de l'association Mémoire Mulhousienne	Le maire de la Ville de Mulhouse
M. Joël EISENEGGER	Mme Michèle LUTZ



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) – ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE : PROGRAMMATION 2019 (112/7.5.5/1681)

Le Service Action Sociale de la Ville de Mulhouse porte annuellement des projets cofinancés par le Fonds Social Européen, relevant de l'axe prioritaire 3 sur la période de programmation 2014-2020 – intitulé : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Au titre de la programmation 2019, la reconduction de trois actions a été soumise à la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) de Mulhouse, en charge du 1^{er} niveau d'instruction et de gestion de crédits du FSE. Un tableau annexé à la présente délibération précise les engagements financiers de la Ville et des autres partenaires.

Pour 2020, dernière année du Programme Opérationnel FSE 2014-2020 et selon des directives à venir, la Ville pourrait solliciter par voie d'avenant la prolongation de la réalisation de ces trois actions jusqu'au 31 décembre 2020, pour les mêmes niveaux d'engagement.

PRESENTATION DU PROGRAMME :

Axe prioritaire : 3 – Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion OT 3.9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Dispositif 3.9.1.1.1815 : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

1^{ERE} OPERATION : Accompagnement socioprofessionnel renforcé vers l'emploi et la qualification de publics en difficulté dont les bénéficiaires du rSa.

Cette opération met en place des parcours pour les bénéficiaires du PLIE avec pour objectif l'accès à l'emploi durable ou à la formation qualifiante. Chaque référent a un portefeuille annuel de 90 bénéficiaires en file active. Le référent Socio Professionnel et les référents PEF (Préparation à l'Emploi et à la Formation) basent leurs accompagnements des bénéficiaires du rSa sur la signature d'un contrat d'engagements réciproques et du contrat « Réussir ».

Cette opération est fondée sur un partenariat avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin qui permet d'ouvrir le dispositif PLIE aux bénéficiaires du rSa.

Elle concerne 3 agents pour 2,8 ETP : dont 0,50 ETP référent PLIE classique et 1,80 ETP référents rSa. Un responsable assure tout au long de l'année la coordination de cette équipe, à hauteur de 20% de son temps de travail.

Ce sont 252 bénéficiaires qui seront suivis pour un objectif de 60 sorties positives.

- Pour cette opération, le coût total éligible 2019 est de 143 545,57 €.

Axe prioritaire : 3 – Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion Dispositif 3.9.1.1.1816 : Actions hors PLIE – actions réalisées dans le cadre de parcours d'accompagnement

2^{ème} OPERATION : « Action collective » favorisant l'accompagnement à l'emploi des habitants mulhousiens

Cette action a pour but de traiter, dans le cadre d'actions collectives, les problématiques présentant un frein à l'accès à l'emploi ou à la formation des personnes en précarité dont les bénéficiaires du rSa.

L'outil de l'action collective est un mode d'accompagnement complémentaire à l'accompagnement individuel des personnes. Pour les femmes, il a des effets particulièrement positifs, car il leur permet de se réinsérer socialement avant d'envisager une reprise d'activité professionnelle. Pour les hommes, il contribue à les redynamiser dans le cadre de leur recherche d'emploi.

Cette opération est composée de plusieurs actions telles que :

- « Coaching emploi » : il s'agit d'un théâtre forum permettant une meilleure connaissance de soi et d'activer l'engagement, la motivation et le changement susceptible d'améliorer son rapport aux autres.
- « Etre », dont les objectifs généraux sont de réactiver la confiance en soi, le bien-être (savoir résoudre les problèmes, savoir prendre des décisions, savoir gérer le stress, ses émotions, développer son pouvoir d'agir) et de travailler sur les émotions avec des supports artistiques.
- « Dynamiqu'emploi » : il s'agit d'un atelier informatique qui permet de se familiariser avec cet outil, afin de gagner en autonomie dans la recherche d'emploi.

- « L'altérité et moi », dont les objectifs généraux sont de partager des éléments culturels à partir d'ateliers culinaires. Cet atelier, vecteur de reconnaissance, permet de se sentir exister, de se manifester, de se montrer. C'est-à-dire que les autres se rendent compte que l'on a une place, des compétences, des capacités.
- « Bénévolat », dont les objectifs généraux sont d'aider les autres et de se sentir utile, ce qui est un grand moteur de confiance en soi et permet de développer le pouvoir d'agir. L'estime de soi, la confiance, le savoir-faire et la mobilité.

Un assistant socio éducatif à 0,90 ETP, intervient à raison de 50 % sur ce projet. Son responsable supervise tout au long de l'année ce projet et le coordonne avec celui de l'unité rSa, à hauteur de 10% de son temps de travail.

Cette opération bénéficie à 40 personnes.

- Pour cette opération, le coût total éligible 2019 est de 26 212,94 €.

3^{ème} OPERATION : Insertion sociale et/ou professionnelle à destination des Européens

Forte des résultats obtenus au titre des « Nouveaux Publics Européens », cette action s'adresse plus largement aux adultes européens. En effet, la majorité des personnes arrivées sur notre territoire déclarent avoir quitté le pays d'origine (dont la Roumanie, la Bulgarie, le Portugal, l'Espagne et l'Italie) pour des raisons économiques (précarité de l'emploi) et espèrent trouver un emploi stable. Néanmoins le manque de qualification et les conditions de vie parfois difficiles de ce public s'installant très souvent dans les logements vétustes des quartiers anciens de la ville, restent un frein majeur à leur parcours d'intégration.

Le comportement inadapté à la vie urbaine de certaines familles provoque parfois des tensions du voisinage et c'est pour cela que la Ville va régulièrement à la rencontre de ces familles pour rappeler les règles de bien vivre ensemble, veiller à ce que les enfants soient scolarisés et leur proposer un accompagnement social et professionnel.

Le projet a pour but de faciliter l'intégration sociale et professionnelle des familles européennes nouvellement installées à Mulhouse, d'inscrire ces familles dans une démarche socio-professionnelle à travers un accompagnement régulier, un suivi personnalisé qui est défini selon les difficultés rencontrées (logement, formation, emploi, scolarisation, apprentissage de la langue, lutte contre la mendicité,...) et une orientation vers les institutions compétentes et les dispositifs existants de la formation et de l'emploi.

Un coordonnateur, cadre B, intervient à temps plein sur ce projet, pour le montage, la réalisation et l'évaluation de l'action.

Cette opération bénéficie à 40 personnes.

- Pour cette opération, le coût total éligible 2019 est de 41 142 €.

Pour la réalisation de la part Ville de ce programme, les crédits sont disponibles au BP 2019 et seront proposés au BP 2020 en cas de prolongation sur la dernière année de programmation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le programme d'actions FSE 2019 proposé
- autorise la prolongation de ce programme d'actions FSE en 2020 par voie d'avenant et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au BP 2020
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ. : Tableau financier

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.

OPERATION	DEPENSES PREVISIONNELLES			RESSOURCES PREVISIONNELLES						
	Dépenses directes : Personnel	Dépenses indirectes (forfait de 20 %)	TOTAL DES DEPENSES	Fonds Social Européen - FSE - (*)	%	Ville de Mulhouse	%	Conseil Départemental du Haut-Rhin	%	TOTAL DES RECETTES
Axe Prioritaire 3 OT 3.9 Dispositif 3.9.1.1.1815	119 621,31 €	23 924,26 €	143 545,57 €	71 772,78 €	50 %	11 729,79 €	8,17 %	60 043,00 €	41,83 %	143 545,57 €
Accompagnement socioprofessionnel renforcé vers l'emploi et la qualification de publics en difficulté dont les bénéficiaires du rSa										
Axe Prioritaire 3 OT 3.9 Dispositif 3.9.1.1.1816	Dépenses directes : Personnel	Dépenses indirectes (forfait de 20 %)	TOTAL DES DEPENSES	Fonds Social Européen - FSE - (*)	%	Ville de Mulhouse	%	Conseil Départemental du Haut-Rhin	%	TOTAL DES RECETTES
Action collective	21 844,12 €	4 368,82 €	26 212,94 €	13 106,47 €	50 %	13 106,47 €	50 %			26 212,94 €
Insertion sociale et / ou professionnelle à destination des Européens	34 285,00 €	6 857,00 €	41 142,00 €	20 571,00 €	50 %	20 571,00 €	50 %			41 142,00 €
TOTAL GENERAL	175 750,43 €	35 150,08 €	210 900,51 €	105 450,25 €		45 407,26 €		60 043,00 €		210 900,51 €

(*) recettes définitives FSE encaissées en année N + 1 sur la base de chaque bilan définitif d'opération validé



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

SUBVENTIONS 2019 AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE – PHASE 1 (114/7.5.6./1682)

La ville alloue chaque année une aide à des associations contribuant à la mise en œuvre d'actions d'intérêt public dans le domaine de la santé.

Pour l'année 2019, il est proposé d'attribuer les premières subventions suivantes :

Bénéficiaires	2018	2019
AIDES 68	2 000 €	2 000 €
FNAIR 68	500 €	500 €
France AVC	500 €	500 €
LE REZO	2 000 €	2 000 €
SOS HEPATITES ALSACE	1 000 €	1 000 €
UFSBD	4 000 €	4 000 €
ASSOCIATION MALENTENDANTS	400 €	400 €
RESEAU MASTER SANTE		500 €
RESI	2 000 €	2 000 €
ARER 68	2 500 €	2 500 €

VIE LIBRE	1 500 €	1 500 €
TOTAL	16 400 €	16 900 €

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2019 :

- o Chapitre 65 -article 6574 -fonction 510
- o Service gestionnaire et utilisateur 114.
- o Ligne de Crédit 26108 « Sub. Fonctionnement Santé »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

Conseillers ne prenant pas au vote :

- pour l'UFSBD M. Henry METZTER -
- pour l'ARER 68 Mme Michèle LUTZ, M. COUCHOT M. STOESEL et M. METZGER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A L'OBTENTION DU LABEL PRESCRI'MOUV (1142/9.1./1691)

La Ville de Mulhouse met en œuvre sur son territoire le dispositif Prescri'mouv dans le cadre de son partenariat avec le Réseau Santé Sud Alsace et l'Agence Régionale de Santé (convention validée par le conseil municipal du 12/12/2018). Dans ce cadre, l'article 3 précise :

« La Ville de Mulhouse procède, pour le compte de l'opérateur RSSA, à la labellisation des clubs et associations mulhousiens en tant que créneaux sport santé (Parcours 2) du dispositif PRESCRI'MOUV, conformément aux préconisations du cahier des charges régional »

Les associations mulhousiennes partenaires du dispositif doivent obtenir le label Prescri'mouv qui garantit une pratique adaptée, sécurisante et progressive aux bénéficiaires. Cette labellisation est formalisée par une convention passée entre la Ville de Mulhouse et les clubs répondant au cahier des charges de labellisation.

Cette convention de labellisation entre les associations sportives et la Ville de Mulhouse définit les engagements suivants pour la Ville de Mulhouse :

- Communiquer sur les créneaux d'activité physique labellisés
- Accompagner la structure dans le développement de son offre d'activité physique adaptée
- Fournir à la structure labellisée les supports de communication Mulhouse Sport Santé et Prescri'mouv

La structure labellisée s'engage en retour à :

- respecter les critères de labellisation prévus par le cahier des charges Prescri'mouv
- informer la Ville de Mulhouse de tout changement d'horaire de créneaux ou de personne encadrant l'activité physique

La convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le contenu de la convention de labellisation
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les associations répondant au cahier des charges.

PJ :

- convention type
- cahier des charges de labellisation Prescri'mouv

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Convention relative à l'obtention du Label Prescri'mouv et à la mise en place d'un partenariat entre La Ville de Mulhouse et

Entre les soussignés :

La Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE CEDEX 9 représentée par Henri Metzger, conseiller municipal délégué à la Santé, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019, ci-après désignée « Ville de Mulhouse »,

D'une part,

ET

L _____, dont le siège est situé _____, association inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le folio n° X, représentée par _____, président, ci-après désigné « structure labélisée »,

D'autre part,

VU, La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

VU, Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

VU, l'instruction n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

VU, le plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé » 2018-2022 signé le 12 juillet 2018

VU, le cahier des charges du Label du dispositif Prescri'mouv

VU la convention tripartite entre la Ville de Mulhouse, le Réseau Santé Sud Alsace et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, adoptée lors du conseil municipal mulhousien du 12 décembre 2018

VU la délibération du conseil municipal mulhousien du 09/05/2019 approuvant la convention type de labellisation

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Mulhouse et la structure labélisée, au travers de cette convention, ont pour objectif commun la mise en place de créneaux d'activité physique adaptée respectant un cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Prescri'mouv, soutenu par l'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale Grand-Est, le Conseil Régional Grand Est, et le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en place d'un partenariat entre la structure labélisée et La Ville de Mulhouse.

A cet effet, elle fixe le cadre général et arrête les modalités de travail suivantes :

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE LABELISEE

La structure labélisée s'engage à respecter le cahier des charges de la labellisation Prescri'mouv ci-après annexé et plus particulièrement à :

1. Assurer le suivi du patient ;
2. Proposer une activité physique régulière-adaptée-sécurisante-progressive (RASP) ;
3. A faire intervenir des professionnels qualifiés pendant ces créneaux et en adéquation avec le public reçu ;
4. A proposer une offre d'APA accessible (locaux adaptés et accessibilité financière) ;
5. A fournir une évaluation des actions mises en place à l'opérateur de son territoire à minima une fois par an ;
6. A promouvoir le dispositif Prescri'mouv grâce au kit de communication qui lui sera fourni ;
7. A signaler à La Ville de Mulhouse toute information relative au départ d'un intervenant ou à la suppression d'une activité labélisée du programme de la structure ;
8. A transmettre à La Ville de Mulhouse toute information relative à des modifications concernant la (ou les) activité(s) labélisée(s) figurant sur l'annuaire régional : public concerné, fréquence, durée du programme, début et fin de cycle, lieu de pratique... ;
9. A transmettre annuellement à La Ville de Mulhouse tout document tel que l'attestation d'assurance, recyclage du diplôme de PSC1, ou tout autre document demandé ;
10. A ne nommer « créneau Prescri'mouv » que les créneaux rentrants dans le cadre de cette présente convention ;
11. A signaler à La Ville de Mulhouse la survenue d'accidents pendant un créneau pratiqué.

La structure labélisée est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait des activités physiques proposées et s'assure en responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE MULHOUSE

La Ville de Mulhouse s'engage à :

1. Intégrer et mettre à jour l'offre de créneaux activité physique adaptée proposée par la structure labélisée dans l'annuaire régional prévu à cet effet ;
2. Valoriser les créneaux d'activité physique adaptée de la structure labélisée dans ses différentes communications ;
3. Analyser les questionnaires bilans demandés chaque année et en faire un retour à la structure labélisée ;
4. Accompagner la structure dans le développement de son offre d'activité physique adaptée ;
5. A fournir les supports de communication destinés à l'affichage au sein de la structure : attestation de l'obtention du label Prescri'mouv, affiches etc.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 3 années, correspondant à la durée du Label Prescri'mouv, à compter de sa date de signature.

Elle prend fin de plein droit en l'absence de reconduction du dispositif Mulhouse Sport Santé. Dès qu'elle en est informée, la Ville de Mulhouse indiquera à la structure labélisée la liste des collectivités auxquelles elle peut adresser une nouvelle demande de labellisation.

Le renouvellement du label doit faire l'objet d'une demande auprès de la Ville de Mulhouse dans un délai de 3 mois avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 5 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La Ville de Mulhouse et la structure labélisée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg, territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXE

Le cahier des charges de la labellisation Prescri'mouv ci-après annexé fait partie intégrante de la présente convention. Toute modification du cahier des charges sera portée à la connaissance de la structure labélisée et annexée à la présente convention.

Date :

Pour la Ville de Mulhouse
Le Conseiller Municipal

délégué



Henri METZGER

Pour la structure
labélisée
Le Président

Prénom et nom



PRESCRI'
m@ouv
Bouger plus pour vivre mieux!

GUIDE PRATIQUE dans le cadre de la Labellisation

CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé réaffirme l'intérêt de l'activité physique pour des patients atteints de certaines pathologies chroniques. Ce texte, articulé autour de la prévention, de l'accès aux soins et de l'innovation, repose sur trois constats majeurs :

- L'allongement de la durée de la vie.
- La progression des maladies chroniques.
- La persistance des inégalités de santé. Ainsi, les enfants d'ouvriers ont dix fois plus de risque d'être obèses que les enfants de cadres, les cadres vivent 10 années de plus que les ouvriers sans limitation fonctionnelle, les déserts médicaux se développent, etc.

Il réitère la possibilité, pour un médecin, de prescrire une activité physique :

« Art. L. 1172-1.- Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. »

Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée établit une catégorisation des patients selon la sévérité de leur limitation fonctionnelle, ainsi que des intervenants selon leur formation¹.

¹ Son application est précisée par l'instruction n° DGS/EA3/DGESP/DSSG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.



LE PLAN « ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AUX FINS DE SANTE » 2018-2022

Le 12 juillet 2018, Mme la Ministre des Sports Laura Flessel, avec le Conseil Régional Grand Est, l'Agence régionale de santé, la Coordination de la Gestion des Risques Grand Est, le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, et le Comité Régional Olympique et Sportif Grand Est ont signé le plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé 2018-2022 ».

L'objectif de ce plan est de promouvoir, de façon cohérente et adaptée aux besoins territoriaux de proximité, la pratique d'une activité physique ou sportive régulière à des fins de santé. Il comporte quatre grands objectifs stratégiques visant les personnes atteintes de pathologies chroniques, les jeunes, les femmes enceintes et les seniors.

A travers son objectif opérationnel numéro 2, il prévoit le développement d'un dispositif régional de prise en charge de patients, par l'activité physique et sportive, sur prescription de leur médecin.



LE DISPOSITIF PRESCRI'MOUV

Les objectifs généraux du dispositif Prescri'mouv sont :



- De permettre aux médecins prescripteurs d'orienter en toute sécurité leurs patients en ALD ou obèses vers un dispositif proposant une offre d'APA graduée, de qualité et en proximité,
- De permettre aux patients en ALD et/ou obèses de reprendre une activité physique en toute autonomie.

Les objectifs spécifiques consistent quant à eux, à proposer une activité :

- Personnalisée et adaptée aux besoins de chaque patient,
- Réalisée en toute sécurité,
- Accessible donc au plus près du domicile du patient,
- Accessible financièrement,
- Lisible pour les professionnels orienteurs et le grand public.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, les partenaires institutionnels et signataires du plan ont décidé de s'appuyer sur les opérateurs en présence en région :

<p>Pour le territoire champardenais : le Réseau Sport Santé Bien Etre avec l'appui de son partenaire le Centre de Médecine et d'Evaluation Sportive pour le département de la Haute Marne</p>	
<p>Pour les départements Meurthe et Moselle, Moselle et Meuse : le Dispositif SAPHYR porté par le Comité Régional Olympique et Sportif</p>	

<p>Pour le département des Vosges : le Réseau Activité Physique Santé (APS)</p>	
<p>Pour le département du Bas Rhin : le Dispositif Sport Santé Sur Ordonnance, les réseaux REDOM adultes et RCPO</p>	
<p>Pour le département du Haut Rhin : le Réseau Santé Colmar et le Réseau Santé Sud Alsace avec l'appui de son partenaire la Ville de Mulhouse</p>	

Un public bien défini

À titre expérimental, seules les personnes adultes en ALD pour les pathologies pour lesquelles l'APA a été démontrée comme bénéfique sont prises en charge par ce dispositif, à savoir : diabète de types 1 et 2, cancers (sein, colorectal, prostate), artérite des membres inférieurs, maladie coronaire stabilisée, Broncho-Pneumopathie Chronique Obstructive (BPCO). Egalement les personnes obèses (Obésité 30<IMC<40) peuvent bénéficier du dispositif.

Le médecin prescripteur au cœur de la prise en charge

Le médecin prescripteur, médecin traitant ou oncologue, a un rôle central dans ce dispositif. Il oriente ses patients avec ces pathologies spécifiques vers le professionnel adéquat en fonction de son état de santé : professionnel de santé (kinésithérapeute, psychomotricien, ergothérapeute) ou professionnel de l'activité physique adaptée.

Si le médecin prescripteur estime qu'une offre en APA dans le cadre de **Prescri'Mouv** est souhaitable, il adresse son patient à l'opérateur du dispositif de son secteur géographique.

Il valide ensuite la proposition de prise en charge et établit un certificat de non contre-indication à la pratique d'APA proposée.

Le médecin prescripteur est informé du déroulé de la prise en charge à chaque étape.

Un parcours à la carte

La personne adressée par le médecin prescripteur prend contact avec l'opérateur qui lui indiquera les coordonnées d'un éducateur APA au plus proche de son domicile. L'éducateur réalise un bilan et propose une prise en charge adaptée.

Trois parcours peuvent être proposés au patient selon son profil et ses besoins :

- Parcours 1 : des conseils pour une pratique en autonomie ou une orientation vers un club de droit commun
- Parcours 2 : la pratique d'une APA dans un créneau sport-santé proposé par un club ou une association sportive labellisée
- Parcours 3 : l'intégration à des séances individuelles et/ou collectives (huit au maximum) permettant de redonner à la personne malade confiance en elle

Un bilan final est prévu à l'issue de la prise en charge quelque soit le parcours suivi et une évaluation est prévue à six mois et à un an.

La labélisation : un gage de qualité

Les éducateurs réalisant les bilans et les séances collectives ont tous la même formation exigée : licence STAPS Activités Physiques Adaptées et Santé (APAS), complétée par une formation (40h) à l'Éducation thérapeutique du patient (ETP) ou à l'entretien motivationnel.

Les associations sportives proposant des créneaux sport-santé répondent à un cahier des charges précis. Elles peuvent être contrôlées par les opérateurs et les services de la DRJSCS. Les éducateurs en charge des créneaux sport-santé doivent avoir la formation spécifique et adaptée à la prise en charge de ces patients.



OBJECTIFS DE LA LABELISATION

1. Identifier les structures en mesure de proposer une offre d'activité physique adaptée (APA) de proximité, régulière, inscrite dans la durée et réalisée dans un cadre sécurisé pour les personnes en ALD et/ou obèses.
2. Constituer un annuaire des structures labellisées, ce dernier ayant vocation à être mis à disposition des professionnels de santé et du grand public. L'obtention du label **Prescri'Mouv** entraîne de ce fait l'insertion de la structure dans l'annuaire.



PERIMETRE DE LA LABELISATION

Populations cibles

La labélisation vise à reconnaître des structures capables de proposer une offre Sport-Santé à destination de tout malade chronique ne présentant pas de limitations fonctionnelles sévères.

Même si, dans un premier temps, seuls les patients adultes en ALD atteints de diabète de types 1 et 2, de cancers (sein, colorectal, prostate), d'artérite des membres inférieurs, de maladie coronaire stabilisée, de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) et/ou obèses (indice de masse corporelle : IMC > 30) pourront bénéficier du dispositif **Prescri'mouv**.

Après évaluation de ce dispositif, seront examinés l'opportunité et la faisabilité de l'ouvrir à d'autres affections de longue durée (ALD).

Qui peut déposer une demande de label Prescri'mouv ?

Tout acteur de la région Grand-Est s'inscrivant dans la liste ci-dessous et développant une initiative de proximité dans le domaine du Sport-Santé, peut demander la labélisation, en articulation avec les opérateurs.

- ✓ Les associations sportives
- ✓ Les structures ayant l'agrément jeunesse et sport
- ✓ Les collectivités territoriales
- ✓ Les autoentrepreneurs et les Masso-Kinésithérapeutes (demande de carte professionnelle d'éducateur sportif)
- ✓ Les structures privées à but lucratif (sous certaines conditions)

Quand peut-on déposer une demande de label Prescri'mouv ?

Les dossiers de candidatures peuvent être déposés à tout moment de l'année. Il suffit de renseigner et de retourner les documents demandés à l'opérateur de votre territoire (cf partie « procédure » page 8).

Durée

Le label est accordé pour une durée de 3 ans sous réserve du respect des critères de la labellisation.

/!\ Toute modification de la nature de l'offre devra être signalée à l'opérateur.

L'obtention du Label est soumise à une visite de contrôle la 1^{ère} année réalisée par l'opérateur. Des visites complémentaires pourront avoir lieu durant toute la durée d'engagement, ceci est laissé à l'appréciation des opérateurs.

3 mois avant le terme des 3 ans, le renouvellement du label doit faire l'objet d'une demande auprès de l'opérateur du territoire concerné.



REFERENTIEL D'APPRECIATION

La structure demandeuse doit être capable :

- 1) D'assurer le suivi du patient :
 - La structure vérifie que le patient a son carnet de suivi ainsi que sa prescription d'activité physique délivrée par le médecin traitant
 - La structure vérifie que le patient a réalisé son bilan initial
 - La structure suit le patient (fiche de présence / remplissage du carnet de suivi du patient en cours et en fin d'activité)
- /!\ Au cas où le patient serait amené à devenir titulaire d'une licence sportive (délivrée par une fédération) la structure doit également vérifier la présentation par ce dernier d'un certificat médical d'absence de contre indication à la pratique.
- 2) De proposer une activité physique régulière-adaptée-sécurisante-progressive - RASP (conditions de la pratique) :
 - Au maximum 15 personnes par créneau et par encadrant
 - A minima une séance par semaine tout au long de la saison sportive (régularité)
 - Un défibrillateur accessible et en état de marche
 - Avoir un moyen de communication (ex : téléphone accessible fonctionnel)
 - Une trousse de premiers secours accessible et complète

/!\ La structure doit proposer des activités Sport-Santé au public cible via la mise en place de créneaux dédiés.

/!\ La durée d'accueil de la personne dans un créneau Sport-Santé est de 1 an renouvelable exceptionnellement sur avis du médecin et/ou de l'éducateur médico-sportif. L'objectif est de rendre la personne autonome dans sa pratique.

3) De faire intervenir des professionnels qualifiés :

Les animations doivent être assurées obligatoirement par un éducateur remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire à minima d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) OU être titulaire d'un diplôme des métiers du sport inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) garantissant les compétences de l'éducateur en matière de sécurité des pratiquants OU être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité pour les intervenants salariés ou bénévoles
- Formation sport-santé proposée par les CROS GE pour l'éducateur sportif qui encadre (Niveau 1 ET 2 - Connaissance de la pathologie, dimension psychologique, social et juridique), ou bien avoir suivi une formation spécifique Sport-Santé (minimum : 40 heures)
- Formation de secourisme avec une attestation de moins de 3 ans obligatoire pour le titulaire du diplôme PSC1 (Prévention et Secours Civiques niveau 1) ou du PSE (Prévention et Secours par Equipe)

/!\ Ces trois types de formations sont cumulatifs. Chaque intervenant doit être a minima formé sur ces trois dimensions.

/!\ Une fiche d'information par intervenant Sport-Santé (annexe 1 du formulaire de candidature) est à retourner avec la demande de labellisation.

/!\ Dans le cas de figure où l'éducateur sportif n'aurait pas suivi les formations proposées par le CROS GE, l'opérateur se réserve le droit de prendre l'attache du CROS GE si il a un doute sur les compétences de l'intervenant.

4) De proposer une offre Sport-Santé accessible :

- Tarifs réduits et/ou progressifs, paiement en plusieurs fois, prise en charge partielle par des organismes complémentaires
- Des locaux aménagés et aux normes de sécurité avec matériels adaptés

5) De fournir une évaluation des actions mises en place à l'opérateur de son territoire à minima une fois par an, en début d'année civile pour une évaluation de l'activité de l'année N-1. La structure labélisée doit s'engager à suivre les indicateurs suivant :

- Nombre de personnes incluses dans chaque créneau ;
- Nombre moyen de personnes par séance sur l'année sur chaque créneau ;
- Nombre de personnes continuant l'activité au sein de la structure ;
- Nombre de personnes ayant arrêté la pratique au sein de la structure en cours d'année ;
- Nombre de personnes ayant rejoint une autre structure pour pratiquer une activité physique ;
- Nombre d'accidents survenus pendant un créneau pratique.

6) De promouvoir le dispositif Prescri'mouv grâce au kit de communication qui lui sera fourni.



PROCEDURES

Modalités de candidature

Les documents sont à télécharger sur le site internet : prescri.mouv-grandest.fr

Comment remplir et à qui retourner les documents ?

Les pièces à joindre (dossier de candidature - Annexe 1 – Annexe 2 et Annexe 3) doivent être renseignées et envoyées à l'opérateur de votre territoire en 1 exemplaire :

- par voie électronique (cf. *partie contacts en fin de document*)
- par voie postale à l'adresse (cf. *partie contacts en fin de document*)

Sélection des dossiers :

Les projets sont étudiés au regard des critères suivants :

- la complétude du dossier déposé
- la formation et l'expérience de(s) éducateur(s) en animation Sport-Santé (durée, publics accompagnés...)
- la pertinence des cycles d'activités proposés au regard des objectifs de la labellisation
- le contenu des séances
- les actions partenariales
- les modalités d'évaluation de l'offre
- l'accessibilité financière à des publics en situation de précarité



CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire, adressez votre demande aux adresses mails suivantes :

<p>Départements 08, 10, 51 et 52</p>	<p>Réseau Sport Santé Bien-Être (RSSBE) Champagne-Ardenne 3, rue de l'Université - 51100 Reims Tél. : 03.26.77.61.91 deliot.rssbe@gmail.com www.rssbe.org</p>	<p>■ Coordonnatrice 54 et 55 Fanny BARRAL fannybarral@franceolympique.com Tél. : 03.83.18.95.14 / 07.62.88.57.24</p> <p>■ Coordonnateur 57 Joris PETTMANGIN jorispetttmangin@franceolympique.com Tél. : 03.83.18.87.02 / 07.62.88.57.29</p>
<p>Départements 54, 55 et 57</p>	<p>Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) Grand Est 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE Tél. : 03.83.18.88.01 clarachrist@franceolympique.com www.lorraine.franceolympique.com</p>	
<p>Département 88</p>	<p>Réseau Activité Physique Santé (APS) Vosges 7, rue Georges Lang - 88200 REMIREMONT Tél. : 03.29.23.40.00 thomas.mengin@sante-lorraine.fr apsvosges@sante-lorraine.fr</p>	
<p>Département 67</p>	<p>REDOM - Réseau Diabète Obésité Maladies cardiovasculaires Boulevard Leriche 67200 STRASBOURG Tél. : 03.90.20.10.37 contact@redom.fr www.redom.fr</p>	<p>Ville de Strasbourg / Sport Santé Sur Ordonnance Contact pour les médecins Tél. : 03.68.98.69.43 (Service Santé et autonomie) Contact pour les bénéficiaires Tél. : 03.68.98.61.92 (Service Vie sportive / équipe dédiée) www.strasbourg.eu/sport-sante-sur-ordonnance-strasbourg</p> <p>RCPO - Réseau Cardio Prévention Obésité Alsace 15 rue des Carrières, 67530 SAINT-NABOR Tél. : 03.88.95.05.13 secretariat@rcpo.org www.rcpo.org</p>
<p>Département 68</p>	<p>RSC - Réseau Santé Colmar 1, Route de Rouffach 68000 COLMAR Tél. : 03.89.23.05.55 reseau.santecolmar@orange.fr www.reseau-sante-colmar.fr</p>	<p>RSSA - Réseau Santé de Sud Alsace 18, rue François SPOERRY - 68100 MULHOUSE RSSA@sante-sudalsace.org Tél. : 03.89.62.19.62 a.bissler@sante-sudalsace.org www.sante-sudalsace.org</p> <p>→ Pour la ville de Mulhouse Tél. : 06.75.73.31.13 marie.colin@mulhouse-alsace.fr</p>



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

38 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 A L'OFFICE MULHOUSIEN DES SPORTS (233/7.5.6./1673)

Par délibération en date du 12 décembre dernier, la Ville a renouvelé son partenariat avec l'O.M.S., formalisé par une convention-cadre permettant de préciser les objectifs d'intérêt général confiés ainsi que les axes de progression escomptés au titre de l'année civile 2019 et approuver le versement d'un acompte de 5 000 €.

Les propositions affichées visant à poursuivre le partenariat sous son format actuel, à savoir une orientation vers le sport de haut niveau à travers le Conseil Local du Sport de Haut Niveau afin de maintenir, autant que possible, les sportifs mulhousiens en parcours d'excellence sportive dans des structures locales, en l'occurrence :

En rappel, ces dernières, fléchées en conséquence au niveau de l'accompagnement financier par la Ville, ont concerné :

- l'accompagnement et la mise en œuvre en lien avec les partenaires institutionnels et privés, des moyens permettant aux athlètes et aux équipes, ayant un projet sportif et professionnel, d'accéder au plus haut niveau de leur discipline à Mulhouse :
 - o le soutien scolaire, universitaire, le suivi médical et la préparation physique,
 - o la facilitation des liens avec les gestionnaires d'équipements sportifs dans le cadre d'une aide à l'amélioration des conditions d'entraînement,
 - o le soutien moral et le bien-être du sportif,
 - o l'aide à la formation professionnelle et à la reconversion ultérieure des athlètes.

- la participation aux réunions de réflexion et aux actions thématiques en lien avec le sport de haut niveau (ex. : soirée des talents du sport, Horizon Tokyo 2020, cérémonie de remise de la carte AS...),

- le suivi des contreparties globales à effectuer par les athlètes en cas d'allocation en faveur de ces derniers, de bourses municipales individualisées (participation aux manifestations événementielles ou grand public, animations et actions sportives de proximité, interventions au titre de l'académie du sport, représentativité extérieure de l'image de la ville...),
- la promotion et la communication de toutes actions en lien avec le sport de haut niveau et actions sportives de proximité, interventions au titre de l'académie du sport, représentativité extérieure de l'image de la ville...),
- la promotion et la communication de toutes actions en lien avec le sport de haut niveau.

Le suivi effectué par la Ville a permis de mesurer la conformité des actions menées à ce jour avec les objectifs opérationnels fixés par la convention-cadre.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la conclusion d'un avenant afin de permettre le versement d'une subvention complémentaire de 5 000 € au titre du solde de la subvention, soit 10 000 € au total pour l'année civile 2019 (subvention 2018 : 10 000 €) pour s'assurer de la continuité des actions précitées jusqu'à la fin de l'année civile.

Les crédits nécessaires, sont disponibles au budget 2019 :

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement et autres associations de droit privé

Fonction 40 : Sports

Enveloppe 3682 : Subvention de fonctionnement aux associations sportives

Service gestionnaire et utilisateur : 233.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve cette proposition,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P. J. : avenant à la convention de partenariat annuelle.

Conseillers ne prenant pas part au vote : M. DANTZER (représenté par Mme MOTTE), M. BEYAZ et Mme AUBERT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





2 – POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
23 – Direction Sports et Jeunesse
233 – Pratique sportive et patrimoine terrestre

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Année civile 2019

entre

La VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019 et désignée sous le terme « la Ville », dans le présent avenant

d'une part,

et

L'OFFICE MULHOUSIEN DES SPORTS, association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse (Folio 15, Volume XIII), agréée Jeunesse et Sports (n° 10/93 - 5 Multisports) dont le siège social est situé au 7 rue Pierre et Marie Curie – 68200 MULHOUSE, représenté par son Président, M. Francis DAVERIO, agissant au nom de cette association et dûment habilité aux fins de signature de la présente convention et ci-après dénommée « l'O.M.S. », dans le présent avenant,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération en date du 12 décembre 2018, la Ville a souhaité reconduire son partenariat avec l'Office Mulhousien des Sports au titre de l'année civile 2019, formalisé par une convention-cadre permettant de préciser les objectifs d'intérêt général confiés ainsi que les axes de progression escomptés.

Afin de s'assurer de la continuité des actions menées au titre de l'année civile en cours, le Conseil Municipal a approuvé l'octroi d'un complément de subvention en faveur de l'O.M.S. pour 2019 en considération de sa contribution globale au développement et à la promotion globale du sport mulhousien.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'exécuter la décision prise par le Conseil Municipal, d'allouer à l'O.M.S., une subvention complémentaire, conformément aux engagements pris par la Ville.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Après examen des actions menées par l'O.M.S. en partenariat avec la Ville, la Ville a décidé d'allouer, en date du 9 mai 2019, une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € (Cinq mille Euros) en sa faveur dans la continuité des engagements pris.

De ce fait, le montant total de l'accompagnement financier de la Ville à l'O.M.S., s'élève à 10 000 € (Dix mille Euros) pour la réalisation de l'ensemble des actions liées à l'année civile 2019.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le complément de subvention, défini à l'article 2 du présent avenant, fera l'objet d'un versement unique au cours du 2^{ème} trimestre 2019 sur le compte bancaire ou postal de l'O.M.S. selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de la transmission des pièces justificatives sollicitées à travers la notification écrite.

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention annuelle restent en vigueur.

Article 5 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant sont applicables dès la signature des parties.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2019.

Pour la VILLE DE MULHOUSE,
L'Adjoint délégué aux Sports

Pour l'OFFICE MULHOUSIEN DES SPORTS,
Le Président

Christophe STEGER

Francis DAVERIO



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT 2019 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES **(233/7.5.6/1674)**

Certaines associations sportives mulhousiennes sollicitent un accompagnement financier de leur projet d'équipement ou en raison de sujétions particulières résultant de l'exercice de leurs activités.

Après examen des demandes présentées, il est proposé de les soutenir, en leur attribuant les dotations suivantes :

- FCM Tennis	5 250 €
- Mulhouse Water-polo	6 000 €
- US Azzurri	4 000 €

Total : 15 250 €

Les crédits nécessaires, soit 15 250,00 €, sont disponibles au B.P. 2019 :

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

Article 20421 : Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

Fonction 40 : Sports

Service gestionnaire et utilisateur : 233

Ligne de crédit n°13531 : Subventions d'équipement sport

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les attributions de subventions d'équipement tel que proposées dans la présente délibération,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

**DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS « INITIATIVES DE JEUNES – I.D.J. » -
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ASSOCIATION SUPPORT
(234/7.5.6./1669)**

La bourse « Initiatives De Jeunes (I.D.J.) » est un dispositif d'aide aux projets pour les jeunes mulhousiens piloté conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiale du Haut-Rhin, l'Office Mulhousien de la Jeunesse et la Ville de Mulhouse. Elle a pour objectif de promouvoir et de soutenir des projets favorisant l'autonomie et la responsabilisation de jeunes, âgés de 13 à 25 ans, porteurs d'un projet de proximité ou à l'étranger dans divers domaines.

L'éligibilité au dispositif, qui permet l'attribution d'une aide financière sur dossier aux projets retenus, est évaluée par une commission mixte, composée de représentants de la C.A.F., de l'OMJ et de la Ville de Mulhouse, qui se réunit trois fois dans l'année.

Après instruction et validation des projets par la Commission I.D.J. lors de la séance du 27 février 2019, il est proposé d'attribuer les bourses respectives suivantes :

Projets bénéficiaires	Associations ou Etablissements supports	Propositions de bourses de la commission IDJ (février 2019)
Elégie Mulhousienne	Office Mulhousien de la Jeunesse	340 €
Concert caritatif en faveur de France Alzheimer	Unis-Cité	750 €
Accès à l'eau potable en milieu rural	Humaniburkina	1 000 €
Total :		<u>2 090 €</u>

Les crédits nécessaires, soit 2 090 € sont disponibles au budget 2019 :

Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 422

Service gestionnaire et utilisateur : 234

Ligne de crédit 3683 : subventions de fonctionnement action socio-éducative

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide d'attribuer les bourses proposées aux associations.

P.J. : Projets commission IDJ du 27 février 2019

M. COUCHOT, Mme ZAGAOUI, et Mme DIABIRA ne prennent pas part au vote au titre de l'OMJ.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the official stamp.



Pôle développement éducatif, sportif et culturel
Direction Sports et Jeunesse
Action Jeunesse
234-CM

ANNEXE

Projets commission IDJ du 27 février 2019

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention demandée	Subvention proposée
Office Mulhousien de la Jeunesse	<u>Elégie Mulhousienne</u> : Recueil de poèmes illustré par des dessins, des légendes et divers textes dans l'optique de mettre en lumière le côté sombre et obscur de la Ville de Mulhouse	680 €	340 €
Unis - Cité	<u>Concert caritatif</u> : Organisation d'un concert en faveur de l'association France Alzheimer: participation au financement des 'journées détente' destinées aux Aidants.	1 500 €	750 €
Humaniburkina	<u>Accès à l'eau potable en milieu rural</u> : Projet humanitaire en faveur de deux villages du Burkina Faso: Godin, forage d'un puit et Tikare, réhabilitation de trois puits.	2 000 €	1 000 €



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (312/7.1.2/1659)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Recettes d'investissement

chapitre 13 / compte 13251 / fonction 824 / ligne de crédit
31147 150 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 422
"Remboursement travaux - refonte réseau soléa"

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 150 000,00 €

Dépenses d'investissement

chapitre 23 / compte 2313 / fonction 020 / ligne de crédit
18106 -194 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 431
"Immeubles communaux accessibilité"

chapitre 21 / compte 21318 / fonction 020 / ligne de crédit
31145 194 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 431
"Immeubles communaux accessibilité"

chapitre 21 / compte 2152 / fonction 824 / ligne de crédit
31146 150 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 422
"Travaux de voirie - Remise en état - refonte du réseau Soléa"

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 150 000,00 €

B/ BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Dépenses d'investissement

chapitre 21/ compte 21561 / ligne de crédit 12610 -262 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur EAU
"Télé relève : renouvellement compteurs"

chapitre 23 / compte 2313 / ligne de crédit 16688 262 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur EAU
"Station de suppression Pfastatt"

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT **0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (371/1.1.3/1671)

Le marché conclu pour les prestations de services de télécommunications arrivera à échéance en janvier 2020, il y a lieu de renouveler ce contrat.

Afin de permettre des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des contrats, il est proposé de réitérer la constitution d'un groupement de commandes pour la dévolution des prestations de services de télécommunications selon les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de passation des contrats définies au projet de convention de groupement ci-annexé, conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables à compter du 1^{er} avril 2019.

Dans ce cadre, il est proposé que m2A assure la fonction de coordonnateur du groupement, chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et de notifier les accords-cadres.

Les accords-cadres ainsi conclus seront exécutés par chacun des membres du groupement avec les titulaires retenus par le coordonnateur du groupement.

Compte tenu du montant de l'investissement et de la nature de ces prestations, il est proposé de conclure des accords-cadres selon les dispositions du Code de la commande publique en vigueur lors de la consultation, applicables aux marchés publics.

Ces contrats seront conclus pour une période de 4 ans.

Les besoins de la Ville de Mulhouse pour la durée des marchés sont fixés a minima et sans montant maximum, comme suit :

LOT	MONTANT MINIMUM HT
Lot 1 Téléphonie fixe, accès à internet à débit non garanti	132 000.-
Lot 2 Téléphonie mobile	12 000.-
Lot 3 Abonnements M2M/IOT	100 000.-

Les crédits nécessaires seront proposés sur les budgets 2020 et suivants :

- Chapitre 011/compte 6262/fonction 020
Enveloppe 611 « frais de télécommunications »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de signer le projet de convention constitutif du groupement de commande, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des prestations.

P.J. 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES AVEC COORDONNATEUR
POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

Entre

La Ville de MULHOUSE, représentée par l'Adjoint au Maire, M. Thierry NICOLAS, en vertu d'une délibération en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Conseiller Communautaire délégué, M. Joseph GOESTER, en vertu d'une décision du Conseil d'Agglomération en date du

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) représenté par son Président, M. Jean ROTTNER, en vertu d'une décision en date du

Et

La Commune d' ILLZACH représentée par son Maire, M. Jean Luc SCHILDKNECHT, en vertu d'une délibération en date du

Et

La Commune de KINGERSHEIM représentée par son Maire, M. Jo SPIEGEL, en vertu d'une délibération en date du

Et

La Commune de RIEDISHEIM représentée par son Maire, M. Hubert NEMETT, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de permettre des économies d'échelle, la Ville de MULHOUSE, le SIVOM, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la Commune d'ILLZACH, la Commune de KINGERSHEIM et la Commune de RIEDISHEIM souhaitent constituer un groupement de commandes, en application des dispositions relatives aux Marchés Publics.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les membres susmentionnés en vue de la passation, par voie de procédure formalisée, d'accords-cadres pour les services de télécommunications pour les besoins des services municipaux et communautaires, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles les marchés vont être passés et exécutés.

Article 2 : Objet des contrats

Les contrats seront conclus par voie de procédure formalisée, à bons de commandes, en application de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur lors de la publication des consultations nécessaires.

Les consultations ont pour objet de désigner un prestataire assurant des services de télécommunications.

Les besoins respectifs des membres du groupement pour la durée des contrats sont fixés a minima et sans montant maximum comme suit :

LOT	Membres du groupement	Montant Minimum HT
<u>Lot 1</u> Téléphonie fixe, accès à internet à débit non garanti	Ville de MULHOUSE	132 000.-
	m2A	164 000.-
	SIVOM	28 000.-

LOT	Membres du groupement	Montant Minimum HT
<u>Lot 2</u> Téléphonie mobile	Ville de MULHOUSE m2A SIVOM Commune de ILLZACH Commune de KINGERSHEIM Commune de RIEDISHEIM	12 000.- 200 000.- 20 000.- 16 000.- 23 200.- 15 000.-
<u>Lot 3</u> Abonnements M2M/IOT	Ville de MULHOUSE m2A Commune de ILLZACH Commune de KINGERSHEIM	100 000.- 4 500.- 200.- 400.-

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre entre le titulaire retenu par le coordonnateur du groupement et le membre du groupement tel que désigné ci-dessus, à hauteur des montants minima susmentionnés.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des accords-cadres à bons de commande pour lesquels il est constitué.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation en application du Code de la commande publique. En outre, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les contrats conformément au Code de la commande publique.

3.3 Le pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique est la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation est lancée sur le fondement d'une procédure formalisée ou par voie de procédure adaptée le cas échéant, en application des dispositions du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront émis suivant les dispositions du Code de la commande publique.

4.3 Commission d'appel d'offres

Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO permanente de m2A.

4.4 Conclusion des contrats

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer les contrats après désignation de l'attributaire, de les transmettre au contrôle de légalité puis de les notifier aux titulaires.

4.5 Exécution des contrats

Chaque membre du groupement s'assure, pour la partie qui le concerne, de la bonne exécution des contrats et émet les bons de commande nécessaires à la réalisation de ses besoins.

4.6 Règlement des contrats

Chaque membre du groupement s'acquittera directement auprès du titulaire de l'accord-cadre du montant des prestations effectuées selon le bon de commande émis.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

Aucune nouvelle adhésion au groupement de commandes ne sera admise après la constitution de celui-ci.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation des accords-cadres. Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution des accords-cadres n'engageront que les parties concernées.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour la Ville de
MULHOUSE

Pour m2A

Pour le SIVOM

L'Adjoint délégué

Le Conseiller
Communautaire délégué

Le Président

Pour la Commune de
ILLZACH

Pour la Commune de
KINGERSHEIM

Pour la Commune de
RIEDISHEIM

Le Maire

Le Maire

Le Maire



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS, CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES AU 1^{er} JUIN 2019 (324/411/1702)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 octobre 2017 ;

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'emplois permanents et la révision de l'état des emplois permanents comme suit :

- **28 Créations :**

- 12 postes sans incidence financière (compensés par des suppressions)
- 6 postes liés à l'exécution de missions nouvelles
- 4 postes suite à la mutation depuis Mulhouse Alsace Agglomération d'agents qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une refacturation de m2A à la Ville de Mulhouse
- 3 postes pour le Nouveau Conservatoire
- 3 postes dans le cadre de la démutualisation du service Communication

- **33 Suppressions :**
 - 14 postes suite à la mutation à m2A d'agents qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une refacturation de la Ville de Mulhouse à m2A
 - 9 postes sans incidence financière, en compensation de créations de poste
 - 8 postes suite à départs non remplacés
 - 2 postes dans le cadre d'expérimentation d'activité de nettoyage en externalisation

- **67 Transformations :** liées à l'évolution des fonctions et des métiers

- **Accueil d'apprentis au sein de la Ville de Mulhouse :** afin de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes qui préparent un diplôme par la voie de l'apprentissage, la Ville de Mulhouse accueille 10 apprentis durant l'année scolaire 2018/2019 :
 - *Au service Evènements Fêtes et Manifestations :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau I : Master 1 Projet management*
 - *Au service Communication :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau I : Master 2 Information et Communication Parcours Communication et édition numérique*
 - *Au service des Affaires Démographiques - Cimetières :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau IV : Bac Professionnel Paysagiste*
 - *Au service des Eaux :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau I : Ingénieur en Génie Industriel*
 - *Au service des Espaces Verts :*
 - *3 apprentis préparant un diplôme de niveau III : BTS Travaux Paysagers*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau V : CAP Horticulture*
 - *Au service des Bibliothèques :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau V : CAP arts de la reliure*
 - *Au service des Sports :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau IV : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité activités physiques pour tous*

Le Comité technique a été saisi de l'ensemble des modifications proposées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Créé au tableau des effectifs les emplois permanents précités
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe à compter du 1^{er} juin 2019

P.J : 1 annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DES EMPLOIS PERMANENTS AU 01/06/19 <u>Ville de Mulhouse</u>	C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			
	CATEGORIES (2)	Emplois permanents temps complet	Emplois permanents temps non complet	TOTAL
Collaborateur de cabinet	A	4		4
FILIERE ADMINISTRATIVE				
<u>Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux</u> Administrateur général Administrateur hors classe Administrateur	A	1		1
<u>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</u> Attaché hors classe Directeur (en voie d'extinction) Attaché principal Attaché	A	73	1	74
<u>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</u> Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur	B	51		51
<u>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</u> Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	C	141	6	147
TOTAL		270	7	277
FILIERE TECHNIQUE				
<u>Cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux</u> Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en chef	A	5		5
<u>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</u> Ingénieur hors classe Ingénieur principal Ingénieur	A	21		21
<u>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</u> Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	B	59		59
<u>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</u> Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	C	82		82
<u>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</u> Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C	470	123	593
TOTAL		637	123	760

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
<u>Cadre d'emplois des médecins territoriaux</u>	A	1		1
Médecin hors classe				
Médecin 1ère classe				
Médecin 2ème classe				
TOTAL		1	0	1
FILIERE SOCIALE				
<u>Cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs</u>	A	1		1
Conseilleur hors-classe socio-éducatif				
Conseiller supérieur socio-éducatif				
Conseiller socio-éducatif				
<u>Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs</u>	A	19		19
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle				
Assistant socio-éducatif de 1ère classe				
Assistant socio-éducatif de 2ème classe				
<u>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants</u>	A	11		11
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle				
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe				
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe				
<u>Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles</u>	C		180	180
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe				
TOTAL		31	180	211
FILIERE CULTURELLE				
<u>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</u>	A	3		3
Conservateur en chef				
Conservateur				
<u>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque</u>	A	2		2
Conservateur en chef				
Conservateur				
<u>Cadre d'emplois des attachés de conservation</u>	A	1		1
Attaché de conservation du patrimoine				
<u>Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux</u>	A	9		9
Bibliothécaire				
<u>Cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique</u>	A	2		2
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie				
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie				
<u>Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique</u>	A	34	5	39
Professeur d'enseignement artistique hors classe				
Professeur d'enseignement artistique de classe normale				
<u>Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u>	B	31		31
Assistant de conservation principal de 1ère classe				
Assistant de conservation principal de 2ème classe				
Assistant de conservation				
<u>Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique</u>	B	17	20	37
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe				
Assistant d'enseignement artistique				
<u>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine</u>	C	46		46
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe				
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe				
Adjoint du patrimoine				
TOTAL		145	25	170

FILIERE SPORTIVE				
<u>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</u> Conseiller principal des APS Conseiller des APS	A	3		3
<u>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u> Educateur des APS principal de 1ère classe Educateur des APS principal de 2ème classe Educateur des APS	B	7		7
TOTAL		10	0	10
FILIERE ANIMATION				
<u>Cadre d'emploi des animateurs territoriaux</u> Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur	B	2		2
<u>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</u> Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation	C	3		3
TOTAL		5	0	5
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
<u>Cadre d'emploi des directeurs de police municipale</u> Directeur de police municipale	A	1		1
<u>Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale</u> Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale	B	7		7
<u>Cadre d'emploi des gardiens de police municipale</u> Brigadier chef principal de police municipale Gardien-brigadier de police municipale	C	61		61
TOTAL		69	0	69
EMPLOIS HORS FILIERES				
Directeur d'orchestre Musicien	A A	1 56		1 56
TOTAL		57	0	57
TOTAL GENERAL		1225	335	1560

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995 ;

(2) Catégories : A, B ou C.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROTECTION ET LA RECONQUETE DE LA QUALITE DES EAUX DES PUIITS DE LA VILLE DE MULHOUSE DANS LA HARDT – PERIODE 2018-2022 (412/8.8/1680)

La forêt de la Hardt, située à l'ouest et au sud de Mulhouse jusqu'au niveau de Bartenheim, compte plusieurs champs captants alimentant en eau environ 65 800 personnes. La ville de Mulhouse possède 5 puits de captage situés sur la commune de Hombourg. A la fin des années 90, des problèmes de pollution des captages ont été identifiés. Il s'agissait de teneurs en nitrates et d'un produit phytosanitaire, l'atrazine et de sa molécule de dégradation, la déséthylatrazine.

Pour reconquérir ces puits, une Mission de protection des eaux souterraines a été créée en 2002. La maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Ville de Mulhouse début 2003. Un animateur-coordonateur a été chargé d'impulser, de proposer, de mettre en place et de suivre un plan d'actions pour la reconquête de la qualité de ces puits, basé sur le volontariat et le partenariat, à destination de tous les utilisateurs de produits phytosanitaires et de nitrates.

Cette stratégie, même si elle a eu des effets positifs notamment au niveau des nitrates, n'a pas permis pour l'instant de permettre la remise en service de la totalité des puits exploitables sans traitement.

Eu égard à l'importance majeure de ces puits, reconnue dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, et aux résultats obtenus sur le périmètre de la Doller, il serait souhaitable de poursuivre la promotion d'une démarche préventive de reconquête de la ressource en eau.

Cette stratégie nécessite la recherche de partenariats financiers et techniques, à contractualiser par l'intermédiaire de conventions. Les principales conventions concernent :

1. La convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et les acteurs territoriaux impliqués dans la mise en œuvre d'une politique de protection de la nappe d'Alsace par la mise en place de contrats de solutions territoriaux,
2. Les conventions de financement de la mission eau.

1. La convention de partenariat 2018-2022 par la mise en place de contrats de solutions territoriaux :

Le diagnostic de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, mené en 2016 dans le cadre du projet européen ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines), confirme que les teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux souterraines sont élevées et globalement en augmentation dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau.

C'est dans ce cadre que les acteurs territoriaux ont décidé de collaborer afin de mettre en œuvre sur le volet agricole des actions opérationnelles permettant d'inverser cette tendance à la hausse des teneurs en phytosanitaires dans les eaux de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

Le projet de convention de partenariat ci-joint propose une stratégie globale et formalise cet engagement.

2. Le financement de la mission eau Hardt Sud :

Lors de sa création en 2002, la mission eau Hardt Sud était financée par trois syndicats d'eau concernés dans la Hardt :

- le SIVU du Bassin Potassique Hardt
- le SIAEP du Canton de Habsheim
- la Communauté de Communes du Pays de Sierentz

La Ville de Mulhouse, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est complétaient le financement de cette mission. Un quatrième syndicat, le SE du Muehlgraben, est venu compléter ce dispositif de financement en 2009.

Des conventions de refacturation précisent les modalités de participation de chacun de ces financeurs à la mission eau.

Le programme d'actions de la mission eau est établi sur un partenariat de 3 ans. Le quatrième programme de la Mission Eau – Captages Hardt Sud a pris fin au 31 mai 2018.

Les évolutions du paysage institutionnel local, les nouveaux objectifs de reconquête de la qualité des eaux de la nappe phréatique d'Alsace, les nouvelles orientations prises par l'agence de l'eau dans son XIème programme de soutien aux politiques locales entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 rendent nécessaires la formalisation de nouveaux partenariats de financement pour la mission eau. Ils feront l'objet de délibérations ultérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour la signature de la convention de partenariat pour la mise en place de contrats de solution territoriaux 2018 à 2022,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée de signer la convention et ses annexes,
- autorise le Maire ou son Adjointe Déléguée à engager les démarches nécessaires à la recherche de nouveaux partenariats pour le financement de la mission eau.

PJ : 1 projet de convention et ses annexes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Les organismes stockeurs-prescripteurs agricoles-distributeurs de phytosanitaires et autres organismes agricoles

Les producteurs et distributeurs d'eau de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

La Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin

Les autres organismes signataires

Convention de partenariat 2018 -2022

Pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ayant son siège social à Rozérieulles – BP 30019 - 57 161 moulins les Metz, et représentée par Marc HOELTZEL, Directeur général
- La Chambre d'agriculture d'Alsace, ayant son siège social Espace Européen de l'Entreprise, 2 rue de Rome CS 30022 – Schiltigheim - 67013 Strasbourg Cedex, et représentée par Laurent WENDLINGER, Président
- La Préfecture de la Région Grand Est, ayant son siège social 5 Place de la République- 67073 Strasbourg, et représenté par Jean-Luc MARX, Préfet
- La Région Grand Est, ayant son siège social Place Adrien Zeller – 67 000 Strasbourg, et représentée par Jean ROTTNER, Président
- Les organismes stockeurs, prescripteurs agricoles et distributeurs de phytosanitaires, signataires de la présente convention
- Les autres organismes agricoles : Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA), Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA),..., signataires de la présente convention
- Les producteurs et distributeurs d'eau potable à partir de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau signataires de la présente convention (syndicats, communauté de commune, métropole, agglomérations,...)

- La Commission Locale de l'eau du SAGE III-Nappe-Rhin, représentée par Bernard GERBER, Président

- Les autres organismes signataires (associations,...)

L'ensemble des signataires sont communément dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ensemble des acteurs, concernés par la gestion des pollutions agricoles diffuses en Alsace, ont engagé, depuis plus de 10 ans, un certain nombre d'actions concrètes.

Ces actions ont été engagées à la fois en termes de conseil agricole, d'expérimentations et d'évolution de pratiques, mis en œuvre dans les zones agri-mieux et les fermes Dephy (Ecophyto), et comprenant des travaux sur les volets filières/foncier/cultures à bas niveau d'impact (BNI) devant conduire à des changements de systèmes, notamment sur les captages dégradés, en lien avec les collectivités concernées.

Toutefois, l'analyse des actions mises en œuvre sur les pratiques agricoles de la Plaine d'Alsace et des aquifères du Sundgau, en lien avec la présentation des résultats du projet européen ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) 2009-2016 (cf. brochure « ERMES Alsace » éditée par l'APRONA et la Région Grand Est de novembre 2017) et les résultats d'analyse des différents réseaux de mesures, conduisent à plusieurs constats :

- Les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines se sont globalement stabilisées avec des améliorations localisées sur certains secteurs, comprenant néanmoins la présence de secteurs encore très dégradés, notamment en bordure de nappe et des augmentations encore constatées dans le Sundgau.
- Les teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux souterraines sont élevées et globalement en augmentation dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau, notamment dans le Haut-Rhin, sur le piémont au niveau de Molsheim et au nord, dans la nappe du pliocène de Haguenau. Cette augmentation est en partie due à l'augmentation du nombre de molécules recherchées (de 43 à 113 entre 2009 et 2016). Le diagnostic 2016 confirme le caractère rémanent, persistant, des substances actives dans les eaux souterraines sur plusieurs années ; Les résultats ERMES 2016 indiquent notamment que 28,5% des points de la nappe d'Alsace et 39,5% de ceux des aquifères du Sundgau présentent des concentrations en phytosanitaires supérieures à 0,1 µg/l ou 0,5 µg/l en cumulé.
- En 2016, 21 molécules dépassent la limite de 0,1 µg/l en nappe d'Alsace, dont 8 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées, et 10 molécules dans les aquifères du Sundgau dont 4 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées. L'ensemble de ces molécules sont des herbicides.
- Les actions d'ajustement des pratiques agricoles mises en œuvre ne sont pas à la hauteur des enjeux de bon état définis par la DCE. Un effort supplémentaire permettant d'obtenir des résultats tangibles et pérennes sur l'ensemble de la nappe est à mettre en œuvre ;
- Sur les zones prioritaires d'actions (les captages dégradés du SDAGE) des actions plus ambitieuses nécessitent d'être développées visant des changements de systèmes vers des productions à bas niveau d'impact sur les ressources en eau.

- 19 captages SDAGE sont dégradés dans les analysesERMES 2016 par des herbicides autorisés et leurs métabolites. Plus largement, dans le réseau de suivi pluriannuel de l'Agence de l'eau, ce sont 84 captages AEP dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau qui sont déclassés par des phytosanitaires autorisés ou leurs métabolites dont majoritairement des herbicides.

L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) retranscrit dans le SDAGE Rhin de reconquête du bon état des eaux pour la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau a été fixé à l'horizon 2027. Compte tenu des demandes fortes de nombreux partenaires souhaitant renforcer cette ambition (SAGE III-Nappe-Rhin par exemple), cet objectif a été assorti d'une mention visant à anticiper ces résultats sur les surfaces les plus importantes possibles de la nappe à l'échéance 2021. Le bon état, pour une masse d'eau souterraine, vise à ne pas excéder 20% de surface dégradée et l'absence de captage dégradé. La dégradation de la qualité de la ressource (avant traitement et/ou dilution) par les pesticides correspond aux points de mesure pour lesquels la concentration en une substance est supérieure à 0,1 µg/l ou pour lesquels la concentration de l'ensemble des substances est supérieure à 0,5 µg/l.

En outre, le SAGE III-Nappe-Rhin a défini comme objectif prioritaire de « Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement – Résorber durablement les pollutions présentes dans la nappe » et donc de « Restaurer la qualité de l'eau de la nappe, de façon à ce que les teneurs en produits phytosanitaires soient inférieures, en tout point d'accès à la nappe, à 0,1 µg/l par substance et à 0,5 µg/l pour la somme de ces substances en 2027 ».

Par ailleurs, l'objectif national du plan Ecophyto est de réduire de 50% le recours aux produits phytopharmaceutiques en 2025 avec un objectif intermédiaire de 25% en 2020. La feuille de route de la politique de l'alimentation 2018-2022, arrêtée au terme des Etats Généraux de l'Alimentation clôturés le 21 décembre 2017, intègre le plan Ecophyto ainsi que le soutien aux modes de production respectueux de l'environnement, dont l'Agriculture Biologique à travers le nouveau plan Ambition Bio. La loi "pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une agriculture saine, durable et accessible à tous" (EGALIM), promulguée en novembre 2018, fixe un objectif de 15% de SAU en agriculture biologique au 31/12/2022.

Différentes pressions sont à l'origine des pollutions diffuses ou ponctuelles altérant la qualité des eaux souterraines et superficielles : industrielles, agricoles, et non agricoles. Une dynamique de réduction des pollutions diffuses est en cours sur les zones non agricoles, via la loi Labbé notamment et les démarches zéro-phyto.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer afin de mettre en œuvre sur le volet agricole des actions opérationnelles permettant d'inverser cette tendance à la hausse des teneurs en phytosanitaires dans les eaux de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.
La présente convention répond à ce cadre global DCE et Ecophyto (qui concerne l'ensemble des usages/activités) défini ci-dessus, en fixant des objectifs spécifiques intermédiaires, à l'horizon 2022.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre global et un engagement entre les Parties pour contribuer à la reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau en définissant :

- des objectifs et des indicateurs ;
- les types d'actions prioritaires à mettre en place.

Ce cadre global sera décliné en contrats de solutions territoriaux (opérationnelles et territorialisées), impliquant l'ensemble des acteurs concernés (coopératives agricoles, distributeurs de phytosanitaires, gestionnaires d'eau potable, services et organismes de l'Etat, collectivités,...).

Ce cadre global et les contrats de solutions territoriaux ne se substituent pas aux démarches engagées, en particulier dans le cadre du SAGE INR et des comités de pilotage de captages dégradés. **Cet engagement vise à contribuer et concentrer les efforts, développer les complémentarités et les mutualisations pour les objectifs communs de reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.**

Cette démarche est par ailleurs en continuité de la stratégie proposée par la Plateforme agricole du Bassin Rhin-Meuse, validée par les partenaires agricoles.

Cette convention est assortie d'une annexe technique, révisable chaque année, précisant notamment les captages cibles, les molécules et les métabolites concernés à réduire en priorité, les indicateurs de suivi qui pourront être utilisés. Cette annexe pourra également évoluer en fonction de l'évolution des connaissances sur les transferts en zone non saturée, sur les analyses transférentielles de résultats et de leviers d'actions, et des évolutions réglementaires (autorisations de molécules notamment).

ARTICLE 2 : Objectifs

2.1 Objectifs d'amélioration de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

La présente convention fixe comme objectif global de réduire à moins de 20% en 2022 le nombre de points de suivi avec des teneurs en herbicides et leurs métabolites dans les eaux brutes supérieures aux limites de qualité de 0,1µg/l (0,5µg/l pour l'ensemble des herbicides et leurs métabolites). Il s'agit de cibler en priorité les herbicides autorisés, seules molécules sur lesquelles les marges de manœuvre existent (molécules cibles figurant dans l'annexe technique). Pour ces herbicides autorisés l'objectif est de ne plus observer de points de suivi supérieurs à 0,1 µg/l en 2022.

La pertinence de prise en compte de chaque métabolite sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES.

Ponctuellement d'autres molécules phytosanitaires (fongicides, molluscicides, nématicides,...) pourront être considérées en fonction des résultats de déclassement.

Le SDAGE Rhin 2016-2021 fixe comme objectif, en cohérence avec le SAGE INR, le bon état de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau en 2027.

Cela équivaut à passer de 71,5% à 80% de la masse d'eau de la nappe d'Alsace en bon état, c'est-à-dire à passer, pour les 113 pesticides du suivi DCE, de 28,5 % des points en nappe

d'Alsace dégradés en 2016 et 39,5% de points des aquifères du Sundgau dégradés en 2016 à 20% des points en 2027 (tous pesticides confondus du suivi DCE).

2.2 Objectif spécifique pour les captages d'eau potable dégradés

Le SDAGE Rhin 2016-2021 fixe comme objectif aucun captage dégradé en 2027.

La présente convention fixe comme objectif global de reconquérir 20% des captages dégradés d'ici 2022 (cela correspond à des teneurs en herbicides et leurs métabolites pour les eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par molécule ou à 0,5 µg/l pour la somme des substances).

Cet objectif global porte sur les herbicides autorisés et leurs métabolites. La pertinence de prise en compte de chaque molécule sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES. La présence de substances, maintenant interdites mais rémanentes et de leurs métabolites, montrant une forte inertie, ne rentre pas dans cet objectif. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines.

L'objectif est également d'éviter une dégradation des captages non concernés actuellement par la liste des captages dégradés du SDAGE.

Les objectifs sur la nappe et les captages ne préjugent pas de l'évolution de la réglementation et de la connaissance vis-à-vis de la présence des substances phytosanitaires dans les nappes (respectivement nappe d'Alsace et aquifères du Sundgau).

2.3 Objectif de baisse globale de l'utilisation des phytosanitaires et des herbicides

La présente convention fixe comme objectifs :

- **La baisse de 40 à 50% de l'utilisation d'herbicides d'ici 2022 sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) des 19 captages ciblés listés dans l'annexe technique 2018** (impactés par des herbicides autorisés), en généralisant le désherbage mécanique et développant les cultures à bas niveau d'impact ;
- **L'atteinte des objectifs Ecophyto sur le reste de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, soit une baisse de l'utilisation de 25% en 2020 et 50% en 2025, tous phytosanitaires confondus.** Le résultat en 2022 sera apprécié au regard de ces deux valeurs-objectifs.

Il s'agit d'enclencher une dynamique d'inversion des tendances sur l'ensemble de la nappe tout en ciblant plus fortement les captages à enjeux. Ces baisses seront examinées annuellement avec globalement, pour l'une comme pour l'autre, une progressivité de l'ordre de 10% par an.

Une attention particulière sera portée sur les molécules figurant en annexe technique. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines. Les traitements en pré-levée et le S-métolachlore seront particulièrement concernés, étant entendu que la substitution d'une molécule par une autre ne doit pas constituer la réponse principale.

La faisabilité d'atteinte des objectifs Ecophyto a été en partie démontrée dans le cadre des baisses d'utilisation de phytosanitaires mesurées dans les fermes du réseau Dephy.

Cette baisse sera mesurée suivant les spécifications suivantes :

- Calcul de l'évolution des ventes et utilisations à partir des moyennes glissantes sur 3 ans, calculées annuellement depuis la période [2015-2017] jusqu'à la période [2021-2023] ;
- Calcul de l'évolution des indicateurs NODU (Nombre de doses utilisées) et QSA (quantité de substances actives), notamment utilisés dans le cadre du plan Ecophyto – en particulier le NODU permettra de suivre de réels changements de pratiques.

Les substances concernées sont les substances à usage professionnel, hors produits utilisés en biocontrôle et en agriculture biologique (hors emploi autorisé dans les jardins) :

- Les substances phytosanitaires pour l'objectif Ecophyto ;
- Les herbicides pour l'objectif AAC.

L'ensemble des ventes des produits phytosanitaires sera suivi à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau dans le cadre du plan Ecophyto, avec un focus sur les substances herbicides.

A l'échelle des AAC des 19 captages ciblés (de l'annexe technique 2018), la baisse d'utilisation des herbicides sera mesurée sur la base des données de suivi des exploitants par la Chambre d'agriculture d'Alsace et des données de ventes des distributeurs de phytosanitaires (voir liste d'indicateurs en annexe technique).

Le cuivre et le soufre (agriculture conventionnelle et biologique) ne sont pas inclus dans les objectifs de réduction mais feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du bilan annuel.

Chaque année, un bilan détaillé des résultats partiels obtenus sera partagé, discuté et une communication sera faite, au regard de l'atteinte de cet objectif cible global.

Ce bilan distinguera – dans la limite des données disponibles – les ventes par internet de phytosanitaires reconstituées via les données des agences de l'eau.

Des difficultés liées à une année particulière (météo...) devront faire l'objet de réflexions et le cas échéant de mesures complémentaires pour l'année suivante permettant d'atteindre cet objectif global.

En outre, un focus sera réalisé sur l'évolution du NODU pour les herbicides utilisés sur maïs, betterave et soja afin de s'assurer de réels changements de pratiques.

ARTICLE 3 : Contrats de solutions territoriales

3-1 Cadre global des contrats de solutions territoriales

La présente convention sera déclinée en contrats de solutions territoriales à définir avec les partenaires locaux, comportant un ensemble d'actions, adaptées à chaque territoire, permettant de reconquérir durablement les ressources en eau.

L'échelle géographique des contrats de solutions territoriales, à définir, pourra par exemple correspondre à l'échelle d'une petite région agricole (PRA) ou à un groupe de captages.

Ces contrats de solutions territoriales :

- Seront définis sur la période 2019-2022 pour une durée de 3 ans ;
- Seront déclinés par secteurs géographiques en fonction des contextes naturels, pédologiques, filières et pratiques en place ;
- Pourront voir leurs conditions varier, en particulier sur les secteurs prioritaires d'aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable (voir stratégies opérationnelles ci-dessous) ;
- Définiront des objectifs de moyens, des indicateurs, une gouvernance et un suivi en cohérence avec la stratégie globale définie dans la présente convention ; des objectifs

plus ambitieux pourront aussi être proposés (ou concernant d'autres types de polluants localement dégradant: fongicides, nitrates,...)
 Proposeront la mise en œuvre de stratégies et d'outils différents parmi la boîte à outils disponible ;

- Développeront et valoriseront les expérimentations et solutions proposées, qui seront d'autant plus acceptées si elles viennent du terrain.

Selon les territoires, ces contrats de solutions territoriaux seront pilotés, construits et animés notamment par les collectivités compétentes et la chambre d'agriculture.

La gouvernance et l'animation seront précisées pour chaque contrat, au cas par cas, dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens.

Ils associeront l'ensemble des acteurs concernés et notamment les, coopératives, distributeurs de phytosanitaires, négociants et professionnels agricoles, et en étroite collaboration avec la CLE du SAGE III-Nappe-Rhin et les Copil captages existants.

Des démarches analogues existent déjà dans un certain nombre de secteurs (plan d'actions captages, projets filières...). Elles participeront et contribueront à la réflexion et aux contrats de solutions territoriaux, en s'intégrant dans la stratégie globale définie dans la présente convention.

3-2 Stratégies opérationnelles

Deux stratégies opérationnelles complémentaires sont retenues :

- **Un socle d'actions de base pour l'ensemble de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau ;**
- **Des actions renforcées pour les secteurs prioritaires** que constituent les aires d'alimentation de captages dégradés.

Le socle d'actions correspond au développement et à la généralisation des actions vertueuses déjà mises en place actuellement, mais de manière trop localisée ou partielle pour obtenir des résultats suffisants au vu des enjeux et des objectifs visés.

Ce socle d'actions n'implique pas de changement de système agricole généralisé. Il cible un fort développement du désherbage mécanique (y compris via les progrès en robotique et la mutualisation) et le développement des pratiques « Dephy ».

Ce socle d'actions s'inscrit dans le cadre des réflexions sur l'arrêt de l'utilisation d'une molécule afin de privilégier les leviers agronomiques et les impacts sur le milieu à la seule réflexion autour de la substitution.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive):

- **Réduire les pollutions ponctuelles et accentuer les équipements en systèmes de sécurisation de l'utilisation des pesticides à l'exploitation** en ciblant des secteurs à enjeux où pourraient être développées des actions « groupées » ;
- **Généraliser** le recours à des traitements en post-levée, plutôt que ceux en pré-levée, plus impactants pour les ressources en eau ;
- **Développer et systématiser la prise en compte d'indicateurs « environnementaux »** des pesticides permettant de viser l'utilisation des molécules les moins impactantes pour les ressources en eau (lphy...);
- **Promouvoir et utiliser les leviers agronomiques** (désherbage mécanique, rotation, diversification de l'assolement, faux semis, semis tardifs, travail du sol, mélanges variétaux...);
- **Développer la mise en œuvre et la généralisation de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains...);

- **Promouvoir et développer les systèmes de cultures à bas niveau d'impact¹**, en mettant en avant, au-delà de leur effet sur la ressource en eau, l'intérêt économique de développer de nouveaux marchés ;

- **Favoriser les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact sur les zones les plus sensibles** en matière de qualité d'eau (captages, bordure de cours d'eau, talweg...);

- **Favoriser les aménagements fonciers visant à développer le désherbage mécanique ;**

- **Promouvoir et développer l'agriculture biologique²** à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, en vue de l'atteinte des objectifs du SAGE III-Nappe-Rhin, en cohérence avec la loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable » (EGALIM) qui fixe un objectif de 15% de la SAU en bio d'ici 2022, et conforter les exploitations en conversion ;

- **Développer des filières de cultures diversifiées** et accompagner les organismes stockeurs (OS) dans la recherche de nouveaux marchés.

Les contrats de solutions territoriaux définiront des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions retenues, par exemple le pourcentage de surfaces binées, le nombre de cultures par assolement, les surfaces en prairies, le pourcentage d'exploitations « aux normes », le linéaire de berges et de drains équipés de zones de filtration (indicateurs donnés à titre indicatif, une proposition d'indicateurs figure en annexe technique).

La stratégie d'actions renforcées, complémentaire au socle d'actions défini ci-dessus, plus ambitieuse et ciblée sur les aires d'alimentation des captages dégradés, sera construite autour du développement d'actions de changements de systèmes et d'ajustement renforcé des pratiques.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive):

- **Généraliser le désherbage mécanique** sur les AAC (hors zones soumises à érosion et coulées de boues);
- **Viser le développement**, sur l'ensemble des captages dégradés, de plus de **20% de cultures à bas niveau d'impact** sur la ressource en eau, avec au minimum le **maintien des surfaces en herbe ;**
- **Développer l'agriculture biologique à hauteur de 20% de la SAU** des AAC, conformément à l'objectif du SDAGE ;
- **Soutenir l'élevage à l'herbe** (en cohérence avec la motion du Comité de Bassin) ;
- **Généraliser la mise en œuvre de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains...);
- **Développer les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact sur les zones les plus sensibles en matière de qualité d'eau** (captages, bordure de cours d'eau, talweg...), et notamment les zones préférentielles d'infiltration ;
- **Développer les aménagements fonciers visant à favoriser le désherbage mécanique ;**
- **Utiliser le levier foncier** pour assurer la maîtrise par les collectivités (baux environnementaux, obligations réelles environnementales - ORE,...);

¹ Les cultures à bas niveau d'impact (BNI) peuvent concerner en particulier : des systèmes herbagers, la luzerne, le miscanthus, les TTCR (taillis à très courte rotation), le chanvre, le sainfoin... Plus globalement, les productions à bas niveaux d'impacts garantissent un impact environnemental limité sur la ressource en eau (azote et phytosanitaires) et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours aux intrants de synthèse au cours de leur cycle de production.

² L'agriculture biologique, dans la présente convention, fait l'objet d'objectifs spécifiques. Elle constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants.

- Expérimenter un **système de paiement des agriculteurs pour service rendu** pour la qualité de l'eau (Paiement pour Services Environnementaux – PSE), cofinancé par les producteurs d'eau potable ;
- **Soutenir les expérimentations** sur les itinéraires techniques de désherbage et innovations techniques (robotique...).

Ces actions s'inscrivent dans le développement de filières agricoles favorables à la ressource en eau, avec une valorisation économique des productions permettant de pérenniser les changements mis en place. Les acteurs de la filière, notamment au travers de labels de qualité mettront l'accent sur les efforts mis en œuvre, la valorisation économique et la plus-value qualitative pour les ressources en eau, l'environnement, aux bénéfices des consommateurs.

Des indicateurs de suivi sont proposés en annexe technique pour suivre sur la durée de la présente convention les actions mises en place.

ARTICLE 4 : Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage politique se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'avancement des contrats de solutions territoriaux et des engagements des Parties. Le comité de pilotage est constitué des partenaires Etat, Région, AERM, Chambre d'agriculture d'Alsace et Commission Locale de l'Eau du SAGE INR. Il associera l'ensemble des partenaires signataires, et a minima deux représentants des producteurs et distributeurs d'eau et deux représentants des organismes stockeurs – prescripteurs agricoles – distributeurs de phytosanitaires.

La présence du président de la Commission Locale de l'Eau au comité de pilotage permettra d'assurer les passerelles avec les travaux du SAGE III Nappe Rhin.

Un comité technique préparatoire à ce comité politique se réunira une à deux fois par an. Il est constitué de l'ensemble des Parties.

Chaque producteur de données enverra le bilan détaillé des résultats partiels obtenus avant le comité technique. Un bilan sera réalisé par la Région et l'AERM et envoyé un mois avant la réunion du comité de pilotage.

Les contrats de solutions territoriaux seront élaborés et mis en œuvre en associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment la profession agricole, les services et organismes de l'Etat, les collectivités, les distributeurs de phytosanitaires, les coopératives et négoce, les producteurs et distributeurs d'eau, et en étroite collaboration avec la CLE du SAGE III-Nappe-Rhin et les Copil captages existants. Des comités de pilotage et comité technique locaux seront constitués au cas par cas, autant que nécessaire, et associant l'ensemble des acteurs concernés.

Un lien sera également assuré avec la mise en œuvre du plan Ecophyto et le programme national de reconquête des captages.

ARTICLE 5 : Engagements réciproques

5-1 Engagements de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand Est

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, dans le cadre de leur contrat de partenariat, s'engagent, chacune selon ses modalités d'aides, à :

- Développer un soutien aux projets visant aux changements de systèmes sur les zones à enjeux (filière, foncier, élevage à l'herbe, « bio », cultures sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource...), notamment dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « filières agricoles favorables à la ressource en eau » ;
- Soutenir des moyens d'actions rénovés à la fois au niveau des captages en lien avec les collectivités concernées, de la promotion des changements de pratiques et leur mutualisation entre agriculteurs ;
- Maintenir une offre de soutien pour les investissements en matériels (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - PCAE) permettant de soutenir les objectifs définis (c'est-à-dire des matériels permettant de mettre en œuvre des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides et de maintien ou développement de cultures ou systèmes de cultures à bas niveau d'impact) ;
- Mettre à jour la liste des équipements éligibles en fonction des innovations techniques et des priorités définies par leurs instances respectives ;
- Soutenir l'innovation et les programmes de recherche et développement permettant de mieux connaître et réduire les pollutions diffuses et leur transfert vers les eaux souterraines ;
- Construire avec les membres du comité de pilotage une communication annuelle des résultats collectifs et des actions menées par les signataires.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, dans le cadre de leur contrat de partenariat, s'engagent également à accompagner la mise en œuvre de la réglementation en zone non agricole avec notamment la gestion en « zéro pesticide » des communes de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à fournir les données et les indicateurs de qualité de l'eau utiles et nécessaires au suivi de la présente convention et des contrats de solutions territoriaux.

La Région Grand Est s'engage à contribuer au suivi des actions mises en place dans les contrats de solutions territoriaux via le déploiement de l'outil Deaumin'eau (base de données des captages d'eau potable du Grand Est).

5-2 Engagements de la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA)

La Chambre d'agriculture d'Alsace s'engage à :

- Promouvoir des pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (notamment résultats des réseaux DEPHY, désherbage mécanique, innovations, utilisation d'INDIGO, dispositifs d'Aire de Lavage et de Remplissage...);

- S'impliquer dans le pilotage, la coordination et l'animation des contrats de solutions territoriaux en partenariat avec les producteurs distributeurs d'eau potable et en associant les collectivités, coopératives, distributeurs de phytosanitaires, négociants et professionnels agricoles ;
- Animer le groupe des prescripteurs (la convention prescripteurs d'Alsace signée en 2016 fixe un cadre général, qui sera renforcé notamment sur l'aspect désherbage chimique, désherbage mécanique, systèmes de cultures et nouvelles cultures) ;
- Contribuer au montage de nouvelles filières à bas niveau d'impact sur les ressources en eau ;
- Contribuer à la conversion en Agriculture Biologique des exploitations agricoles qui le souhaitent, et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages dégradés ;
- Contribuer à la recherche des causes des pollutions ponctuelles et aider à résorber celles-ci ;
- Contribuer à la formation des agriculteurs des zones de captages dégradés ;
- Contribuer à la formation des agents commerciaux ;
- Fournir les indicateurs concernant les pratiques agricoles, ventes/utilisations des herbicides (QSA et calcul NODU avec l'appui de la DRAAF), à l'échelle des groupes d'exploitants des AAC des 19 captages ciblés figurant en annexe technique.

5-3 Engagements de la Préfecture de région Grand Est

La Préfecture de région Grand Est soutient les démarches engagées pour l'amélioration de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau et s'engage à :

- Fournir les indicateurs concernant les ventes et l'utilisation des produits phytosanitaires NODU et QSA élaborés dans le cadre des travaux du Groupe de Travail « indicateurs Ecophyto » qui ont fait l'objet d'un partage avec les acteurs régionaux, à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau avec un focus sur les herbicides notamment maïs et betteraves ;
- Construire un indicateur dans les aires d'alimentations de captages basé sur l'analyse de la diversification des cultures dans ces territoires (assolement PAC, conversion bio) ;
- Favoriser le développement du réseau des fermes dits « groupes 30 000 » sur le territoire concerné en s'appuyant sur la réussite de l'expérimentation des fermes DEPHY et en donnant une priorité aux projets qui cibleront l'objectif de réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts et les changements de système ;
- Encourager le développement d'expérimentations sur les systèmes innovants au travers de DEPHY expé notamment ;
- Contribuer à la facilitation d'innovation, notamment pour « paiement pour service environnemental rendu », en faisant le lien avec le niveau national ;

- Etablir un bilan annuel des prescriptions réalisées par les distributeurs auprès des exploitants agricoles, pour des techniques alternatives répondant aux enjeux de la nappe (promotion d'une technique alternative au désherbage, promotion de techniques figurant dans les fiches actions standardisées des Certificats d'Economie des Produits Phytosanitaires - CEPP,...), basé sur l'exploitation des contrôles « intrants » ;
- Communiquer régulièrement toute information utile d'actualité (autorisation/interdiction de molécules, avis ANSES, résultats des contrôles, appels à projets,...) ;
- Mettre en œuvre le dispositif ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) dans les secteurs où aucune dynamique partenariale constructive n'a été engagée d'ici 2022 et où aucune amélioration significative, sur les herbicides ciblés dans l'annexe technique, n'a été constatée.
- Valider les indicateurs fournis par la chambre concernant les pratiques agricoles, ventes/utilisations des herbicides (NODU et QSA), à l'échelle des groupes d'exploitants des 19 AAC des captages ciblés figurant en annexe technique.

La présente démarche partenariale sera intégrée dans la future stratégie régionale qui sera élaborée en 2019.

5-4 Engagements des organismes stockeurs – prescripteurs agricoles – distributeurs de phytosanitaires, et des autres organismes agricoles

Les organismes stockeurs, prescripteurs agricoles et distributeurs de phytosanitaires s'engagent à :

- Participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- Participer aux réunions du groupe de prescripteurs animées par la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- Mettre en œuvre des préconisations modulées définies et validées par le groupe des prescripteurs ;
- Baisser les ventes des phytosanitaires et notamment des herbicides ;
- Fournir les indicateurs concernant les ventes des herbicides, à l'échelle des groupes d'exploitants des AAC des 19 captages ciblés figurant en annexe technique ;
- Recueillir des informations sur les pratiques de manipulation des phytosanitaires qui permettent de limiter les risques de pollution ponctuelle sur les AAC des 19 captages ciblés ;
- Accepter que soient transmis les chiffres de ventes par distributeur et par catégorie de produits au sein du comité de pilotage. La communication annuelle sera basée sur des chiffres collectifs consolidés sans possibilité d'individualisation au distributeur ;
- Tester des innovations, notamment en désherbage mécanique ou en systèmes de cultures ;
- Développer des filières à bas niveau d'impact.

La Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA) Grand Est s'engage à :

- Promouvoir l'agriculture collective (CUMA) comme outil permettant d'investir dans du matériel favorisant le développement de pratiques et de filières favorables à la qualité de l'eau ;
- Contribuer à l'émergence et accompagner les projets collectifs CUMA allant dans le sens de la préservation de la ressource en eau, et transmettre aux organismes techniques compétents (Chambre d'agriculture, ...) les accompagnements techniques spécifiques ;
- Recenser les CUMA situées sur les aires d'alimentation de captage prioritaires ;
- Promouvoir les pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (organisation ou relai de démonstrations / visites sur le désherbage mécanique, les aires de lavage...) auprès des CUMA, notamment en zones prioritaires ;
- Contribuer au développement de filières à bas niveaux d'intrants (agriculture biologique, maintien des surfaces en herbe...) au sein des CUMA, notamment en zones prioritaires, et transmettre les besoins d'accompagnements spécifiques aux structures compétentes.

L'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) s'engage à :

- Sensibiliser à l'agriculture biologique et accompagner les conversions dans le cadre du pôle conversion bio Alsace, en partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Alsace;
- Contribuer au montage de nouvelles filières de valorisation des productions biologiques et sensibiliser sur l'ensemble des filières biologiques ;
- Fournir les données disponibles sur l'agriculture biologique à l'échelle des AAC des 19 captages cibles figurant en annexe technique, et à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

5-5 Engagements des producteurs distributeurs d'eau potable

Les producteurs - distributeurs d'eau potable s'engagent à :

- Participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;
- S'inscrire dans une démarche préventive de préservation de la ressource en eau, plutôt que dans une démarche curative de traitement, d'interconnexion ou d'abandon de forages ;
- Piloter, coordonner, animer les contrats de solutions territoriaux sur les aires d'alimentation de captages dégradés, en lien notamment avec la Chambre d'agriculture, en cohérence notamment avec les plans d'actions captages existants ;
- Contribuer, dans le but de la préservation de la ressource en eau, et dans la limite des moyens qui leur seront alloués, à la transition agricole sur les périmètres de protection et le cas échéant sur les AAC ;

- Contribuer à mobiliser les outils disponibles pour la préservation de la ressource en eau (outils fonciers notamment) ;
- Lancer une/des expérimentations pour la mise en place de Paiement pour Service Environnementaux (PSE), et/ou d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ;
- Contribuer, avec les collectivités locales porteuses de projets, au développement des filières à bas niveau d'impact sur les périmètres de protection voire, le cas échéant les AAC, en accompagnant leurs débouchés.

5-6 Engagements de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin

La CLE du SAGE INR s'engage, en cohérence avec les axes de son programme de travail pour la période 2018-2020 à :

- Mobiliser à l'échelle du SAGE, les producteurs et distributeurs d'eau, autour de la question de la préservation et de la reconquête de la qualité des ressources en eau brute via l'organisation des réunions semestrielles (diffusion d'outils, retours d'expérience, échanges...);
- Mettre en place des outils de suivi et d'aide à la décision pour la CLE pour accompagner les producteurs d'eau dans les AAC prioritaires du territoire dans la mise en place de programme d'actions (tableau de bord des actions de reconquête dans les aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE...);
- Poursuivre les partenariats entre la CLE et les différents acteurs techniques référents (APRONA, OPABA et FREDON Alsace) pour améliorer la qualité de la ressource en eau ;
- Evaluer la mise en œuvre du SAGE par le renseignement des indicateurs du SAGE relatifs à l'état des ressources en eau et le suivi de certaines actions emblématiques (développement de l'agriculture biologique...).

Les Parties communiqueront fortement sur les réussites et les retours d'expériences (réseau Dephy, AMI filières, désherbage mécanique, contrats MAEC système grandes cultures) afin de montrer la voie et la faisabilité d'atteinte des objectifs fixés. Ces résultats et dynamiques positives pourront par ailleurs servir de « points d'appui » et de références.

ARTICLE 7 : Délais - Durée de la présente convention

La présente convention sera signée en 2018. Les contrats de solutions territoriaux pilotes seront validés début 2019, et la totalité sur la période 2019-2022.

La convention est conclue pour une durée de 5 années, de 2018 à 2022. Elle prend effet le jour de sa signature par les Parties et s'étendra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Cette échéance correspond globalement à la durée du 11^e programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et à la prochaine campagne de mesures du programme de suivi de qualité de la nappe. Cette échéance de 2022 constitue un palier intermédiaire par rapport à l'échéance de 2027 fixée pour les objectifs DCE de qualité de l'eau. Une réunion de bilan et une évaluation des résultats obtenus à cette date permettront de fixer les termes de la convention pour la période suivante 2023-2027.

Fait à _____, le _____,

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Marc HOELTZEL
Directeur général

Chambre d'agriculture d'Alsace
Laurent WENDLINGER
Président

Préfecture de la région Grand Est
Jean-Luc MARX
Préfet

Région Grand Est
Jean ROTTNER
Président

CLE du SAGE III-Nappe-Rhin
Bernard GERBER
Président

ARTICLE 6 : Engagements financiers

Pour assurer la mise en œuvre de leurs engagements et le déploiement des contrats de solutions territoriaux, les signataires de la présente convention s'engagent financièrement selon les modalités suivantes :

		Contrats de solutions territoriaux		
	Pilotage des contrats et animation auprès des agriculteurs, collectivités, organismes stockeurs...	Etudes (filières bas niveau d'intrants, Suivi de qualité, hydrogéologique...)	Investissements (désherbage mécanique, investissements filière...)	Mesures surfaciques (conversion agriculture biologique, MAEC herbe)
Agence de l'eau Rhin-Meuse	60% max	40 à 80 % max (cf. AMI Filières, suivi qualité APRONA)	40% majoré à 60% sous conditions de plafond (cf. PCAE et AMI filières)	100% (CAB et MAEC) PSE et ORE à développer sur les AAC des captages cibles
Région Grand Est				
Etat	Groupe 30 000			
Chambre d'agriculture d'Alsace	Part d'autofinancement résiduelle			
Prescripteurs et Distributeurs de Phytosanitaires	Adaptation du conseil suite à participation au groupe prescripteur CAA	Part d'autofinancement	Part restante d'autofinancement	
Producteurs et distributeurs d'eau potable	Part d'autofinancement résiduelle	Part d'autofinancement		

ORE Obligation Réelle Environnementale
PSE Paiement pour Services Environnementaux

Il s'agit notamment de cibler l'animation sur les territoires de contrats de solution territoriaux permettant ensuite la mobilisation accrue des dispositifs financiers existants en matière d'étude et d'investissement sans créer de différences de taux avec d'autres territoires de Rhin-Meuse et du Grand Est. L'animation sera accrue en priorité par redéploiement des moyens humains existants.

Organismes stockeurs, prescripteurs et distributeurs de phytosanitaires

Autres organismes agricoles

Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA)

Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA) Grand Est

Producteurs et distributeurs d'eau potable prélevant et distribuant de l'eau de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau :

Autres organismes

Association pour la protection de la Nappe d'Alsace (APRONA)

Annexe technique 2018

1- Captages cibles, molécules et métabolites concernés (révisable annuellement selon les résultats de la qualité d'eau).

En 2016, 21 molécules dépassent la limite de 0,1 microg/l en nappe d'Alsace dont 8 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées (Liste A : nicosulfuron, S-métolachlore, bentazone, lénacile, diméthénamide, glyphosate, aminotriazole, chlortoluron), 10 molécules dans les aquifères du Sundgau dont 4 autorisés parmi les 25 molécules les plus quantifiées (liste B : bentazone, nicosulfuron, S-Métolachlore, glyphosate). L'ensemble de ces molécules sont des herbicides. L'AMPA, métabolite du glyphosate, est également parmi les 25 molécules les plus quantifiées et montre des dépassements en nappe et dans le Sundgau. A noter que d'autres herbicides autorisés, dépassent ponctuellement la limite de 0,1 microg/l : 2,4-D, chlortoluron, ethofumésate, mécoprop, mésothione, piclorame.

1) Liste de molécules herbicides autorisées au 1^{er} septembre 2018, visé en priorité par les actions socles et les contrats de solutions territoriaux:

- Nicosulfuron,
- S-métolachlore,
- Bentazone,
- Diméthénamide (-p),
- Glyphosate,
- Chloridazone (Pyrazon),
- Terbutylazine,
- Lénacile,
- Mécoprop (et -p),
- Dimétachlore.

2- Liste des captages dégradés concernés par des dépassements de la limite de qualité par des herbicides autorisés et leurs métabolites (0,1 µg/l par substance ou 0,5 µg/l pour la somme de ces substances) – Données ERMES 2016

Identifiant	Réseau	Commune	Dpt	Nom captage	Type
03428X0002	nappe	JESBSHEIM	68	FORAGE DE JESBSHEIM	dégradés
02344X0148	nappe	HERRLISHEIM	67	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	Prioritaires Grenelle
04451X0099	Sundgau	SPECHBACH-LE-BAS	68	FORAGE SYNDICAL	dégradés
03786X0020	nappe	ROUFFACH	68	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	Prioritaires conférence environnementale dégradés
03786X0030	nappe	MERXHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	Prioritaires Grenelle
04457X0023	Sundgau	KNOERINGUE	68	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	Prioritaires Grenelle
02341X0046	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
04457X0013	Sundgau	WENTZWILLER	68	PUITS VIEHWEG AMONT	Prioritaires Grenelle
04451X0148	Sundgau	TAGOLSHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	Prioritaires Grenelle
04457X0009	Sundgau	RANSBACH-LE-HAUT	68	SOURCE N°5 04457X0009	Prioritaires Grenelle
01992X0071	nappe	SELTZ	67	FORAGE DE BEINHEIM	Prioritaires Grenelle
01996X0168	nappe	ROESCHWOO	67	FORAGE DE ROESCHWOO	Prioritaires Grenelle
04456X0020	Sundgau	WILLER	68	FORAGE COMMUNAL WILLER	Prioritaires Grenelle
02342X0193	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
03074X0002	nappe	ZELLWILLER	67	FORAGE DE ZELLWILLER	Prioritaires Grenelle
04458X0001	Sundgau	BLOTZHEIM	68	PUITS KABIS 04458X0001	Prioritaires Grenelle
02341X0024	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
02341X0143	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
04447X1001	Sundgau	MONTREUX-VIEUX	68	PUITS 1	dégradés

3- Exemple d'indicateurs de suivi annuel pour la convention de partenariat et pour les contrats de solutions territoriaux

Indicateurs	Echelle Nappe/AAC	Fournisseur de données	Délaï fourniture de données
%SAU en cultures Bas Niveau d'Impact-BNI (cultures)	Nappe	DRAAF	Nomenclature RPG N+1
% SAU en BNI (herbe)	AAC	CAA DRAAF	N+1
% SAU en Agriculture Biologique (AB)	Nappe	DRAAF OPABA CAA	Nomenclature RPG N+1
Nb d'exploitations en conversion AB	AAC	CAA OPABA	N+1
% SAU en désherbage mécanique	AAC	CAA	Suivi exploitants N+1
% SAU en ORE/PSE ²	AAC	Collectivités compétentes	N+1
Vente phytosanitaires / herbicides OSA et NODU	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
Vente Cuivre et Soufre	AAC	CAA Distributeurs de phytosanitaires	N+1
Nb de points de suivi dégradés % points dégradés	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
Nb questionnaire « pratiques de manipulation phyto » rempli Nb de « points noirs » identifiés/traités	AAC	CAA Distributeurs de phytosanitaires	N+1
Nb d'aires de lavage financées (PCAE)	Nappe	AERM	Données SIERM N+1,5
Nb formations prescripteurs	Nappe + AAC	AERM	Données SIERM N+1,5
Nb formations agriculteurs	AAC	AERM Collectivités compétentes	Données SIERM N+1,5 Suivi local N+1
Nb fermes 30 000	Nappe	DRAAF	N+1
Nb expérimentations « Dephy Expé »	Nappe AAC	DRAAF CAA	N+1

NB : Une évaluation globale des résultats sur la période 2018-2022 sera faite sur la base des résultats du prochain inventaire ERMES en 2022 réalisé par l'APRONA.

² ORE : Obligation Réelle Environnementale
PSE : Paiement pour Services Environnementaux



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

TRANSFORMATION DES LOCAUX DU 59 et 61 AVENUE ARISTIDE BRIAND EN ESPACE ASSOCIATIF SPORTIF – AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (4300/1.1.5/1657)

Dans sa séance du 21 mai 2012, le Conseil Municipal a approuvé le projet de transformation des anciens locaux SAFI-LOFINK situés au 59 et 61 avenue Aristide Briand en espace culturel. La maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée à SGA Architecture de Mulhouse mandataire du groupement.

L'évolution du tissu associatif a nécessité une adaptation du programme aux besoins des futurs utilisateurs, à dominante non plus culturelle mais sportive, validée par le Conseil Municipal du 14 décembre 2015 et nécessitant un complément d'études de la part du Maître d'œuvre.

Le forfait définitif de rémunération a été arrêté à 250 584,34€ HT par avenant n°1 et le coût global de l'opération fixé à 2 670 800,00 € HT, soit 3 204 000,00€ TTC.

Le bâtiment a été réceptionné à l'été 2018. Il convient d'ajuster les honoraires du maître d'œuvre, pour un montant de 28 284,36€ HT, soit 33 941,23€ TTC compte tenu des éléments ci-après:

- la requalification des façades a engendré une modification du dossier de permis de construire et l'adaptation du dossier PRO-DCE engendrant une rémunération complémentaire de 13 601,23€ HT,
- lors de la phase chantier, des avenants d'un montant global de 193 199,08€ HT ont été passés avec les entreprises titulaires des marchés de travaux, afin de répondre à des demandes complémentaires de la maîtrise d'ouvrage. La rémunération de la maîtrise d'œuvre est valorisée à hauteur de 14 683,13€ HT.

Ainsi, le montant forfaitaire de rémunération initialement, fixé à 249 260,00€ HT et porté à 250 584,43€ HT par avenant n°1, est par conséquent porté à 278 868,79 € HT dans le cadre du présent avenant, soit une augmentation de 11,29% par rapport au montant initial du marché.

La Commission d'Appel d'Offres a été saisie afin de donner un avis préalable à la passation du présent avenant dont le montant emporte une augmentation du marché initial supérieure de 5 %.

Le coût global de l'opération (comprenant les travaux de réhabilitation des bâtiments et du parvis, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les aléas et révisions de prix), fixé initialement à 2 670 000€ HT, soit 3 204 000 € TTC et porté à 3 062 500 €HT, soit 3 675 000 € TTC par délibération du 18 octobre 2018, est maintenu.

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre de l'autorisation de programme AP EO14 « Programme de rénovation urbaine » :

Article 2313 - Fonction 19

Services gestionnaire 431 et utilisateur 233

Lignes de crédit n°18102 et n°30005

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la passation de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre,
- charge Madame le Maire ou son représentant de l'établir et de le signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

MODIFICATION STATUTAIRE DES SYNDICATS MIXTES DE L'ILL ET DE LA DOLLER, RENONCIATION A LEUR TRANSFORMATION EN EPAGE, DESIGNATION DES REPRESENTANTS (41/8.8/1683)

La Ville de Mulhouse est actuellement membre des Syndicats mixte de l'III et de la Doller.

Au courant de l'année 2018, les syndicats ont entamé un processus juridique permettant leur transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Cette mutation s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), et était portée par le Syndicat mixte du Bassin de l'III (Rivières de Haute-Alsace dit SYMBI), acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal s'est prononcé par délibérations du 24 mai 2018 en faveur de l'extension des périmètres des Syndicats Mixtes de l'III et de la Doller à toutes les communes du bassin versant de l'III et de la Doller, et a approuvé les nouveaux statuts des Syndicats ainsi que leur transformation concomitante en EPAGE.

Toutefois, le processus de transformation de ces syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE n'a pu aboutir auprès des services de l'Etat.

Ainsi, le SYMBI propose aux Syndicats Mixtes de l'III et de la Doller de renoncer momentanément à leur transformation en EPAGE.

Cette décision, ne remet pas en cause la structuration des syndicats mixtes de rivières proposés par le SYMBI, ni les objectifs poursuivis en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants. En effet, un syndicat mixte peut exercer tout ou partie de la compétence GEMAPI sans être constitué en EPAGE.

A cet effet, les Syndicats Mixtes de l'III et de la Doller soumettent à l'avis des organes délibérants de leurs membres, une modification de leurs statuts par laquelle il est pris acte du renoncement temporaire à cette transformation.

Par conséquent il appartient à l'ensemble des membres de ces deux syndicats mixtes de délibérer afin d'entériner cette nouvelle position par l'approbation des nouveaux statuts ainsi rédigés.

En approuvant cette modification statutaire, les collectivités membres confirment l'extension du périmètre des syndicats mixtes, telle que prévue dans les statuts de 2018 et acceptent la renonciation à la transformation des syndicats mixtes en EPAGE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Doller et du Syndicat mixte de l'III dans leur version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur en 2019,
- confirme son accord pour l'adhésion des Communes de Bourbach-le-Haut, Galfingue, Leimbach, et Rammersmatt au syndicat mixte de la Doller,
- confirme son accord pour l'adhésion des Communes de Appenwhir, Aspach, Berentzwiller, Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Emlingen, Feldbach, Ferrette, Flaxlanden, Franken, Hausgauen, Heimersdorf, Heiwiller, Hettenschlag, Hundsbach, Jettingen, Kiffis, Koestlach, Linsdorf, Lucelle, Luemswiller, Lutter, Muespach, Muespach-le-haut, Obermorschwiller, Riespach, Ruederbach, Schwoben, Sondersdorf, Steinsoultz, Tagsdorf, Vieux-Ferrette, Wahlbach, Willer, Wittersdorf, Wolschwiller, Zaessingue au syndicat mixte de l'III,
- renonce à leur transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence les délibérations n°1377 et n°1378 du 24 mai 2018 mais uniquement en tant qu'elles s'étaient prononcées en faveur de ces transformations,
- approuve la désignation des représentants, à savoir M. STRIFFLER en tant que délégué titulaire et de M. BOURGUET en tant que délégué suppléant au sein du comité Syndical du Syndicat Mixte de l'III
- approuve la désignation des représentants, à savoir M. BOURGUET en tant que délégué titulaire et de M. STRIFFLER en tant que délégué suppléant au sein du comité Syndical du Syndicat Mixte de la Doller
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions sus-mentionnées.

PJ : 2 projets de statuts et leurs annexes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

SYNDICAT MIXTE DES CANAUX ET DE LA DOLLER

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de l'extension du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller, créé en 1969 et dont la dernière modification des statuts date de 2011. Il s'agissait à l'origine d'un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Doller. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Doller et de ses principaux affluents, ainsi que la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP). Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte de la Doller.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Doller qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Doller : Communauté de Communes THANN CERNAY, Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et Communauté d'agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération ;

- les Communes du bassin versant de la Doller : ASPACH-LE-BAS, ASPACH-MICHELBACH, BOURBACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-HAUT*, BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, DOLLEREN, GALFINGUE*, GUEWENHEIM, HEIMSBRUNN, ILLZACH, KIRCHBERG, LAUW, LEIMBACH*, LUTTERBACH, MASEVAUX-NIEDERBRUCK, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, OBERBRUCK, PFASTATT, RAMMERSMATT*, REININGUE, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, ET WEGSCHEID,

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de MULHOUSE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

* la qualité de membre de ces communes est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi à la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

- a. Pour la compétence GEMAPI :
 - par **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre** au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant
- b. Pour les autres compétences transférées
 - **Pour 75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

➔ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

supérieure ou égale à 15 m.

- ➔ la population communale dans le bassin versant = 35%.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour 25% par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvertes par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 2 500 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dument prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,

- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

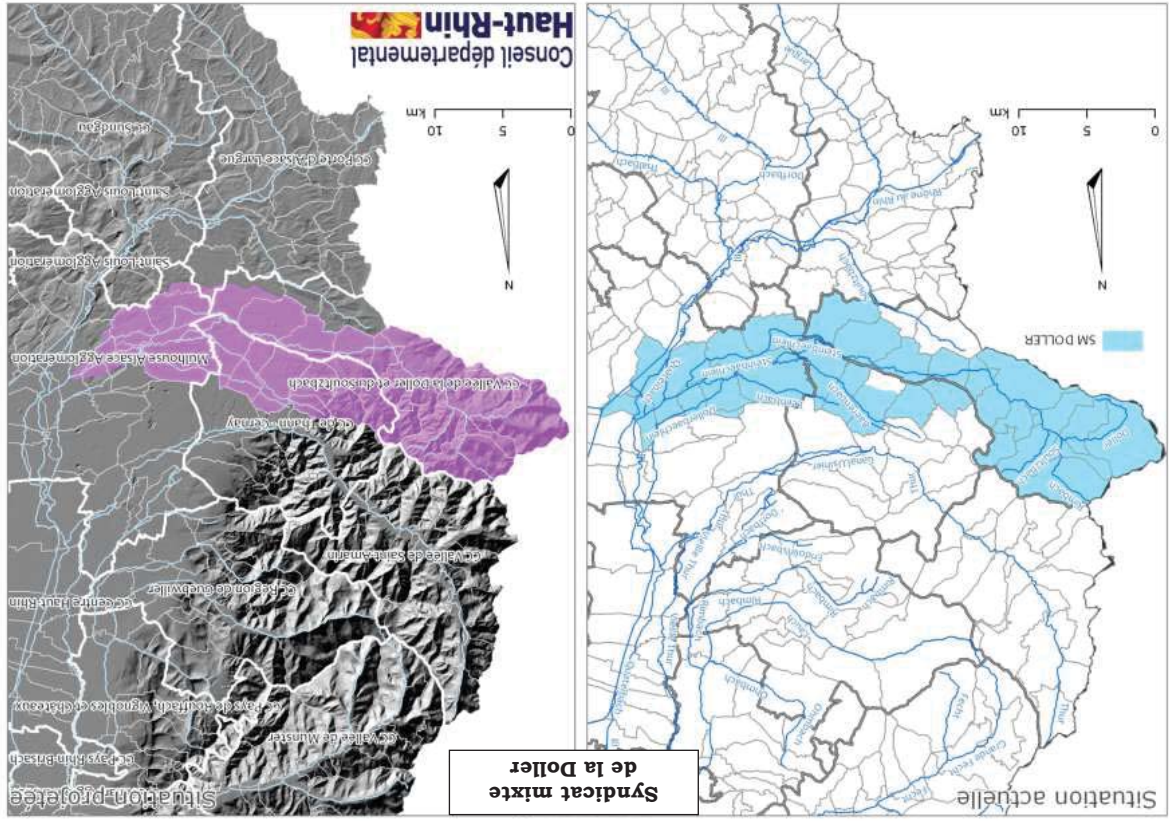
Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)



PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER - 2019

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

SYNDICAT MIXTE DE L'ILL

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de l'extension du Syndicat Mixte de l'III créé en 1975 et dont la dernière modification des statuts date de 2010, rassemblant les communes riveraines de l'III dans le Haut-Rhin. Il s'agissait à l'origine de plusieurs Syndicats Fluviaux de droit allemand (L'III comprenait 5 « Sections ») regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de l'III. Ils ont progressivement évolué et se sont regroupés pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de l'III et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée exclusivement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP). Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte de l'III.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article I - Dénomination et siège

En application de l'article L.213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de l'III qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de l'III : Communauté de Communes Sundgau, Communauté d'Agglomération SAINT-LOUIS Agglomération, Communauté d'Agglomération MULOUSE Alsace Agglomération, Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, Communauté de Communes Pays Rhin BRISACH, Communauté d'Agglomération COLMAR Agglomération, Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE ;

- les Communes du bassin versant de l'III : ALTKIRCH, APPENWIHR*, ASPACH*, BALDERSHEIM, BERENTZWILLER*, BETTENDORF, BETTLACH*, BIEDERTHAL*, BILTZHEIM, BRUNSTATT-DIDENHEIM, BOUXWILLER*, CARSPACH, DURMENACH, ENSISHEIM, EMLINGEN*, FELDBACH*, FERRETTE*, FISLIS, FLAXLANDEN*, FRANKEN*, FROENINGEN, GUEMAR, HAUSGAUEN*, HEIMERSDORF*, HEIWILLER*, HETTENSCHLAG*, HIRSINGUE, HIRTZBACH, HOCHSTATT, HUNDSBACH*, ILLFURTH, ILLHAUSERN, ILLTAL, ILLZACH, JETTINGEN*, KIFFIS*, KOESTLACH*, LIGSDORF*, LINSDORF*, LOGELHEIM, LUCELLE*, LUEMSCHWILLER*, LUTTER*, MEYENHEIM, MUESPACH*, MUESPACH-LE-HAUT*, MULHOUSE, MUNZWILLER, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OBERMORSCHWILLER*, OLTINGUE, RAEDERSDORF, REGUISHEIM, RIESPACH*, ROPPEZWILLER, RUEDERBACH*, RUELLISHEIM, SAUSHEIM, SCHWOBEN*, SONDRSDORF*, STEINSOULTZ*, TAGSDORF*, TAGOLSHEIM, VIEUX-FERRETTE*, WAHLBACH*, WALDIGHOFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WILLER*, WINKEL, WITTENHEIM, WITTERSODRF*, WOLSCHWILLER*, ZAESSINGUE* ET ZILLISHEIM.

- le Département du Haut-Rhin.

* la qualité de membre de ces Communes est tributaire de leur accord

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE L'ILL

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au siège des Rivières de Haute Alsace (Syndicat Mixte du Bassin de l'III). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi à la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert) :
- ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

- a. Pour la compétence GEMAPI :
 - par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant
 - b. Pour les autres compétences transférées
 - Pour 75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre, au prorata de :
 - ➔ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = 65%
 - Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.
 - ➔ la population communale dans le bassin versant = 35%.
- Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.
- Pour 25% par le Département du Haut-Rhin
- Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède).

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président. Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dument prévue par les présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple).

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau

délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

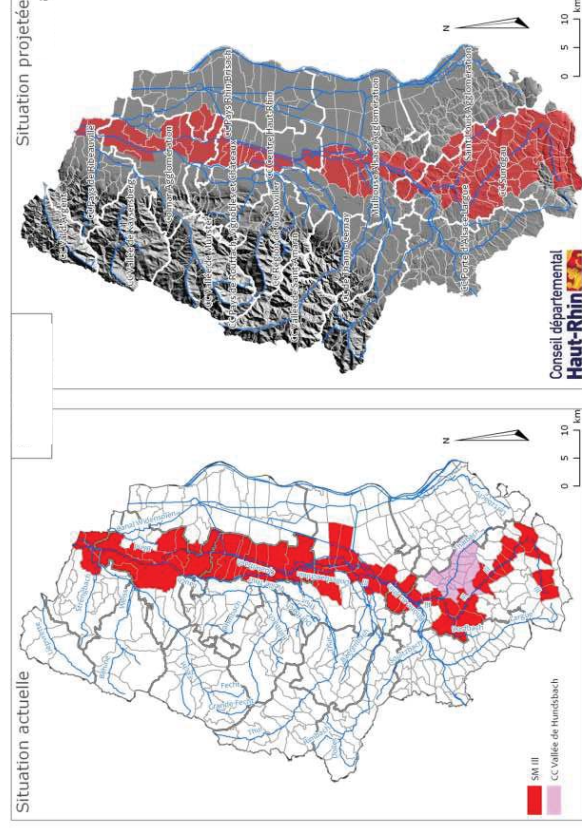
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - 2019





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIAGNOSTICS COMMUNAUX DE RISQUES DE COULEES D'EAU BOUEUSE REALISES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE SUR LES COMMUNES DU PERIMETRE DE LA MISSION EAU HARDT SUD (412/8.8/1688)

La Ville de Mulhouse exploite un champ captant sur le périmètre de la commune de Hombourg. L'aire d'alimentation de ce champ captant couvre un territoire de 27 communes dans la Hardt. Une mission eau est engagée depuis 2003 dans la reconquête de la qualité de l'eau des captages d'eau potable de la Hardt. Son objectif est la sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires et d'engrais pour l'amélioration et le changement de pratiques, qu'ils soient professionnels agricoles, gestionnaires de voiries, d'espaces verts ou jardiniers amateurs.

En Alsace, et notamment dans la région naturelle du Sundgau, le ruissellement et l'érosion des sols sont des phénomènes connus et récurrents qui peuvent engendrer d'importants dégâts qui affectent aussi bien les exploitants agricoles, que les collectivités locales et les milieux naturels.

Acteur incontournable, la Chambre d'agriculture Alsace joue un rôle majeur dans la réalisation de diagnostics des risques de coulées d'eau boueuse pour les habitations, la recherche de solutions et l'accompagnement auprès des agriculteurs et des communes, pour la mise en place de mesures agricoles préventives (développement des techniques culturales sans labour, assolement concerté des cultures d'hiver et cultures de printemps...) ou curatives (fascines, bandes enherbées...).

La Chambre d'Agriculture Alsace réalise ainsi pour le compte des communes, des diagnostics des risques de coulées de boue, afin de cibler dans un premier temps les zones prioritaires les plus à risque, puis proposer dans un second temps, en concertation avec les exploitants agricoles et les collectivités, des mesures agricoles permettant de limiter les risques identifiés. Ce diagnostic a été réalisé sur le territoire des communes suivantes, inscrites dans le périmètre de la mission eau Hardt Sud de la ville de Mulhouse :

Rixheim, Habsheim, Dietwiller, Bruebach, Zimmersheim, Steinbrunn le bas, Sierentz, Landser, Schlierbach, Steinbrunn le Haut, Geispitzen, Waltenheim, Uffheim, Rantzwiller, Koetzingue, Magstatt le Bas, Magstatt le Haut, Stetten, Kappelen, Brinckheim, Helfrantzkirch

Le ruissellement des eaux constitue un vecteur de transfert des pollutions depuis les parcelles agricoles et les zones imperméabilisées, vers le milieu naturel. Par ailleurs, l'exploitation des données et études existantes sur le territoire de son périmètre d'action constitue pour la mission eau de la ville de Mulhouse un préambule à la définition et au suivi du plan d'actions mis en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux des puits de la Hardt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour la signature de la convention de mise à disposition des diagnostics des risques de coulées d'eau boueuse,
- charge le Maire ou son Adjointe Déléguée d'établir et de signer la convention nécessaire.

PJ : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Convention de mise à disposition de cartes issues des diagnostics des risques de coulées d'eau boueuse entre la Chambre d'Agriculture d'Alsace et la ville de Mulhouse

Entre la Chambre d'Agriculture d'Alsace représentée par son Vice-Président M. Denis NASS

Et

La Ville de Mulhouse, représentée par le Maire, Madame Michèle Lutz, ou son représentant désigné dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019 et ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse »

Préambule :

En Alsace, et notamment dans la région naturelle du Sundgau, le ruissellement et l'érosion des sols sont des phénomènes connus et récurrents qui peuvent engendrer d'importants dégâts qui affectent aussi bien les exploitants agricoles, que les collectivités locales et les milieux naturels.

Acteur incontournable, la Chambre d'agriculture Alsace joue un rôle majeur dans la réalisation de diagnostics des risques de coulées d'eau boueuse pour les habitations, la recherche de solutions et l'accompagnement auprès des agriculteurs et des communes, pour la mise en place de mesures agricoles préventives (développement des techniques culturales sans labour, assolement concerté des cultures d'hiver et cultures de printemps...) ou curatives (fascines, bandes enherbées...).

La Chambre d'Agriculture d'Alsace réalise ainsi pour le compte des communes, des diagnostics des risques de coulées de boue, afin de cibler dans un premier temps les zones prioritaires les plus à risque, puis proposer dans un second temps, en concertation avec les exploitants agricoles et les collectivités, des mesures agricoles permettant de limiter les risques identifiés.

La Ville de Mulhouse exploite un champ captant sur le périmètre de la commune de Hombourg. L'aire d'alimentation de ce champ captant couvre un territoire de 27 communes dans la Hardt. Une mission eau est engagée depuis 2003 dans la reconquête de la qualité de l'eau des captages d'eau potable de la Hardt, en partenariat avec les autres syndicats producteurs d'eau potable du secteur. Son objectif est la sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires et d'engrais pour l'amélioration et le changement de pratiques, qu'ils soient professionnels agricoles, gestionnaires de voiries, d'espaces verts ou jardiniers amateurs.

L'exploitation des données et études existantes sur le territoire de son périmètre d'action constitue pour la mission eau de la ville de Mulhouse un préambule à la définition et au suivi du plan d'actions mis en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux des puits de la Hardt.

Il est convenu que certaines cartes établies dans le cadre des diagnostics des risques de coulées d'eau boueuse de la Chambre d'Agriculture soient mises à disposition de la Ville de Mulhouse, pour sa mission de protection de la ressource en eau des champs captant de la Hardt. C'est l'objectif de cette convention.

Article 1 : RAPPEL DE LA METHODOLOGIE POUR L'ETABLISSEMENT DES CARTES

Les diagnostics des risques de coulées d'eau boueuse ont été réalisés par la Chambre d'Agriculture avec la méthodologie suivante :

1/ Identification et localisation des bassins versants

La première étape consiste à identifier le nombre de bassins versants ou sous-bassins versants, ainsi que leurs limites et leurs exutoires.

2/ Identification du type de sol et de sa sensibilité à la battance

La nature du sol est un critère très important à prendre en considération pour l'appréciation des risques de ruissellement et d'érosion. Afin d'apprécier la sensibilité des sols à la battance il a été choisi de se référer à l'indice de stabilité R qui exprime la résistance des agrégats terreux et des mottes à l'action de l'eau. Cet indice de stabilité R est déterminé à partir des guides des sols de la petite région naturelle du Sundgau et de la plaine Sud Alsace.

3/ Classification des parcelles en fonction de leur topographie

La topographie possède un rôle majeur sur les phénomènes de ruissellement et d'érosion. Plus la pente est importante (et longue), plus la vitesse d'écoulement de l'eau ruisselante sera grande et par conséquent les risques d'incision du sol élevés.

Trois classes de pente ont été définies :

- | | |
|-----------------|-------------------|
| - pente faible | $P < 2 \%$ |
| - pente moyenne | $2 \% < P < 5 \%$ |
| - pente élevée | $P > 5 \%$ |

Ce classement des parcelles est réalisé à partir de courbes de niveau de l'IGN (Institut National Géographique). Une expertise terrain est également nécessaire afin d'identifier entre autre, les talwegs (non visibles sur les cartes IGN) ainsi que les parcelles en pente qui possèdent en bas de parcelle une zone relativement plane pouvant faire office de "zone de sédimentation" des matières en suspension dans l'eau provenant de l'amont.

4/ Sens d'écoulement des eaux de surface

Le sens d'écoulement des eaux de surface permet de localiser pour une parcelle donnée, ou un ensemble de parcelles, l'exutoire des eaux qui ruissellent. Ce critère permet d'apprécier le cheminement de l'eau au sein du bassin versant et par conséquent la localisation des aménagements

éventuels permettant de freiner ses eaux de ruissellement. Le sens d'écoulement des ces eaux de surface est appréciée grâce à une phase de terrain.

5/ Identification des aménagements fixes et temporaires

Au sein d'un bassin versant, différents éléments paysagers naturels ou non, peuvent avoir une incidence "positive" sur les phénomènes de ruissellement et d'érosion, en freinant la vitesse d'écoulement de l'eau ruisselante et en favorisant la sédimentation des limons. Ces éléments paysagers sont variés : prairie (naturelle ou permanente), jachère, bandes enherbées, zone boisée, haies, talus... L'ensemble de ces éléments paysagers a été matérialisé sur la carte des éléments paysagers, en distinguant les éléments paysagers fixes et les éléments paysagers temporaires. Sous la notion d'éléments paysagers fixes, on sous-entend tous les éléments qui, à priori, perdurent dans le temps : prairies permanentes, zones boisées, haies, talus. La notion d'éléments paysagers temporaires comprend quand à elle les prairies temporaires, les jachères, les bandes enherbées, c'est à dire des éléments qui peuvent, d'une année sur l'autre, être effacés du paysage (cas du retournement d'une jachère par exemple). Ces éléments paysagers, au même titre que le sens d'écoulement des eaux de surface, sont localisés grâce à des relevés de terrain. La classification entre éléments permanents et éléments temporaires est réalisée suite à des réunions avec les agriculteurs.

6/ Détermination du risque physique

La notion de risque physique est obtenue par le croisement des données pente et des données sensibilité du sol à la battance.

7/ Détermination du risque coulées de boue pour les habitations

Pour apprécier le risque "coulées de boue", le risque physique est modulé par la prise en compte des éléments paysagers (fixes et temporaires) permettant de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion, au regard de la présence d'habitation ou non.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

La Chambre d'Agriculture s'engage à mettre à disposition les données extraites des diagnostics effectués sur le territoire de la mission eau Hardt Sud, sous forme PDF. Il s'agit des cartes avec la délimitation des bassins versants, des sols, des pentes et aménagements fixes et temporaires.

La liste des communes pour lesquels les diagnostics sont réalisés est la suivante :

COMMUNE	ANNEE DE REALISATION DE L'ETUDE
Rixheim	2006
Habsheim	2006
Dietwiller	2006
Bruebach	2007

Zimmersheim	2006
Eschentzwiller	2007
Steinbrunn le bas	2006
Sierentz	2008
Landser	2007
Schlierbach	2008
Steinbrunn le Haut	2006
Geispitzen	2008
Waltenheim	2008
Uffheim	2007
Rantzwiller	2006
Koetzingue	2007
Magstatt le Bas	2007
Magstatt le Haut	2007
Stetten	2006
Kappelen	2006
Brinckheim	2008
Helfrantzkirch	2007

Il est important de noter que dans le territoire de l'aire d'alimentation des captages de la Hardt de la ville de Mulhouse, la majeure partie des études sur les risques de coulées d'eau boueuse, ont été réalisées il y a de déjà plusieurs années. Des changements, pouvant avoir des conséquences plus ou moins fortes sur les risques de coulées de boue, ont pu avoir lieu au cours des dernières années : modification ou création de nouveaux chemins, routes, fossés, retournement de prairies, nouvelles constructions ou nouveaux aménagements etc.

Il convient donc de rester prudent sur l'analyse actuelle de ces cartes, qui étaient précises et valables à leur date de réalisation.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES DONNEES

La ville de Mulhouse est autorisée à utiliser ces cartes dans le cadre de ses missions pour la protection de la ressource en eau. Elle s'engage à porter à connaissance de ses prestataires, dans le cadre de la réalisation d'études qu'elle serait amenée à engager, le contenu des diagnostics transmis dans le cadre de la présente convention, sous réserve qu'elle signale de manière expresse et sans ambiguïté à son prestataire les conditions de réalisation desdits diagnostics, les limites précisées à l'article 2 de la présente convention, et toutes les précautions d'usage détaillées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRINCIPE DE CONCERTATION :

Les deux parties s'engagent à un principe d'information et de concertation mutuel avant tout aménagement, notamment des aménagements de bassins de rétention ou d'hydraulique douce (plantation de haies/fascines, rehaussement de chemin etc.). Cela peut prendre la forme d'un

échange téléphonique ou électronique entre les services de Ville de Mulhouse et les animateurs Erosion de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, ou une participation aux réunions.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention couvre une période de 3 ans et entre en vigueur à compter de la date de signature. A l'issue de ces 3 années, elle sera rediscutée entre les parties signataires.

Fait à Le

Pour la Chambre d'Agriculture :

Monsieur Denis NASS, Vice-Président

Pour la ville de Mulhouse :

Pour Madame le Maire

Madame BUCHERT, adjointe au Maire



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

GRAND EST SOLIDARITES ET COOPERATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT (GESCOD) : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (524/7.5.6/1677)

La Ville de Mulhouse est engagée dans des actions de coopération décentralisée nord-sud aux côtés d'El Khroub en Algérie, de Sofara-Fakala au Mali et de Mahajanga à Madagascar pour une amélioration durable des conditions de vie de leurs habitants.

Pour la mise en œuvre des projets de développement définis avec les partenaires précités, elle s'appuie depuis 1991 sur les compétences mobilisées par GESCOD, coordinateur du réseau des collectivités régionales engagées dans la coopération Nord-Sud.

Pour ces actions, Mulhouse bénéficie ainsi de la mutualisation des ressources et des savoir-faire mobilisables localement auxquels s'ajoutent des cofinancements de l'Agence Française de Développement (AFD), du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et de l'Union Européenne. A travers le Fonds Régional de Coopération, elle participe également aux initiatives émanant du territoire en faveur du développement international.

Au titre de la collaboration existante, il est proposé d'accorder à GESCOD pour l'année 2019, un soutien financier d'un montant de 55 000 € réparti comme suit :

- 24 500 € pour le Fonds Régional de Coopération et la coordination de la coopération des collectivités territoriales membres au sein de la Région Grand Est
- 30 500 € pour la mise en œuvre des projets spécifiques dans le cadre des partenariats de la Ville de Mulhouse.

Un développement accru de synergies et l'obtention de cofinancements permet de maintenir la subvention annuelle à GESCOD à un niveau constant depuis 2015.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2019
Chapitre 65-article 6574-fonction 048
Service gestionnaire et utilisateur 524
Ligne de crédit n° 3703

Mise en œuvre spécifique du projet d'assainissement à Madagascar

Comme pour les années précédentes, il est proposé de compléter cette subvention d'un montant de 10 000 € pour contribuer spécifiquement à la mise en œuvre du projet d'assainissement à Mahajanga, conformément aux dispositions de la Loi Oudin-Santini du 9 février 2005 (article L 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) autorisant les collectivités territoriales à consacrer une partie de leurs ressources spécifiques à des actions de coopération internationale.

Ce montant serait prélevé sur le budget annexe de l'eau :
Chapitre 67/Compte 6743
LC 5387 «Subventions exceptionnelles de fonctionnement ».

Une convention annuelle mentionnant l'ensemble de ces cofinancements et définissant les engagements respectifs de GESCOD et de la Ville de Mulhouse est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- approuve l'attribution des subventions suivantes à GESCOD et les dispositions budgétaires s'y rapportant :
 - 24 500 € pour le Fonds Régional de Coopération et la coordination
 - 30 500 € pour la mise en œuvre des projets dans le cadre des partenariats
 - 10 000 € pour la contribution spécifique au projet d'assainissement à Mahajanga
- approuve la convention annuelle entre GESCOD et la Ville de Mulhouse.
- autorise Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention ainsi que toutes les pièces ultérieurement nécessaires à l'exécution de cette décision.

P.J. Projet de convention annuelle entre GESCOD et la Ville de Mulhouse

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Convention de subvention Ville de Mulhouse / Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement (GESCOD)

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.1511-1-1 et L.1611-4 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2001.495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La décision du Bureau de GESCOD du 23 janvier 2019 ;
- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse du 9 mai 2019

Entre

la **Ville de Mulhouse** située 2 rue Pierre et Marie Curie BP 10020 68948 Mulhouse Cedex 9,
représentée par Madame Anne-Catherine GOETZ, Adjointe au maire déléguée aux Relations Internationales, en vertu de l'arrêté n° 2014-391 du 7 avril 2014 et ci-après désignée sous le terme "**la Ville**".

Et

Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement ayant son siège social à l'Espace Nord-Sud, 17 rue de Boston 67000 Strasbourg,
représenté par son Président, Monsieur Gérard RUELLE et ci-après désigné sous le terme "**GESCOD**".

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

GESCOD assume le rôle de coordonnateur du réseau des collectivités territoriales alsaciennes engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale. Il assure également l'animation de ce réseau.

Depuis 1991, la Ville de Mulhouse mène des actions de solidarité internationale et est membre de GESCOD dénommé IRCOD jusqu'au 30 juin 2017.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Ville de Mulhouse s'engage à soutenir GESCOD qui mobilisera l'expertise nécessaire pour réaliser les objectifs définis dans le cadre de la programmation annuelle de GESCOD en terme de coordination des acteurs du territoire du Grand Est et en terme d'appui à la réalisation d'actions sur l'ensemble de ses pays d'intervention, et en particulier :

En Algérie :

- accompagner la coopération engagée avec la Commune du Khroub dans les domaines de :
 - . la santé
 - . le développement et la gestion urbaine conformément à la convention cadre triennale signée le 25 février 2017.

Au Mali :

- accompagner la mise en œuvre des projets définis avec les représentants de la Commune rurale de Fakala et assurer le suivi de la coopération engagée dans les domaines suivants : le développement rural, le développement urbain, l'eau et l'assainissement.

Compte tenu du contexte sécuritaire actuel, défavorable aux actions de coopération décentralisée, les projets en cours sont soit suspendus, soit en cours d'adaptation dans le sens d'une recherche de synergies avec d'autres collectivités françaises et maliennes.

A Madagascar :

- accompagner la mise en œuvre des projets définis avec les représentants de la Commune Urbaine de Mahajanga et assurer le suivi de la coopération engagée en s'appuyant notamment sur la permanence de GESCOD à Mahajanga. Les domaines de coopération sont notamment les suivants : marchés, finances, assainissement liquide et solide.

Pour la mise en place de filière de gestion des déchets liquides à Mahajanga, le partenariat a bénéficié d'un cofinancement de l'Union européenne jusqu'en 2016. Afin de compléter ce volet par la mise en place d'une chaîne d'assainissement solide allant de la pré-collecte à la valorisation des déchets de façon pérenne, **la Ville de Mulhouse et GESCOD ont obtenu pour la période 2016-2018 un cofinancement de l'Agence Française de Développement de 430 000 € (AFD)**. GESCOD assure la coordination et la gestion financière de la mise en œuvre de ce programme.

De même, dans le cadre de **l'appel à projets triennal du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)** en soutien à la coopération décentralisée franco-malgache, **la Ville de Mulhouse a déposé en tant que chef de file des collectivités du territoire engagées dans la coopération décentralisée franco-malgache, un dossier pour un soutien financier sur la période 2019-2021 d'un montant de 345.500€** versé en trois tranches annuelles. GESCOD qui assure la coordination de ces projets se verra verser 118.000€ attribués par le MEAE à la Ville de Mulhouse au titre de l'année 2019, sous la réserve de la confirmation de ce montant, et par la voie d'un avenant à la présente convention.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'ensemble des objectifs.

Dans le cadre de l'appel à projet – programme 209, au titre de son rôle de coordinateur et d'animateur du réseau des collectivités alsaciennes engagées

dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale, GESCOD bénéficie du soutien financier du MEAE.

Outre la cotisation d'un montant de **100 Euros**, la Ville accorde en 2019 à GESCOD :

- une subvention d'un montant de **24 400 Euros** au titre du Fonds Régional de Coopération et de la coordination des actions – dont bénéficient également les actions de coopération menées par la Ville ;
- une subvention d'un montant de **30 500 Euros** pour la mise en œuvre des projets dans le cadre des partenariats cités à l'article 1 et plus particulièrement :
Avec la Commune d'El Khroub en Algérie pour la mise en œuvre du programme d'actions soumis au MEAE ;
Et la Commune Urbaine de Mahajanga à Madagascar, pour la mise en œuvre du projet d'assainissement solide en partenariat financier avec l'AFD ;
- une subvention de **10 000 Euros** au titre de la loi Oudin pour contribuer à la mise en œuvre des actions d'assainissement afin de lutter contre les maladies et les épidémies (peste et choléra) à Mahajanga, Madagascar ;

Article 2 : Conditions de paiement

Chaque subvention fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle est créditée au compte de GESCOD selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3 : Engagements de GESCOD

GESCOD s'engage à:

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- Fournir à la Ville un compte rendu financier et d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2019.
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias, lorsque les projets sont évoqués ou mis en œuvre.

Article 4 : Suivi des actions

Les partenaires conviennent de conserver tout au long de l'année 2019 un contact régulier et suivi afin que la Ville puisse disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

GESCOD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la subvention

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12, en cas de non-exécution partielle de l'objet, la part de la subvention non utilisée pourra être utilisée l'année suivante pour le même objet que celui visé dans la présente convention sous réserve du renouvellement de la présente convention. A défaut, GESCOD sera tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 7 : Assurances

GESCOD souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il justifie à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes y correspondant.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à GESCOD ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par GESCOD des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention pour la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 2.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice 2019. Elle n'est pas susceptible d'être reconduite tacitement.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par GESCOD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. GESCOD est tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux à Mulhouse, le

Pour **GESCOD**
Le Président

Pour la **Ville de Mulhouse**
l'Adjointe déléguée aux
Relations Internationales

Gérard RUELLE

Anne-Catherine GOETZ



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

SOUTIEN A UN PROJET DE DEVELOPPEMENT AVEC DE JEUNES MALIENS DE SOFARA-FAKALA (524/7.5.6/1679)

En 2017, la Ville de Mulhouse a initié une démarche d'écopâturage. Cette initiative consistant notamment à faire paître des moutons sur des friches au sein du quartier Neppert permet d'améliorer le cadre de vie en favorisant le lien social.

A Sofara-Fakala, commune rurale malienne jumelée avec Mulhouse depuis 2003, les bergers peuls ont de longue date, un savoir-faire avéré dans ce domaine et un partage d'expériences est envisagé.

Dans cette perspective, l'association Sahel Vert qui est engagée dans la démarche mulhousienne d'écopâturage et qui coordonne cette coopération innovante avec nos partenaires maliens, accueillera en stage sur quatre semaines, trois jeunes bergers peuls de Sofara-Fakala.

Dans le cadre de l'appel à projets internationaux de la Ville de Mulhouse, il est proposé de soutenir ce projet pour un montant de 3000 €.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2019 - Chapitre 65 - article 6574 - fonction 048 - Service gestionnaire et utilisateur 524 - Ligne de crédit n° 3703.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge Madame le Maire ou sa représentante de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

AIDE POUR TRAVAUX DE RESTAURATION D'UN IMMEUBLE SITUE EN QUARTIER ANCIEN (531/7.5/1675)

La Ville de Mulhouse soutient depuis de nombreuses années la réhabilitation des immeubles en quartiers anciens. Dans ce cadre, elle a été sollicitée par les propriétaires de l'immeuble sis 74 rue Lefèbvre pour l'octroi d'une subvention au titre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat.

Cet immeuble très dégradé à l'origine, situé dans le quartier Vauban-Neppert-Sellier-Waldner, était sous Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de travaux de restauration immobilière.

Les travaux étant à présent achevés et les factures correspondantes réceptionnées, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention pour la réhabilitation du bâtiment.

Conformément aux règles de calcul des aides octroyées, le montant de la subvention est fixé à 28 747 € pour un coût de travaux de 71 868 €.

Les travaux ont consisté en la rénovation de l'immeuble avec ravalement des façades en peinture minérale, réfection de la couverture (tuiles et ardoises) et remplacement de la colonne de chute des eaux usées.

Le bénéficiaire de la subvention est la Copropriété 74 rue Lefèbvre représenté par Mme Véronique FOLTIN, syndic bénévole, 74 rue Lefèbvre 68100 MULHOUSE.

Les conditions d'attribution de l'aide sont fixées par le biais de la convention jointe en annexe.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019, ligne de crédit 13517, chapitre 204, article 20422 « Subvention d'équipement MVP - Mise en Valeur du Patrimoine - Espaces Résidentiels ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution d'une subvention de 28 747 € à la copropriété 74 rue Lefèbvre représentée par Mme Véronique FOLTIN,
- charge Madame le Maire ou son Adjointe déléguée d'établir et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ. : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION

ALLOUANT UNE SUBVENTION RELATIVE

AUX TRAVAUX DE REHABILITATION

DE L'IMMEUBLE 74 rue Lefèbvre

Entre :

La Ville de Mulhouse représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019 et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part

Et

La Copropriété 74 rue Lefèbvre représenté par Mme Véronique FOLTIN 74 rue Lefèbvre 68100 MULHOUSE et désignée sous le terme « le propriétaire »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Copropriété assume la gestion de l'immeuble 74 rue Lefèbvre à Mulhouse. Elle a sollicité une subvention de la Ville pour les travaux de rénovation de l'immeuble avec ravalement de façade en peinture minérale, réfection de la couverture et remplacement de la colonne de chute.

Article 1 : Objet

La Copropriété a réalisé les travaux de réhabilitation du bâtiment composé de six logements. Le contrôle de la conformité des travaux par rapport aux justificatifs fournis par le propriétaire est assuré par CITIVIA, mandatée à cet effet par la Ville de Mulhouse.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir financièrement le propriétaire pour les dépenses occasionnées par ces travaux.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde une subvention de 28 747 € correspondant à un montant de travaux de 71 868 € pour la réalisation et le financement des travaux cités ci-dessus.

Ce montant est calculé en fonction des factures acquittées produites et selon les règles fixées dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement du Grand Projet de Ville.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur présentation des factures acquittées et de tout justificatif utile portant sur les travaux subventionnables. Elle sera créditée au compte du propriétaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au compte

IBAN FR76 1027 8030 0100 0200 2110 128

BIC CMCIFR2A

Du CCM MULHOUSE CONCORDE place de la Paix CS 41152 68053 MULHOUSE
CEDEX 1

Article 4 : Engagements du propriétaire

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au propriétaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution des travaux subventionnés.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Le propriétaire

La Ville

Avant



Après



Avant



Après





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ETUDE URBAINE : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET LA FACULTE DE GEOGRAPHIE ET D'AMENAGEMENT DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG (533/1.4/1698)

Le Master « Urbanisme et Aménagement » est un diplôme qui articule les formations de l'Université de Strasbourg dédiées à l'urbanisme et à l'aménagement, au sein de l'Institut de géo-aménagement et d'urbanisme.

Son objectif est de former des étudiants à une réflexion théorique et opérationnelle en urbanisme et en aménagement, centrée autour de la notion de projet et placée dans une perspective environnementale et de développement durable. Dans le cadre de cette formation, les étudiants sont amenés à participer à des ateliers pédagogiques collectifs et à des stages professionnels.

La Ville de Mulhouse, attachée à développer les relations Collectivité/Universités et à donner des occasions d'enrichissement mutuel, souhaite dans le cadre d'un partenariat, permettre aux étudiants du Master Urbanisme et Aménagement d'explorer des problématiques « de terrain » et de développer des projets qui viendront compléter les réflexions en cours sur les projets urbains portés par la Collectivité.

Les travaux des étudiants doivent interroger et enrichir la réflexion sur de grands enjeux transversaux comme la mobilité, la nature en ville, l'économie locale et partagée, le mieux vivre ensemble, l'espace public, la gestion de l'eau, l'énergie, etc. Plus précisément, les thèmes faisant l'objet des études sont les suivants :

- Thème 1 : la trame verte – bien-être et cadre de vie
- Thème 2 : l'eau dans la ville – Ramener Mulhouse à sa source
- Thème 3 : diagnostic urbain d'un quartier de faubourg - la rue de Bâle

Les modalités de l'intervention de la faculté de Géographie et d'Aménagement seront régies par une convention, conclue pour une durée de deux années, correspondant à la réalisation des ateliers pédagogiques collectifs de première année et de deuxième année de Master (années universitaires 2018/19 et

2019/20). Elle définit également la méthodologie du projet, les responsabilités des parties et le versement d'une participation de la Ville.

Cette participation couvre la prise en charge des frais de déplacements engagés, ainsi que des fournitures et frais divers occasionnés. Elle s'élève à 8000 € TTC, répartis à part égale entre les travaux de première année et ceux de deuxième année.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019
Chapitre 011 – compte 611 – fonction 820
Service gestionnaire et utilisateur : 321
Ligne de crédit : 2866 Achat prestations de service

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le partenariat avec la Faculté de Géographie et d'Aménagement de l'Université de Strasbourg,
- Charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

RENOVATION DU QUARTIER WOLF-WAGNER – ECHANGES AVEC M2A HABITAT APRES AMENAGEMENT DES ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS (534/3.6/1684)

La rénovation urbaine du quartier WOLF-WAGNER réalisée dans le cadre du Premier Programme de Rénovation Urbaine de Mulhouse est désormais achevée.

La transformation du quartier s'est notamment accompagnée du réaménagement des espaces publics, des voies de circulation et des espaces verts.

A l'issu des travaux réalisés, il convient d'opérer des échanges fonciers avec M2A HABITAT afin de :

- procéder à quelques ajustements sur les emprises foncières de M2A HABITAT après travaux,
- permettre l'intégration dans le domaine public de la Ville des espaces qui lui sont dédiés (cheminements et parc notamment),
- fixer à l'échelle du quartier, les limites d'intervention en termes d'entretien de chacune de ces deux entités.

Ces échanges sont réalisés sur la base d'un plan de découpage parcellaire approuvé par la Ville et M2A HABITAT. Ils concernent les emprises ci-après désignées :

1° - Foncier cédé par M2A HABITAT à la Ville pour intégration à son domaine public :

Une surface globale d'environ 13.810 m² à détacher des parcelles cadastrées à Mulhouse :

Section	N°	Lieudit	Surface	A détacher (m ²)
LV	20	Rue de la Mertzau	00ha 02a 21ca	221
LV	21	Rue de la Merzau	04ha 83a 74ca	9022
LV	69	1 rue du Blaireau	02ha 95a 70ca	4561

2° - Foncier cédé par la Ville à M2A HABITAT

Une surface globale d'environ 474m² à détacher des parcelles cadastrées à Mulhouse :

Section	N°	Lieudit	Surface	A détacher (m ²)
LV	85	Rue d'Agen	00ha 05a 49ca	459
LV	87	Rue d'Agen	00ha 00a 42ca	15

Les surfaces définitives résulteront des opérations d'arpentage.

Ces régularisations n'entraînent pas de mouvements financiers entre la Ville et M2A HABITAT. Elles s'inscrivent dans le cadre global du Premier Programme de Rénovation Urbaine de Mulhouse dont les éléments financiers figurent dans la convention partenariale établie entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et l'ensemble des acteurs du programme.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019

Acquisitions à titre gratuit

Dépenses d'ordre d'investissement :

Chapitre 041 – article 2112 – fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 534
LC 18427 : terrains de voirie

828 600 €

Recette d'ordre d'investissement :

Chapitre 041 – article 1328 – fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 534
LC 13570 : acquisition à titre gratuit

828 600 €

Cession à titre gratuit :

Dépense d'ordre d'investissement :

Chapitre 041- article 204412 – fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 534
LC 19544 : Subventions en nature

42.660 €

Recette d'ordre d'investissement :

Chapitre 041 – article 21318 – fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 534
LC 27518 : sortie de bâtiments

42 660 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les régularisations foncières ci-dessus désignées entre la Ville et M2A HABITAT aux conditions sus-énoncées ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser ces transactions immobilières et notamment signer le ou les actes de transfert de propriété.

PJ : Plan

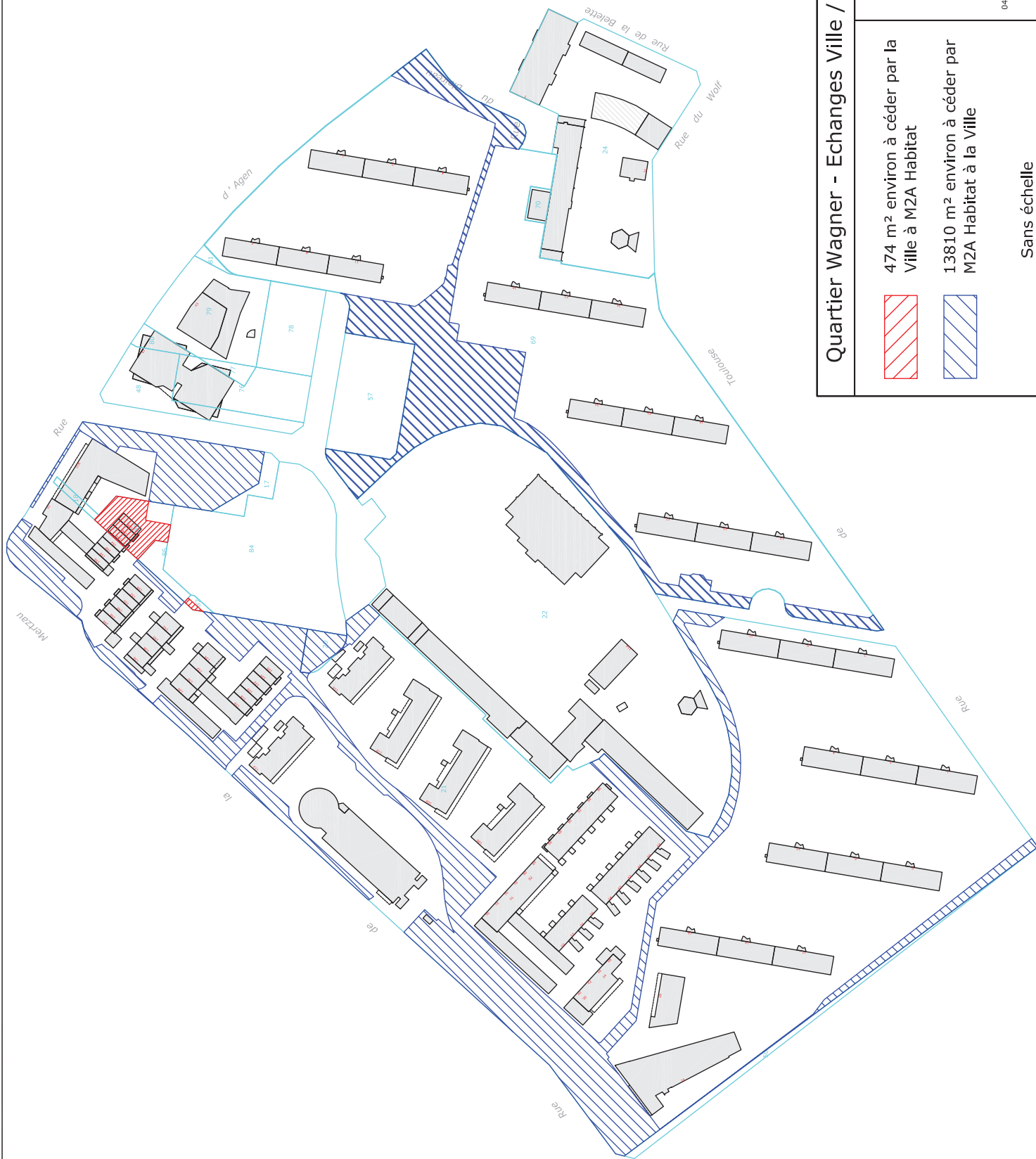
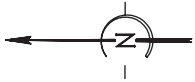
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Quartier Wagner - Echanges Ville / M2A Habitat



474 m² environ à céder par la Ville à M2A Habitat



13810 m² environ à céder par M2A Habitat à la Ville





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mai 2019

40 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

REGULARISATIONS FONCIERES 152-154 AVENUE D'ALKIRCH A MULHOUSE (534/3.2.1/1686)

Par actes de ventes des 7 août et 20 septembre 1954, la Ville de Mulhouse a vendu deux terrains à bâtir situés 152 et 154 avenue d'Altkirch aujourd'hui cadastrés section NO n° 159 et n° 160.

Aux termes de ces mêmes actes la Ville a indiqué mettre à disposition des acquéreurs desdits terrains, deux parcelles complémentaires situées entre ces propriétés et l'avenue, soit les parcelles aujourd'hui cadastrées section NO n° 158 et n° 161, dans l'attente d'une cession de régularisation après fixation définitive de l'alignement de rue.

Les parcelles n° 159 et 160 ont aujourd'hui changé de propriétaires et les parcelles n° 158 et 161, physiquement intégrées à ces propriétés (maisons) sont restées propriétés de la Ville alors qu'aucune modification d'alignement n'est intervenue.

Il convient par conséquent de régulariser cette situation en cédant les parcelles n° 159 et 160 à Monsieur Frédéric PAPINAUD, propriétaire actuel des terrains n° 159 et 160.

Les parties se sont entendues sur un prix de 22.015 € conforme à l'estimation des domaines du 10 janvier 2019.

Les parcelles objets de la vente, sont ci-après désignées :

Ville de Mulhouse

Section	N°	Lieudit	Surface
NO	158	Avenue d'Altkirch	00ha 01a 66ca
NO	161	Avenue d'Altkirch	00ha 00a 93ca

Cette vente nécessite les écritures comptables suivantes :

En recette réelles de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur : 534
LC 3079 : Produit de cessions d'immobilisations 22.015,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 534
LC 3084: sortie immobilisation de l'actif 22.015,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 534
LC 13803 : vente de terrain 22.015,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la vente des parcelles cadastrées à Mulhouse section NO n° 158 et 161 aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière. Et notamment signer tout acte de transfert de propriété.

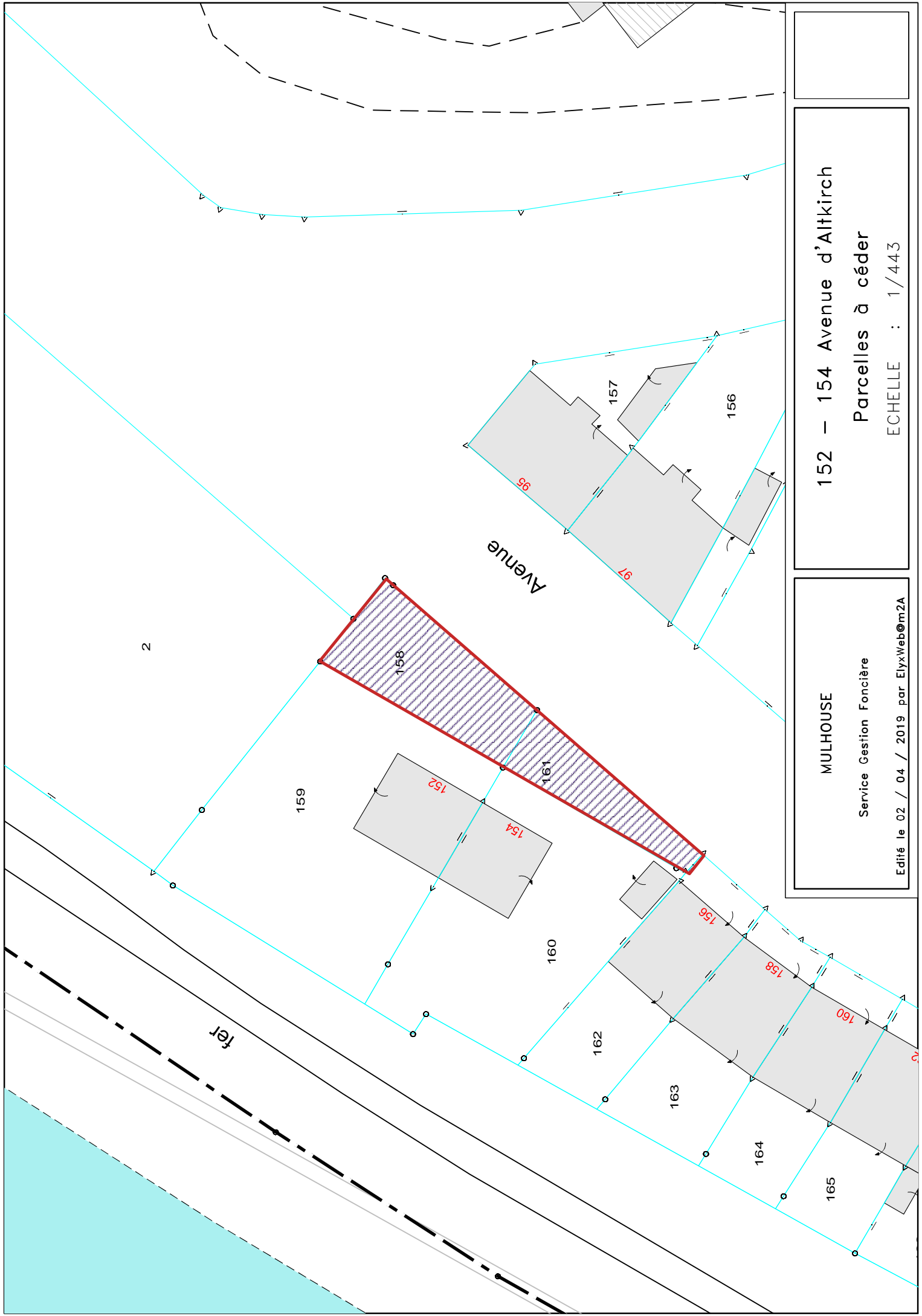
PJ : Plan

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





152 – 154 Avenue d'Altkirch
 Parcelles à céder
 ECHELLE : 1/443

MULHOUSE
 Service Gestion Foncière
 Edité le 02 / 04 / 2019 par ElyxWeb@m2A